



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ENJ2A

CONNANTRE (51)

Numéro d'affaire : KAN 18-062		
Agence : Est		
Date	Version	Objet de la version
11 septembre 2018	0	Création du document
27 septembre 2018	1	1 ^{er} dépôt en préfecture

Z:\Affaires\KAN_18_062 ENJ2A Dossier E\Texte\Dossier Enregistrement ENJ2A_v1.docx

PRÉAMBULE

Le présent dossier est effectué en application des Livres V des parties législative et réglementaire du Code de l’environnement.

Il concerne la demande d’enregistrement, déposée par la Société ENJ2A pour l’ensemble des activités de son site de CONNANTRE.

Le dossier se compose :

- Du CERFA n°15679-02,
- De pièces jointes comprenant :
 - ↳ Les pièces justificatives obligatoires,
 - ↳ Les pièces complémentaires,
 - ↳ Les pièces volontaires transmises pour la bonne compréhension du projet et des enjeux.

Ce dossier a été réalisé par :

Laure MILLET Ingénieur Environnement et Risques Industriels
EBE - Polytech’ANNECY-CHAMBERY

Avec la participation de :

Florelle DIEBOLD Ingénieur de l’Ecole Nationale Supérieure des
Industries Chimiques de Nancy (ENSIC)

CERFA n°15679-02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Empty form area for content.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Villers Les Nancy
Signature du demandeur

Le 27/09/18



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

PIECES JOINTES

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES ET PIECES VOLONTAIRES

PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

PIECE J1	CARTE DE LOCALISATION DU PROJET AU 1/25 000 ^E
PIECE J2	PLAN DES ABORDS AU 1/ 2 500 ^E
PIECE J3	PLAN D'ENSEMBLE AU 1/200 ^E
PIECE J4	COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CONNANTRE
PIECE J5	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
PIECE J6	CONFORMITE REGLEMENTAIRE A L'ARRETE MINISTERIEL (RUB. 2781)

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES

PIECE J8	PROMESSE DE VENTE DU PROPRIETAIRE
PIECE J9	AVIS DU MAIRE DE CONNANTRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
PIECE J10	JUSTIFICATIF DU DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
PIECE J12	COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES

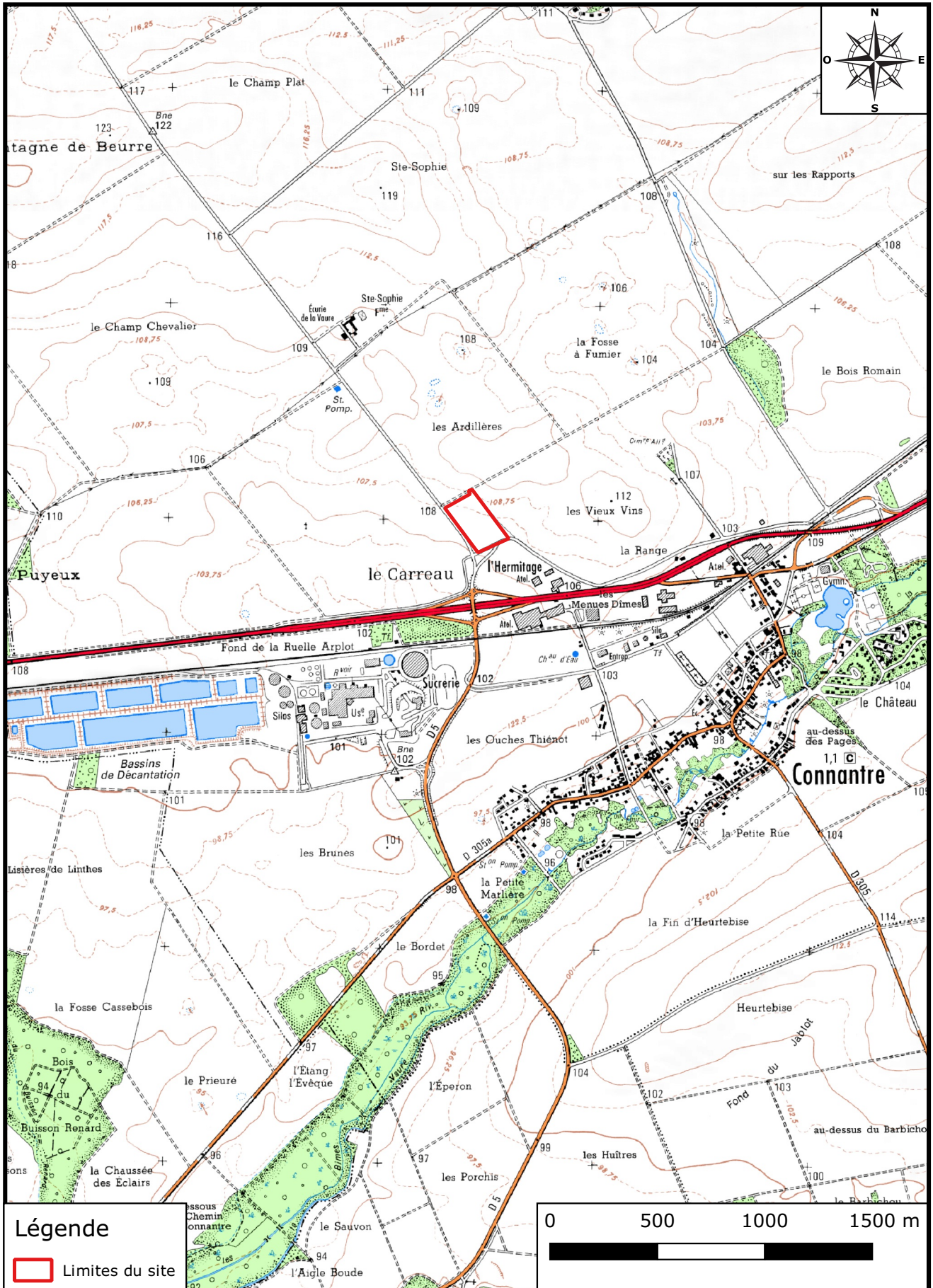
PIECES VOLONTAIRES

ANNEXE A1	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEMANDEES DANS LE CERFA
ANNEXE A2	PLAN D'EPANDAGE

**PIECES JUSITIFICATIVES
OBLIGATOIRES**

PIECE J1

**CARTE DE LOCALISATION DU PROJET AU
1/25 000^E**



PIECE J2

PLAN DES ABORDS AU 1/ 2 500^E

Département :
MARNE

Commune :
CONNANTRE

Section : YD
Feuille : 000 YD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 19/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
EPERNAY

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



pc1 - SITUATION

Département :

MARNE

Commune :

CONNANTRE

Section : YD

Feuille : 000 YD 01

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 13/09/2018

(fuseau horaire de Paris)

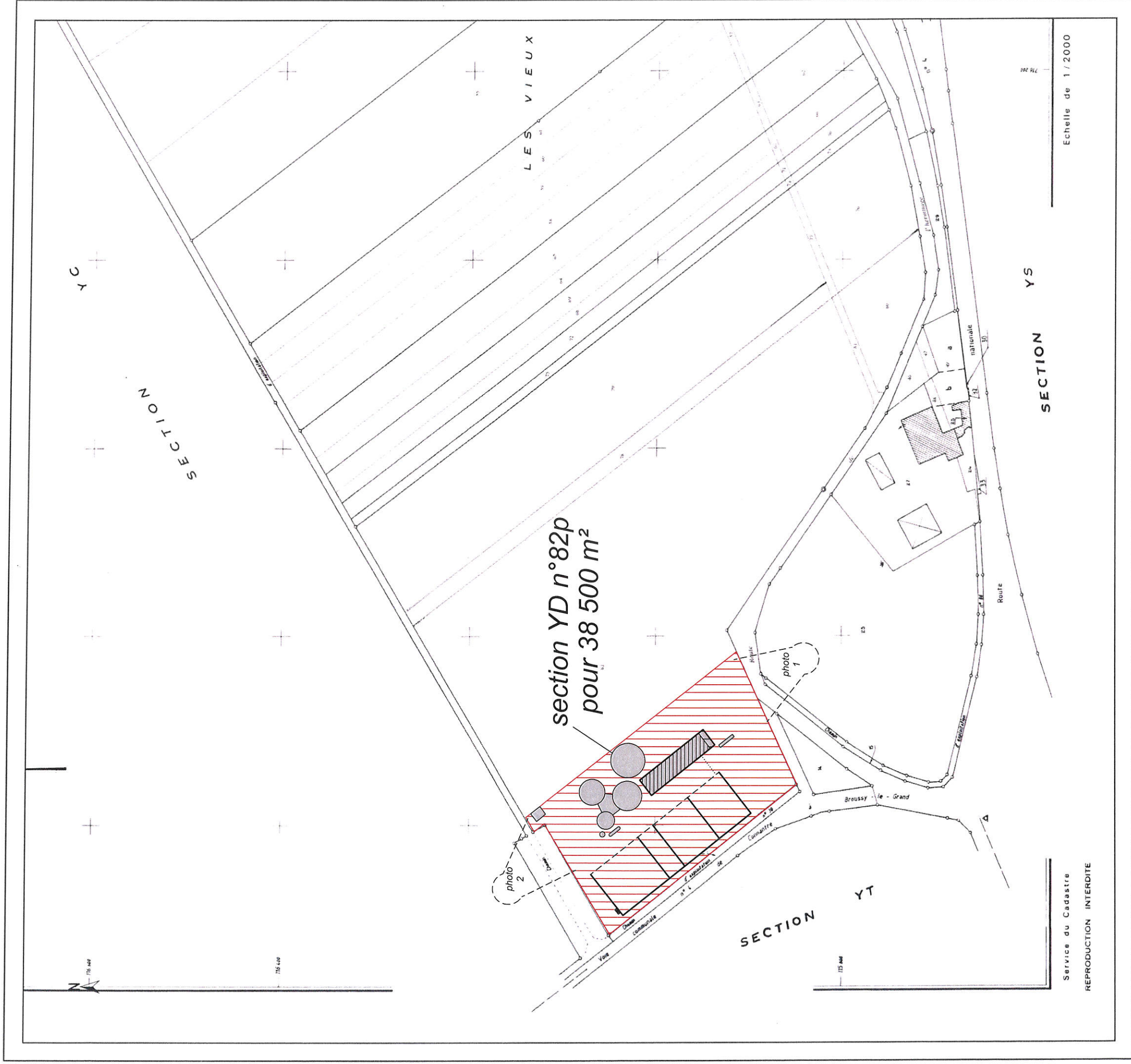
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

EPERNAY

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PIECE J3

PLAN D'ENSEMBLE AU 1/200^E

ZONE EPURATION

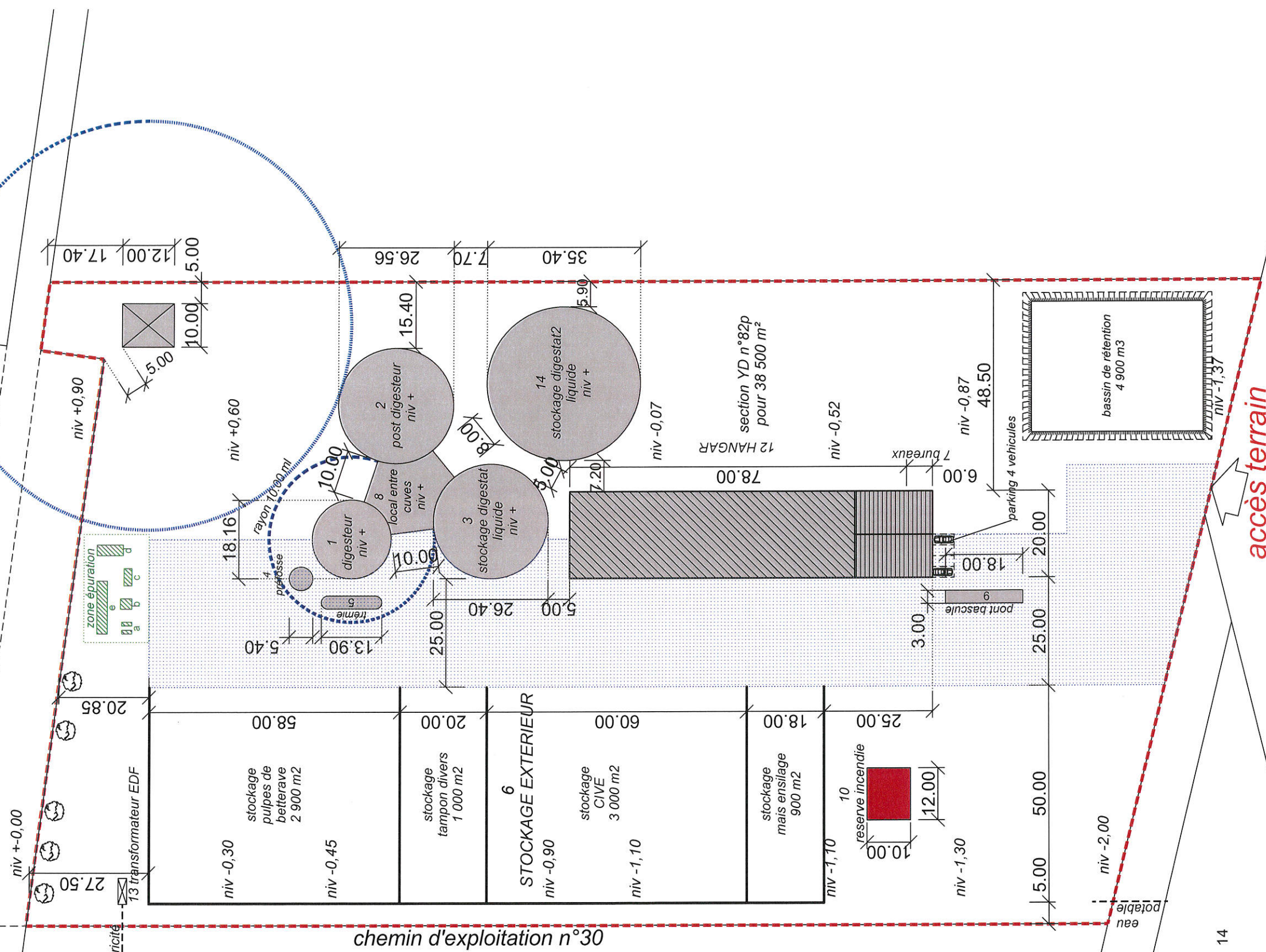
- a = groupe froid
- b = compresseur
- c = cuve charbons actifs
- d = chaufferie
- e = système d'épuration membranaire

plate-forme tout-venant circulaire

rayon 40.00 ml

gaz

chemin



voie communale n°4 de Connantre à Broussy le Grand

chemin d'exploitation n°30

route de l'Hermitage



cabinet CONTE Architecture
51 520 SARRY
03 26 64 60 59

S.A.S. ENJ2A
construction d'une unité de méthanisation
51 230 CONNANTRE

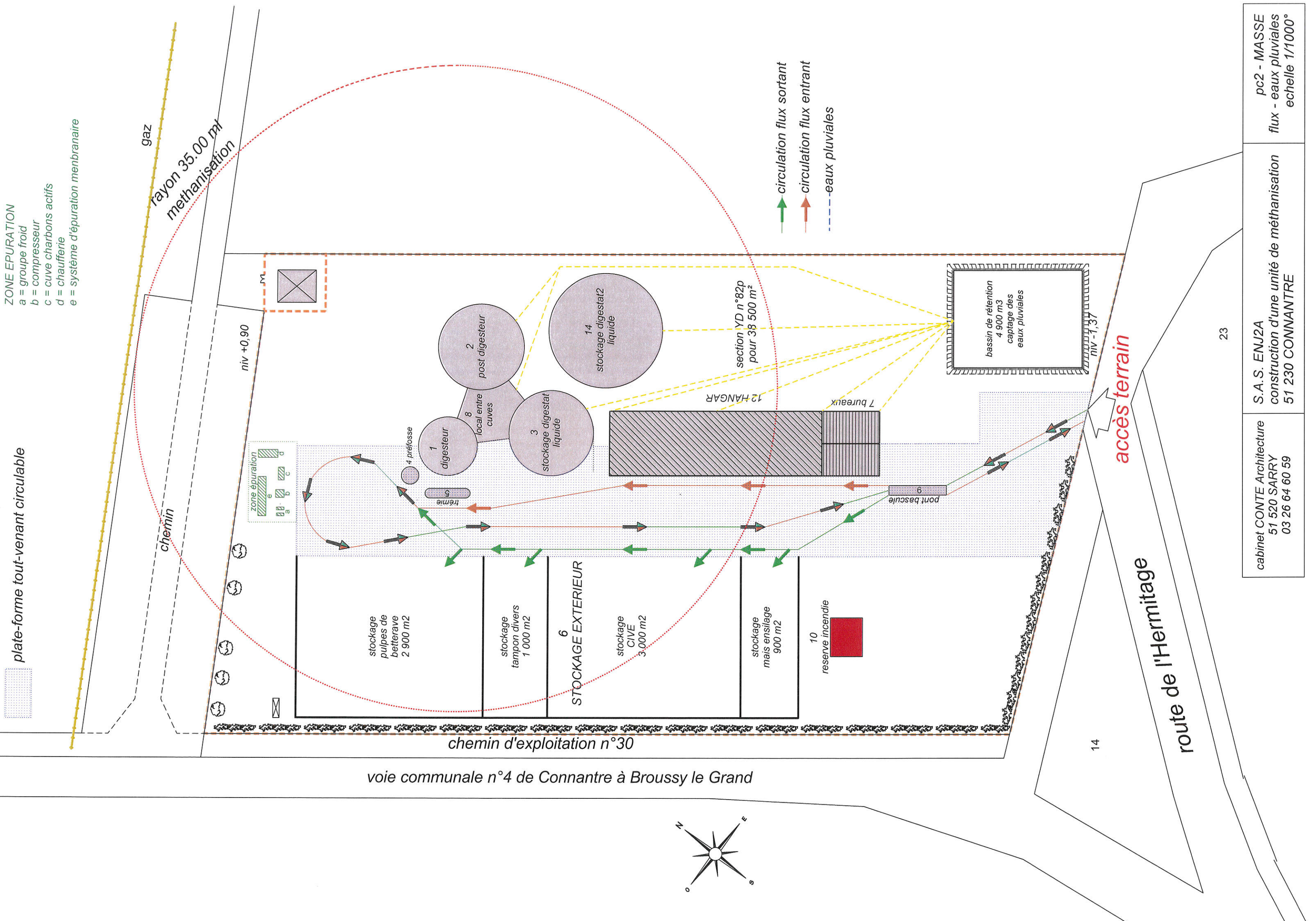
pc2 - MASSE
I.C.P.E.
echelle 1/1000°

23

14

ZONE EPURATION
 a = groupe froid
 b = compresseur
 c = cuve charbons actifs
 d = chaufferie
 e = système d'épuration membranaire

plate-forme tout-venant circulaire



cabinet CONTE Architecture 51 520 SARRY 03 26 64 60 59	S.A.S. ENJ2A construction d'une unité de méthanisation 51 230 CONNANTRE	pc2 - MASSE flux - eaux pluviales echelle 1/1000°
--	---	---

plate-forme tout-venant circulaire

ZONE EPURATION

- a = groupe froid
- b = compresseur
- c = cuve charbons actifs
- d = chaufferie
- e = système d'épuration membranaire

rayon 40.00 ml

gaz

chemin

niv +0,00

niv +0,90

zone épuration

niv -0,30

stockage pulpes de betterave 2 900 m²

niv -0,45

stockage tampon divers 1 000 m²

STOCKAGE EXTERIEUR

stockage CIVE 3 000 m²

stockage maïs ensilage 900 m²

niv -1,10

10 réserve incendie

niv -1,30

niv -2,00

rayon 10,00 ml

trémie

1 digesteur

8 local entre cuves

2 post digesteur

3 stockage digestat liquide

14 stockage digestat2 liquide

niv -0,07

12 HANGAR section YD n°82p pour 38 500 m²

niv -0,52

7 bureaux

pont bascule

niv -0,87

bassin de rétention 4 900 m³ captage des eaux pluviales

14

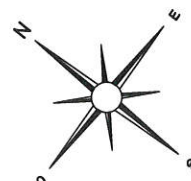
accès terrain

route de l'Hermitage

23

voie communale n°4 de Connantre à Broussy le Grand

- Electricité
- Eaux sales
- Biogaz
- Biométhane
- Clôture



cabinet CONTE Architecture
51 520 SARRY
03 26 64 60 59

S.A.S. ENJ2A
construction d'une unité de méthanisation
51 230 CONNANTRE

pc2 - MASSE RESEAUX
echelle 1/1000°

PIECE J4

**COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

1 COMPATIBILITE AU REGLEMENT DU PLU

La compatibilité du projet vis-à-vis du PLU de CONNANTRE, approuvé le 18 mai 2016, est étudiée dans les tableaux suivants. Pour rappel, le projet sera situé sur une zone agricole (zone A) du PLU (voir carte au 1/25 000 en pièce J1 du présent dossier).

Dispositions applicables à toutes les zones

Article	Éléments du PLU	Situation du site et de son projet
Article 1 : Champ d'application territorial du plan	Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de CONNANTRE, délimité aux documents graphiques intitulés "zonage", par un tireté épais.	Le projet est situé dans le territoire de CONNANTRE sur une zone agricole.
Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols	<p>2.1. – Règles générales d'urbanisme applicables au territoire <i>(Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007) – Règlement National d'Urbanisme</i></p> <p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme est ainsi modifié : l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. Toutefois :</p> <p>a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;</p> <p>b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.</p> <p>Les articles R.111-3-1, R.111-3-2 sont abrogés.</p> <p>Art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.</p> <p>Art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.</p> <p>Art. R.111-15 du Code de l'Urbanisme : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.</p> <p>Art. R.111-21 du Code de l'Urbanisme : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	<p>Le projet consiste à créer une unité de méthanisation lié à l'activité agricole sur le territoire de CONNANTRE en zone agricole.</p> <p>Le projet sera situé à l'ouest de la commune, en face de l'usine TEREOS. Conformément au plan des contraintes du PLU, l'installation de méthanisation sera située en-dehors de la zone de confinement de TEREOS.</p> <p>Par ailleurs, le projet respectera les prescriptions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2781.</p> <p>Le projet ne sera pas situé sur un site ou un vestige archéologique.</p> <p>Par ailleurs, l'unité de méthanisation a fait l'objet d'une intégration paysagère afin de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>

Article	Eléments du PLU	Situation du site et de son projet
<p>Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols (suite)</p>	<p>2.2. – Dispositions diverses du Code de l'urbanisme S'ajoutent aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant :</p> <p>A) Les servitudes d'utilités publiques Créées en application de législations particulières, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol sont reportées sur le plan des servitudes et présentées dans une notice d'interprétation ; ces documents doivent être annexés au Plan Local d'Urbanisme. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.</p> <p>B) Les clôtures L'édification des clôtures doit respecter les articles : R.421-1, R.421-2, R.421-12, R.425-12, R.431-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>C) Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre de l'article R.421-18 du code de l'urbanisme, à l'exception : a. De ceux, mentionnés aux articles R. 421-19 à R. 421-22, qui sont soumis à permis d'aménager ; b. De ceux, mentionnés aux articles R. 421-23 à R. 421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.</p> <p>D) Le camping et le stationnement des caravanes Le camping et le stationnement de caravanes sont réglementés par les articles R.111-37 à R.111-43 ainsi que R.443-1 à R.443-12 pour les dispositions propres aux terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique du Code de l'Urbanisme.</p> <p>E) Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) L'implantation d'habitations légères de loisirs est soumise à conditions prévues par les articles R.111-31 à R.111-36 et R.480-7 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>F) Les coupes et abattages d'arbres (espaces boisés classés) Les coupes et abattages d'arbres doivent se conformer aux dispositions des articles R.130-1, R.130-2, R.130-16 à R.130-21, R.130-23 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Une partie de l'installation de méthanisation sera située dans la zone de confinement de TEREOS. Les prescriptions d'aménagement au sein de la zone de confinement seront respectées.</p> <p>L'édification des clôtures du site respectera les articles R.421-1, R.421-2, R.421-12, R.425-12, R.431-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le projet sera une installation nouvelle et fera l'objet d'une demande de permis de construire (pièce justificative de dépôt du permis de construire en annexe J10 du CERFA). Le projet ne correspond pas aux travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager par les articles R.421-19 à R.421-22 ou soumis à déclaration préalable par les articles R.421-23 à R.421-25. Le projet est donc dispensé de toute formalité au titre de l'article R.421-18.</p> <p>Il n'est pas prévu de camping, de stationnement de caravanes, d'habitations légères de loisirs ni de coupes ou d'abattages d'arbres dans le cadre du projet.</p>
<p>Article 3 : Division du territoire en zones</p>	<p>Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé en quatre zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U. (cf. pièces 3B et 3C du dossier de P.L.U.) : zones urbaines « U » (<i>Art R.123-5</i>) et en zones à urbaniser « AU » (<i>Art R.123-6</i>), zones agricoles « A » (<i>Art R.123-7</i>), zones naturelles et forestières « N » (<i>Art R.123-8</i>). Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme. Les plans comportent aussi les terrains classés par ce P.L.U. comme espaces boisés à protéger, à conserver ou à créer. Y figurent également les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.</p>	<p>Le projet sera implanté sur une zone agricole « A ». Il ne sera pas situé sur ou à proximité d'un espace boisé à protéger, à conserver ou à créer, ni d'un emplacement réservé aux voies et ouvrages publics.</p>

Article	Eléments du PLU	Situation du site et de son projet
<p>Article 3 : Division du territoire en zones (suite)</p>	<p>3.1. – Les zones urbaines (dites « zones U »)</p> <p>Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres au titre II sont délimitées au document graphique n°3B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre U. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone UB est une zone urbaine mixte qui accueille de l'habitat sous forme individuelle et collective ainsi que des activités commerciales, artisanales, agricoles et les équipements publics. La zone comprend un secteur UBi qui est concerné par le risque inondation par remontée de nappes. - La zone UY est une zone réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services et aux installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation). Un secteur UYa où la hauteur des constructions n'est pas règlementée. 	<p>Le projet, étant situé en zone agricole, n'est pas concerné par ce point.</p>
	<p>3.2. – Les zones à urbaniser (dites « zones AU »)</p> <p>Les terrains destinés à être urbanisés et non équipés, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont délimités au document graphique n°3B par un tireté épais. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone 1AU est une zone d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone immédiatement urbanisable. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone 1AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, « les orientations d'aménagement » et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par « les orientations d'aménagement » et le règlement. - La zone 1AUY est une zone d'urbanisation future réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services, aux installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation) et aux installations agricoles. - La zone 2AU est une zone réservée à la création de zones d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat ; cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que par le biais d'une modification ou d'une révision du P.L.U. - La zone 2AUY est réservée à la création de zones d'urbanisation future à vocation d'activités ; cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que par le biais d'une modification ou d'une révision du P.L.U. 	<p>Le projet, étant situé en zone agricole, n'est pas concerné par ce point.</p>

Article	Eléments du PLU	Situation du site et de son projet
<p>Article 3 : Division du territoire en zones (suite)</p>	<p>3.3. – Les zones agricoles (dites « zones A »)</p> <p>Elles correspondent aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n°3B et 3C par un tireté épais.</p> <p>La ZONE A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.</p>	<p>Le projet consisté à créer une unité de méthanisation en lien avec des exploitations agricoles.</p>
	<p>3.4. – Les zones naturelles (dites « zones N »)</p> <p>Ce sont les terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n°3B et 3C par un tireté épais.</p> <p>Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.</p> <p>La zone comprend un secteur N1 réservé aux activités sportives et de loisirs ainsi qu'au terrain de camping.</p>	<p>Le projet, étant situé en zone agricole, n'est pas concerné par ce point.</p>
	<p>3.5. Espaces boisés classés</p> <p>Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VI, sont inscrits aux documents graphiques par le figuré ci-contre.</p>	<p>Le projet ne sera pas implanté sur ou à proximité immédiate d'un espace boisé à conserver, à protéger ou à créer défini ci-contre.</p>
	<p>3.6. – Emplacements réservés</p> <p>Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts.</p> <p>La liste de ces emplacements réservés figure sur les documents graphiques du règlement, avec leur destination et leur bénéficiaire.</p> <p>Ils sont repérés aux documents graphiques par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.</p>	<p>Le projet ne sera pas implanté sur un emplacement réservé.</p>
<p>Article 4 : Adaptations mineures</p>	<p>Le service chargé de l'instruction de la demande instruit, au besoin d'office, les adaptations mineures au Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Les règles et servitudes définies par le P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucunes dérogations, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.</p>	<p>Le projet respectera les règles et servitudes définies par le PLU.</p>



Le projet est situé dans la zone agricole « A » du zonage réglementaire du PLU de CONNANTRE.

Les dispositions applicables à cette zone sont:

Article	Eléments du PLU	Situation du site et de son projet
<p>CARACTERE DE LA ZONE A</p> <p>La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.</p>		
<p>Article A1 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits</p>	<p>Les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article A2.</p>	<p>Le projet consiste à créer une unité de méthanisation, installation classée pour la protection de l'environnement liée aux activités agricoles. Cette installation respectera les prescriptions réglementaires qui lui sont associées.</p>
<p>Article A2 – Occupation ou utilisation des sols soumises à des conditions particulières</p>	<p>2.1. – Rappel L'édification des clôtures doit respecter les articles : R.421-1, R.421-2, R.421-12, R.425-12, R.431-8 du code de l'urbanisme.</p>	<p>L'édification des clôtures du site respectera les articles R.421-1, R.421-2, R.421-12, R.425-12, R.431-8 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Article A2 – Occupation ou utilisation des sols soumises à des conditions particulières</p>	<p>2.2. – Sont admis sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les constructions à usage agricole, liées et nécessaires à l'exploitation agricole ; - les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, postérieurement au bâtiment agricole, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ; - la reconstruction après sinistre, soit à l'identique, soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone ; - les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être nécessaire à la construction ; - les activités d'agro-tourisme complémentaires de l'exploitation agricole ; - les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles soumises à déclaration, à enregistrement et autorisation, lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées ; - les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif ; - tous les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'aménagement du secteur. <p>Dans les emprises et aux abords de la voie ferrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement et au développement du service public ferroviaire ; - les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de l'infrastructure ferroviaire. 	<p>Le projet sera lié à un usage agricole (méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevage). Cette installation respectera les prescriptions réglementaires qui lui sont associées.</p> <p>Le site ne sera pas situé dans une emprise ou aux abords immédiats de la voie ferrée.</p>

Article	Eléments du PLU	Situation du site et de son projet
Article A3 – Accès et voirie	Les caractéristiques des accès et voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte et de carrossabilité. (voie carrossable : voie adaptée à la circulation d'un véhicule de tourisme, non spécialement adaptés au « tout terrain » c'est-à-dire suffisamment large, avec un revêtement adapté et sans trop de pente).	Le nouvel accès prévu dans le cadre du projet permettra de satisfaire aux besoins minimaux de desserte et de carrossabilité.
Article A4 – Desserte par les réseaux	<p>4.1. – Dispositions techniques</p> <p>4.1.1. Alimentation en eau potable</p> <p><i>Eau potable</i> : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur. En l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation peut être assurée par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et qu'un accord ait été délivré préalablement par les autorités compétentes. En cas d'activités grosses consommatrices d'eau, un dispositif doit être mis en place par le demandeur.</p> <p><i>Défense incendie</i> : Pour recevoir une construction ou une installation qui, par sa destination présente un risque incendie, un terrain doit obligatoirement être desservi par un dispositif technique présentant les caractéristiques suffisantes pour la défense incendie.</p>	L'unité de méthanisation sera raccordée au réseau d'eau potable de la commune. Afin de limiter les consommations en eau, les eaux de ruissellement sur la zone de stockage seront captées et réutilisées dans le process. Un robinet incendie raccordé à la réserve incendie du site sera mis en place afin d'assurer la défense incendie.
Article A4 – Desserte par les réseaux	<p>4.1.2. – Assainissement</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques, s'il existe. Toutefois en l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.</p> <p><i>Eaux pluviales</i> : Les aménagements réalisés sur un terrain doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir le traitement sur la propriété (infiltration) ; - ne pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement établie par les articles 640 et 641 du Code Civil. <p>Aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif d'eaux usées ne peut être admis.</p>	<p>Les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur (fosse toutes eaux borgne qui sera vidangée et curée régulièrement).</p> <p>Les eaux de ruissellement des zones de stockage seront captées et utilisées dans l'unité de méthanisation.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de rétention d'une capacité de 4 900 m³ avant rejet dans le milieu naturel (noue présente sur le site).</p>
Article A4 – Desserte par les réseaux	<p>4.2. – Electricité et téléphone</p> <p>L'enfouissement des réseaux sera exigé pour les nouvelles constructions. Tout ouvrage technique soumis à autorisation d'urbanisme devra respecter le paysage.</p>	Les réseaux mis en place dans le cadre du projet seront enterrés.
Article A5 – Caractéristiques des terrains	Article non réglementé.	/

Article	Eléments du PLU	Situation du site et de son projet
Article A6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>6.1. Les constructions doivent être implantées à 10 mètres au moins de l'emprise des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou de la limite effective des voies privées déjà construites.</p> <p>6.2. Le long de la RD 5 : Les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées à 35 m minimum de l'axe de la voie. Les autres constructions doivent être édifiées à 25 m minimum de l'axe de la voie.</p> <p>6.3. Le long des RD 305, RD 305A, RD 5A, RD 5B : Les constructions doivent être édifiées à 15 m minimum de l'axe de la voie.</p> <p>6.4. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions précédentes en cas d'impossibilité technique.</p>	<p>Les constructions seront éloignées d'au moins 10 m de l'emprise des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou de la limite effective des voies privées déjà construites.</p> <p>Le projet ne sera pas situé le long des RD5, RD 305, RD 305A, RD 5A, RD 5B.</p>
Article A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>7.1. Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux limites séparatives à une distance minimum de 5 mètres.</p> <p>7.2. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront déroger aux dispositions précédentes en cas d'impossibilité technique.</p>	<p>Les constructions seront situées à une distance minimum de 5 m des limites séparatives.</p>
Article A8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique	Article non réglementé.	/
Article A9 – Emprise au sol	Article non réglementé.	/
Article A10 – Hauteur des constructions	<p>10.1. La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne doit pas excéder 9 mètres au faitage. Rappel : La hauteur des constructions à usage d'habitation est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Dans le cadre de réhabilitation de bâtiment existant dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée sans être dépassée.</p> <p>10.2 La hauteur des constructions à usage agricole ne doit pas excéder 7 m à l'égout du toit par rapport au niveau moyen du sol naturel existant.</p> <p>10.3. Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p>Les constructions prévues dans le cadre du projet ne seront pas à usage d'habitation.</p> <p>Les éléments de constructions à usage agricole ne dépasseront pas 7 m de hauteur depuis l'égout du toit.</p> <p>Les autres éléments techniques du site (ne disposant ni de toit, ni d'égout de toit), ne sont pas concernés par ces prescriptions, et seront susceptibles de dépasser 7 m de hauteur.</p>

Article	Eléments du PLU	Situation du site et de son projet
<p>Article A11 – Aspect des constructions</p>	<p>11.1. Dispositions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> - En application de l'article R.111.21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. - Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, un équilibre des proportions et une unité d'aspect qui correspondent à l'architecture traditionnelle environnante. - Tout style de construction étranger à la région (chalet savoyard, ferme normande, mas provençal, maison bretonne ...) ou éléments de construction étranger à la région (colonnes, ...) ainsi que les styles de construction atypique incompatibles avec le site sont interdits. - Couleurs : les couleurs apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, les tons vifs, le blanc pur (pour les façades et les soubassements des murs de clôture uniquement) sont interdits. La dominante utilisée doit être claire, neutre ou se rapprocher de la couleur des matériaux naturels, tels que pierre, bois, terre cuite, ... - Des dispositions différentes seront permises lorsqu'elles présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE®, de type construction passive, ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat. 	<p>L'unité de méthanisation a fait l'objet d'une intégration paysagère afin de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>

Article	Eléments du PLU	Situation du site et de son projet
<p>Article A11 – Aspect des constructions</p>	<p>11.2. Toitures</p> <p><i>Pour les constructions à usage d'habitation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception, - Les toitures des bâtiments principaux d'habitation doivent être constituées de 2 versants minimum. - Les couvertures doivent être de ton rouge, rouge vieilli ou flammé à brun ou de ton ardoisé. - Les couvertures d'aspect bitumeux sont interdites - Des toitures différentes dans la forme, la pente, la couleur et l'aspect des matériaux seront possibles lorsqu'elles résulteront d'un dialogue architectural entre le projet et son environnement ou lorsque le projet présentera une utilisation de techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables. - Toutefois, les constructions devront respecter les prescriptions de l'article 11.1. <p><i>Dispositions particulières pour les constructions annexes, extensions, garages, vérandas, de l'habitation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La forme, la pente et la couleur des toitures doivent être en cohérence avec celle de la construction à usage d'habitation. - La pente et les pans ne sont pas réglementés dans le cas d'utilisation de verre ou matériaux composites pour les vérandas, les piscines, marquises, - Les toitures à une pente ne sont autorisées que pour les adjonctions ou les annexes accolées au bâtiment principal. <p><i>Pour les constructions à usage agricole :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les toitures des bâtiments agricoles seront à deux pentes minimum sauf constructions spéciales (silo, ...), - Les dispositifs nouveaux liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés convenablement à la toiture. 	<p>Aucune construction à usage d'habitation ni de construction annexe, extension, garage, véranda n'est prévue dans le cadre du projet.</p> <p>Le digesteur, le post-digesteur, les cuves de stockage du digestat mais aussi les aires de stockage des intrants seront des constructions spéciales et ne pourront présenter deux pentes minimum.</p> <p>Les autres constructions à usage agricole présenteront une toiture à deux pentes minimum.</p>

Article	Eléments du PLU	Situation du site et de son projet
<p>Article A11 – Aspect des constructions</p>	<p>11.3. Murs / revêtements extérieurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières, - Les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction selon les teintes décrites à l'article 11.1., - Les murs des constructions et des clôtures doivent être réalisés selon les options suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o soit constitués avec des matériaux naturels ou des matériaux moulés avec parements destinés à rester apparents, o soit recouverts de matériaux naturels, d'un enduit ou d'un matériau spécial de revêtement (bardage, céramique, ...), - <i>Sont interdits :</i> <ul style="list-style-type: none"> o les parements extérieurs de couleur violente ou discordante, o l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings..., o les imitations de matériaux naturels par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois..., o les bardages en tôle ondulée, les plaques de ciment ajourées dites décoratives ou non ajourée. <p><i>Pour les bâtiments à usage agricole :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aspects des structures et des revêtements extérieurs seront d'un aspect semblable à celui des matériaux naturels et traditionnels (mur enduit, bardage en bois), - Les aspects des matériaux non traditionnels devront être élaborés dans des finitions mates dont l'aspect et la teinte se fondent dans le paysage, - Les couleurs des bardages seront dans les tons vert, brun ou beige. Les couleurs des matériaux de parement, des bardages et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction : dans des tons soutenus (sans associer diverses nuances) si le bâtiment se situe à proximité d'un boisement ou plus clair si le bâtiment se situe dans un paysage de champs ouverts. - <i>Est interdit :</i> <ul style="list-style-type: none"> o l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings..., 	<p>Pour mémoire, l'unité de méthanisation, objet de la demande d'enregistrement, sera constituée de bâtiments à usage agricole.</p> <p>Les constructions prévues dans le cadre du projet ont fait l'objet d'une intégration paysagère au site.</p>

Article	Eléments du PLU	Situation du site et de son projet
Article A11 – Aspect des constructions	<p>11.4. Clôtures en bordures des voies publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures doivent être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes que la propriété et dans le voisinage immédiat, - Les clôtures seront d'un modèle simple, sans décoration inutile ni ornementation fantaisiste (roue de chariot, ancre, ...), - Les clôtures en panneaux béton minces et poteaux préfabriqués, les imitations de matériaux naturels par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois..., sont interdites. - Les clôtures doivent être constituées : <ul style="list-style-type: none"> o soit d'un muret surmonté d'une grille, d'un grillage de ton foncé ou d'un barreaudage vertical simple, les murets étant traités en harmonie avec la ou les constructions existantes sur la parcelle ; la hauteur totale maximale de la clôture est fixée à 2,5 m, le muret ne devant pas dépasser 1,2 m. o soit d'un grillage de ton foncé, doublé ou non d'une haie champêtre d'essences locales mélangées, d'une hauteur maximale de 2,5m, o soit d'un mur plein, d'une hauteur maximale de 1,5m. - En cas de réfection de clôtures à l'identique, il n'est pas imposé de respecter les dispositions précédentes. 	<p>Les clôtures en bordure des voies publiques respecteront les caractéristiques listées ci-contre.</p>
Article A11 – Aspect des constructions	<p>11.5. Dispositions diverses et clauses particulières :</p> <p>La pose de volets roulants est interdite sauf avec des caissons non apparents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les citernes non enterrées doivent être implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public et faire l'objet d'un accompagnement paysager. - Les antennes paraboliques seront de préférence situées sur les parties non visibles des espaces publics ou en toiture et leur couleur adaptée au support sur lequel elles seront apposées (foncée sur les toitures, claire sur les murs). Cette disposition s'applique également pour les appareillages divers qui sont visibles sur les murs des constructions (climatiseurs, ...). 	<p>Il n'y aura pas de volets roulants, de citernes ni d'antennes paraboliques mis en place dans le cadre du projet.</p> <p>Les appareillages divers qui pourraient être visibles sur les murs de constructions (climatiseurs, ...) seront de préférence situés dans les partis non visibles des espaces publics ou en toiture et leur couleur sera adaptée au support sur lequel ils seront apposés.</p>
Article A12 – Obligations de réaliser des aires de stationnement	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.</p>	<p>Il a été prévu 4 places de stationnement, situées à l'est du site, près des bureaux (confère plan en annexe PJ n°3). Ce nombre correspond aux besoins du fonctionnement de l'installation.</p>
Article A13 – Espaces libres et plantations	<ul style="list-style-type: none"> - Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations locales en nombre équivalent, hormis pour les résineux dont la replantation à l'identique n'est pas imposée, et ne devra pas excéder 10 % des plantations existantes. - L'utilisation d'essences locales mélangées est imposée en cas de plantations de haies d'essences locales variées. Elle est préconisée dans tous les autres cas. 	<p>Aucun défrichement ni déboisement n'est prévu dans le cadre du projet.</p>
Article A14 – Possibilités maximales d'occupation du sol – C.O.S.	<p>Article non réglementé.</p>	<p>/</p>

Le projet ENJ2A de création d'unité de méthanisation à CONNANTRE est compatible au règlement du plan local d'urbanisme de la commune.

2 COMPATIBILITE AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DU PLU

La commune de CONNANTRE a défini trois orientations d'aménagement prioritaires (OAP) dans son plan local d'urbanisme :

A. Préconisations pour la zone d'urbanisation future 1AU à vocation d'habitat au Nord-Ouest du bâti existant

Pour mémoire, le projet sera situé en zone agricole (A) et n'est donc pas concerné par cette OAP.

B. Préconisations pour la zone d'urbanisation future 1AU à vocation d'habitat au Sud du bâti existant en lien avec la zone d'urbanisation future 2AU à l'Ouest

De même que l'OAP A, le projet n'est pas concerné par cette OAP.

C. Préconisations pour la zone d'urbanisation future (1AUY à l'Ouest et 2AUY à l'Est), à vocation d'activités, au Nord de la RN4

De même que les OAP A et B, le projet n'est pas concerné par cette OAP.

Le projet ENJ2A de création d'unité de méthanisation à CONNANTRE est donc compatible aux orientations d'aménagement prioritaires de la commune n'étant pas concerné par ces dernières.

3 COMPATIBILITE DU PROJET AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLU

La stratégie de développement durable de la ville s'articule autour de trois orientations principales.

1. Assurer une maîtrise du développement urbain
2. Développer l'activité économique
3. Respecter l'environnement et valoriser le cadre de vie

Le projet ENJ2A de création d'unité de méthanisation à CONNANTRE (développement d'une activité agricole économique) s'inscrit dans les orientations du PADD de la commune.

PIECE J5

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La SAS ENJ2A, porteuse de projet, disposera de toutes les capacités techniques et financières nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation et pour piloter les installations. Elle s'appuiera notamment sur les capacités de ses membres et partenaires techniques.

1 CAPACITES FINANCIERES

1.1 CONTEXTE DE L'ENTREPRISE

La SAS ENJ2A a été créée en septembre 2018. Elle regroupe les apporteurs de substrats et repreneurs de digestats en vue de mettre en place une unité de méthanisation collective valorisant les matières organiques.

Le projet est situé sur la commune de CONNANTRE, dans le département de la MARNE (51).

L'actionnariat de la SAS ENJ2A est réparti uniformément entre les 4 associés (25% du capital chacun).

- ↳ **Nicolas CHARLOT**, exploitant agricole et gérant de la SCEA du Beaugard situé à EUVY,
- ↳ **Alexandre LANCIOT**, exploitant agricole et gérant de l'EARL de la raccroche situé à LINTHES,
- ↳ **Jérôme MARTEL**, exploitant agricole et gérant de l'EARL de la Maréchalerie situé à CONNANTRE,
- ↳ **Alexandre RAMERY**, futur exploitant agricole et futur repreneur d'une exploitation agricole situé à proximité de CONNANTRAY-VAUREFROY.

1.2 FINANCEMENT DU PROJET

La répartition des apports pour le financement du projet est prévue de la manière suivante :

- ↳ 6 % de fonds propres
- ↳ 15 à 30 % de subventions (ADEME / Région)
- ↳ 64 à 79 % sous la forme d'un prêt bancaire.

La solidité financière des porteurs de projet garantit l'obtention du prêt bancaire.

2 CAPACITES TECHNIQUES

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement aux opérations de contrôles des entrées et sorties, avec pesée et enregistrement des matières entrantes et sortantes, gestion des stockages d'intrants, chargement de la trémie ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

L'exploitation et la maintenance du site seront assurées par les associés et un salarié, avec l'appui technique du constructeur de l'installation de méthanisation.

L'ensemble des exploitants sera formé à la conduite de l'installation et notamment par le constructeur pour la partie méthanisation et pour la partie injection.

Les exploitants suivront toute la phase de démarrage de l'installation qui sera pilotée par le constructeur.

Cette phase de démarrage de l'installation sera la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation. Les exploitants seront présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations comprendront :

- Des essais à froid
- Des essais à chaud
- Une marche probatoire
- Une réception

Tous ces essais suivront une série de procédures clairement établie et validée en phase de suivi de projet et avant construction. Ces procédures intégreront une validation de transmission de compétences du constructeur vers le personnel d'exploitation. Un Procès-Verbal de réception des installations, intégrant la validation de formation des exploitants, sera établi et signé par les parties. Après la réception définitive et validation des acquis de formation par le constructeur, les exploitants prendront en charge le suivi des installations et bénéficieront d'un accompagnement du constructeur.

Le personnel sera également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée.

Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera réalisée pour le personnel. Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions (conformément au Code du Travail).

La gestion des transports des matières entrantes et sortantes sera assurée par les exploitants et un prestataire mandaté par la société d'exploitation. Le constructeur du process de méthanisation et celui de l'épuration assureront également la maintenance.

Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques. Une assistance téléphonique permanente sera mise en place à cet effet.

PIECE J6

**CONFORMITE REGLEMENTAIRE A L'ARRETE
MINISTERIEL (RUB. 2781)**



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

AUDIT DE CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2781-1

ENJ2A

CONNANTRE (51)

Numéro d'affaire : KAN 18-062		
Agence : Est		
Date	Version	Objet de la version
03 septembre 2018	0	Création du document
27 septembre 2018	1	1 ^{er} dépôt en préfecture

Z:\Affaires\KAN_18_062 ENJ2A Dossier E\Texte\Anx\6-PJ6-Audit conformité\Audit_conformite_2781-v1.docx

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
<p>Article 1^{er} Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	/	<p>Néant Article n'appelant pas d'analyse de conformité</p>
Chapitre I : Dispositions générales		
<p>Article 2 Définitions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ; - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ; - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ; - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ; - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ; - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ; - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ; - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ; - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - les zones à émergence réglementée sont : <ul style="list-style-type: none"> a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. - fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ; - denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ; - rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. 	/	<p>Néant Article n'appelant pas d'analyse de conformité</p>
<p>Article 3 Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	/	<p>Néant Article n'appelant pas d'analyse de conformité</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Élément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
<p>Article 4</p> <p>Dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Dossier installation classée</p> <p>La société ENJ2A mettra en place et tiendra à jour un dossier « installation classée » regroupant les différents éléments listés à cet article. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 5</p> <p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	C	<p>Néant</p> <p>La société ENJ2A déclarera dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Article 6</p> <p>Implantation.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	C	<p>Plan masse du site</p> <p>Il n'y a pas de captages AEP dans les communes de CONNANTRE, de LINTHES et de PLEURS.</p> <p>L'aire et les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats ne seront donc pas situés dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Par ailleurs, ils seront distants</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'au moins 35 m : <ul style="list-style-type: none"> o Des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site (à plus de 400 m du forage ou du puits le plus proche) ; o Des sources (à plus d'1,6 km de la source la plus proche) ; o Des aqueducs en écoulement libre (pas d'aqueduc sur la commune) ; o Des rivages et des berges des cours d'eau (à plus d'1 km de la berge la plus proche) ; o De toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques (pas d'installation souterraine ou semi-enterrée à proximité d'après la base de données du sous-sol du BRGM) ; - d'au moins 50 m des habitations occupées par des tiers à l'exception des logements énumérés ci-contre (à plus de 500 m de l'habitation la plus proche) ; - d'au moins 1,3 km du stade le plus proche ; - d'au moins 1,5 km du camping le plus proche ; - d'au moins 1,2 km et d'1,3 km des établissements recevant du public les plus proches ; - d'au moins 1 km des zones destinées à l'habitation par le PLU de la commune de CONNANTRE. <p>Tous les bâtiments prévus dans le cadre du projet seront de plain-pied.</p>
<p>Article 7</p> <p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	C	<p>Néant</p> <p>Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules seront imperméabilisées, aménagées et convenablement entretenues.</p> <p>Les matières stockées seront des matières végétales et du lisier. Les intrants seront recouverts d'une bâche ou de tout autre système similaire. Il n'y aura donc pas d'envols de poussières ni de dépôts de matières diverses sur les voies de circulation du site. Les véhicules sortant n'entraîneront donc pas d'envol de poussières ni de dépôt de boues sur les voies de circulation publique.</p> <p>Les surfaces qui ne seront pas dédiées au fonctionnement de l'installation (voies de circulation, stockage, digesteurs, etc.) seront engazonnées. Des écrans de végétation seront mis en place.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
<p>Article 8</p> <p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	C	<p>Néant</p> <p>L'implantation de l'installation fait l'objet d'une demande de permis de construire dans laquelle l'intégration paysagère est prise en compte. Par ailleurs, les installations feront l'objet d'un entretien régulier permettant d'assurer leur bon état de propreté.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p>Article 9</p> <p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	<p>Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation</p> <p>La surveillance et la maintenance du site seront assurées par les associés et le personnel de la société ENJ2A. Tout le personnel sera formé à la conduite de l'installation et notamment par le constructeur pour la partie méthanisation et pour la partie injection. Par ailleurs, le personnel sera formé à tous les risques que présente l'installation, notamment des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation (confère annexe PJ n°5).</p> <p>Les personnes étrangères à l'exploitation n'auront pas l'accès libre aux installations.</p>
<p>Article 10</p> <p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	C	<p>Néant</p> <p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
<p>Article 11</p> <p>Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).</p> <p>Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.</p>	C	<p>Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque</p> <p>L'ensemble des zonages ATEX sera défini lors de la conception détaillée du site (finalisation des phases engineering).</p> <p>Les zones ATEX, identifiées à ce stade par l'exploitant, seront signalées et reportées sur un plan général. Seuls les locaux accueillant les dispositifs d'épuration du biogaz et la chaudière (conteneur) seront des zones ATEX confinées. Ils seront équipés d'un détecteur de méthane et d'incendie.</p> <p>Dans chacune des zones ATEX présentes sur le site, l'exploitant identifiera les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédigera et mettra à jour tous les ans le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).</p> <p>Ces zones seront définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.</p>
<p>Article 12</p> <p>Connaissance des produits - étiquetage.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	C	<p>Néant</p> <p>Les FDS seront à disposition sur site. Les récipients porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Article 13</p> <p>Caractéristiques des sols.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	C	<p>Néant</p> <p>Le sol des aires de stockage, des équipements de méthanisation et d'épuration ainsi que des voies de circulation sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les cuves en béton seront équipées de drainage périphérique avec regards de visite afin de prévenir toute fuite au niveau de ces cuves.</p> <p>Le site sera équipé d'un bassin de rétention obturable et suffisamment dimensionné pour accueillir le plus grand volume entre les besoins en eau d'extinction incendie, le volume hors sol du contenu liquide de la plus grosse cuve (l'une des cuves de stockage du digestat) ou le volume de la pluie décennale (orage).</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
Section II : Canalisations de fluides et stockages de biogaz		
<p>Article 14</p> <p>Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autres que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	C	<p>Plan des canalisations</p> <p>Les différentes canalisations seront repérées par des couleurs normalisées NF X 08-100 de 1986 ou par des pictogrammes en fonction du fluide transporté. Leur emprise sera reportée sur le plan des réseaux joint en annexe PJ n°3 du présent dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz seront constituées de matériaux insensibles à la corrosion (du type inox ou polyéthylène par exemple) par les produits soufrés. Par ailleurs, elles résisteront à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage du digesteur vertical et du post-digesteur seront conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Le local technique sera équipé d'une détection incendie et d'un détecteur de méthane. Il n'y aura pas de tuyauterie de biogaz à proximité du hangar contenant l'atelier et les bureaux (confère plan en annexe PJ n°3 de la demande d'enregistrement)</p>
Section III : Comportement au feu des locaux		
<p>Article 15</p> <p>Résistance au feu.</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p> <p>Les équipements de méthanisation (digesteur, post-digesteur, trémie d'incorporation, ...) seront situés à l'extérieur et ne sont donc pas concernés par cette prescription.</p>
<p>Article 16</p> <p>Désenfumage.</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 	C	<p>Néant</p> <p>Les équipements de méthanisation (digesteur, post-digesteur, trémie d'incorporation, ...) seront situés à l'extérieur et ne sont donc pas concernés par cette prescription.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
Section IV : Dispositions de sécurité		
<p>Article 17</p> <p>Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	C	<p><i>Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.</i></p> <p>L'installation sera clôturée. Un accès principal, équipé d'un portail permettant d'interdire toute entrée non autorisée, sera aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site (confère annexe PJ n°3).</p> <p>L'issue sera fermée en-dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception seront indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>Les cuves de stockage du digestat (solide et liquide) seront situées à l'intérieur du site et seront donc clôturées.</p>
<p>Article 18</p> <p>Accessibilité en cas de sinistre.</p> <p>I. - Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p> <p>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	C	<p>Plan mentionnant les voies d'accès</p> <p>L'accès principal (confère annexe PJ n°3 de la demande d'enregistrement) permettra l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès sera relié à la route de l'Hermitage et suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Quatre places de stationnement sont prévues à l'est du site, non loin des bureaux, afin de permettre aux véhicules dont la présence est liée à l'exploitation, de stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation.</p> <p>Une voie « engins » sera maintenue dégagée et permettra aux engins de secours de circuler sur le site. Cette voie étant en impasse, les 40 derniers mètres de la partie en impasse seront d'une largeur utile supérieure à 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité. Elle sera positionnée de sorte à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.</p> <p>La voie « engins » respectera les caractéristiques citées ci-contre.</p> <p>La voie « engins » sera d'une longueur supérieur à 100 m et sera d'une largeur supérieure à 20 m, permettant le croisement des engins de secours.</p> <p>A partir de la voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues de chaque bâtiment du site par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.</p>
<p>Article 19</p> <p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	C	<p>Néant</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (local technique, conteneur, etc.) seront convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Des grilles hautes et basses seront mises en place sur le local technique, sur le conteneur contenant les équipements d'épuration et sur le conteneur contenant la chaudière. Les autres locaux ne présenteront pas de risque de cette nature.</p> <p>A noter que les limites de propriété du site seront situées à plus de 500 m d'une habitation et à plus de 200 m d'un bâtiment occupé par des tiers.</p>
<p>Article 20</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	C	<p><i>Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.</i></p> <p>Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11.</p> <p>Ils seront réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Élément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
<p>Article 21</p> <p>Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p>	C	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu</p> <p>L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le plan de l'installation électrique sera tenu à la disposition des installations classées.</p> <p>Le chauffage de l'unité de méthanisation sera réalisé par eau chaude. Le chauffage des bureaux sera réalisé par une pompe à chaleur.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) seront mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p>
<p>Article 22</p> <p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	C	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique</p> <p>Une centrale de détection incendie sera mise en place. Des détecteurs de fumée seront situés dans le local technique, dans le container abritant la chaudière et dans le container intégrant la partie épuration et compression du biométhane. En cas de départ de feu, l'exploitant sera prévenu sur son téléphone. L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant sera en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction incendie.</p> <p>Des consignes de maintenance seront mises en place. Les vérifications de maintenance et des tests seront réalisés tous les six mois. Les comptes-rendus de ces vérifications et de ces tests seront tenus à la disposition des installations classées.</p> <p>Il n'y aura pas de système d'extinction automatique d'incendie sur le site.</p>
<p>Article 23</p> <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	C	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p> <p>Des moyens d'alerte des services d'incendie et de secours seront tenus à disposition sur le site (téléphone portable, téléphones dans les bureaux) de même qu'un plan des locaux avec les risques incendie.</p> <p>L'installation sera dotée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'extincteurs incendie répartis sur le site, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; ✓ Une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³, accessible en toutes circonstances et située à proximité du stock de matières avant traitement (au sud de ces stocks – confère plan en annexe PJ n°3). Son implantation et son dimensionnement seront réalisés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours de la Marne (Deux vannes avec raccord pompier permettant de délivrer un débit de 60 m³/h pendant deux heures). <p>Les extincteurs comme la réserve incendie et ses équipements seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fera procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance seront consignés.</p>
<p>Article 24</p> <p>Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	C	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement</p> <p>L'exploitant établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tiendra à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionneront, pour chaque local, les dangers présents. Par ailleurs, l'exploitant établira le plan des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Élément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
Section V : Exploitation		
<p>Article 25 Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	C	<p>Néant</p> <p>L'exploitant interdira d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents et sera consignée.</p> <p>Tout travaux d'aménagement ou de réparation conduisant à une augmentation des risques ne pourront y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces documents seront visés par toutes les parties prenantes lorsque les travaux seront réalisés par des entreprises extérieures.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>
<p>Article 26 Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.</p>	C	<p><i>Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.</i></p> <p>La société ENJ2A établira les consignes d'exploitation comportant les éléments cités ci-contre. Ces consignes seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>L'exploitant justifiera la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Le local technique (armoires électriques, pompes, etc.), les conteneurs (épuration, compression et chaudière) seront suffisamment ventilés et équipés de détecteurs de CH₄.</p> <p>Les détecteurs seront reliés à la centrale de détection gaz indépendante, équipée de son relais pour la mise en sécurité de l'installation. La centrale de détection sera secourue électriquement (raccordée à un onduleur).</p> <p>Un contrôle de la qualité de l'air portant sur la détection de H₂S sera réalisé avant toute intervention.</p>
<p>Article 27 Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	<p>Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements</p> <p>La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et des installations de chauffage seront effectuées par des organismes compétents et au minimum annuellement.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
<p>Article 28</p> <p>Surveillance de l'exploitation et formation.</p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	C	<p><i>Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.</i></p> <p>L'exploitant et le personnel d'exploitation seront formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention (confère les capacités techniques et financières en annexe PJ n°5).</p> <p>L'exploitant et le personnel d'exploitation suivront toute la phase de démarrage de l'installation qui sera pilotée par le constructeur. Ils seront présents pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive.</p> <p>Le contenu des formations sera décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. Les formations initiales citées ci-dessus seront renouvelées selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ayant effectué les formations initiales.</p> <p>A chaque issue de formation, une attestation de formation précisant les informations citées ci-contre seront remises par les formateurs à chaque personne ayant suivi la formation.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs seront sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>
<p>Article 28 bis</p> <p>Non-mélange des digestats</p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>	NA	<p><i>Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel)</i></p> <p>L'unité de méthanisation envisagée à CONNANTRE ne comportera qu'une ligne de méthanisation et n'est donc pas concernée par cette prescription.</p>
<p>Article 28 ter</p> <p>Mélanges des intrants</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	C	<p><i>Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel)</i></p> <p>Les intrants seront constitués de matières végétales et d'effluents d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eaux de ruissellement des zones de stockage ; ✓ Lisier porcin ; ✓ Pulpe de betterave ; ✓ Pulpe de pomme de terre ; ✓ Pommes de terre entières ; ✓ Ensilage de maïs ; ✓ Déchets de céréales ; ✓ Culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE) ; ✓ Paille de blé ; ✓ Tontes de pelouse. <p>Ils respecteront les préconisations listées ci-contre.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
Section VI : Registres entrées sorties		
<p>Article 29</p> <p>Admission et sorties.</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	C	<p><i>Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.</i></p> <p>Les intrants pour la méthanisation seront constitués de matières végétales et de lisier porcin. L'installation n'est donc concernée que par les points 1 et 2 de cet article.</p> <p>Aucun déchet interdit par cet article ne sera admis sur l'installation.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement sera portée à la connaissance du préfet.</p> <p>Toute admission de ces matières donnera lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ De leur désignation ; ✓ De la date de réception ✓ Du tonnage, déterminé à l'aide du pont à bascule qui sera placé à l'entrée du site ; ✓ Du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial. <p>Les registres d'admission des déchets (matières végétales et lisier porcin) seront conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils seront tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'exploitant établira un bilan annuel de la production de déchets et de digestats.</p> <p>Un registre de sortie sera réalisé, mentionnant la destination des digestats dont les coordonnées du destinataire, sera archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des organismes de contrôle.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Élément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
<p><i>Article 29 [Suite]</i></p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du procédé conduisant à leur production ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>NA</p>	<p>Pour mémoire, les intrants étant constitués de matières végétales et de lisier porcin, l'installation n'est pas concernée par les prescriptions du point 3.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
Section VII : Les équipements de méthanisation		
<p>Article 30</p> <p>Dispositifs de rétention.</p> <p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>	C	<p>Néant</p> <p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat ou les matières en cours de traitement et susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention dont les caractéristiques seront conformes aux normes en vigueur et en veillant à ne pas associer sur une même rétention des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles.</p> <p>Un drainage sera mis en place autour de chaque cuve. Un regard de visite permettra de prévenir toute fuite au niveau de chaque cuve. Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau. Les cuves seront réalisées en béton ou en acier vitrifié pour le digesteur.</p> <p>Par ailleurs, les écoulements potentiels sur l'unité de méthanisation (déversement, débordement, ...) seront dirigés vers un bassin de confinement d'une capacité de 4 900 m³, obturable à l'aide d'un dispositif étanche et résistant à l'action physique et chimique des fluides présents sur le site. Ce volume permettra de confiner entre autres la totalité du plus gros volume liquide hors sol présent sur le site (l'une des cuves de stockage du digestat). Ce bassin servira également à l'écrêtage des pluies d'orage et à la rétention des eaux en cas d'incendie (représentant un volume moindre par rapport à la cuve de digestat précitée).</p>
<p>Article 31</p> <p>Cuves de méthanisation.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	C	<p>Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale</p> <p>Le digesteur et le post-digesteur seront munis d'une membrane souple faisant office de dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion.</p> <p>Pour mémoire, les équipements de méthanisation seront situés en extérieur.</p> <p>Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux du digesteur et du post-digesteur sera assuré par l'indicateur de niveau de remplissage du ciel gazeux (la pression étant proportionnelle au niveau de remplissage).</p> <p>Le digesteur et le post-digesteur seront également équipés d'une soupape de sécurité empêchant toute dépression ou surpression trop importante. Elles seront dimensionnées pour passer les débits requis, conçues et disposées pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel (ajout d'antigel, chauffage de la soupape par exemple), ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Le (ou les) débouché(s) de ce dispositif (soupape) ne sera(ont) pas dirigé(s) vers un lieu de passage (rejet en hauteur au-dessus des équipements de méthanisation). Ils seront régulièrement contrôlés notamment après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>
<p>Article 32</p> <p>Destruction du biogaz.</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	C	<p>Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage</p> <p>Une torchère de sécurité à démarrage automatique est prévue au nord du site, à plus de 10 m de tout autre équipement et des limites de propriété. Elle permettra d'évacuer le biogaz en cas de panne des dispositifs de valorisation du biogaz. Sa hauteur sera de 5,5 m.</p> <p>En amont, la torchère sera munie d'un arrête-flamme conforme aux normes en vigueur et possèdera un dispositif de ventilation préalable au rallumage ou à l'arrêt de la flamme.</p> <p>Les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement de la torchère seront précisées dans le dossier d'enregistrement prévu à l'article 4 de cet arrêté.</p>
<p>Article 33</p> <p>Traitement du biogaz.</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>	C	<p>Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage</p> <p>Une station de désulfuration du biogaz par injection d'oxygène est prévue sur le site. Elle sera asservie aux équipements de contrôle de la teneur en O₂ et en H₂S.</p> <p>La conduite d'arrivée d'oxygène sera équipée d'un clapet anti-retour pour empêcher le biogaz de refluer.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Élément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
<p>Article 34 Stockage du digestat.</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>	C	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage</p> <p>Le digestat sera stocké dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1/3 du post-digesteur ; - deux cuves en béton ; - Une aire de stockage de la phase solide du digestat dans le hangar du site. <p>Les cuves seront équipées d'un drainage périphérique muni d'un regard de visite afin de prévenir toute fuite de la cuve. Par ailleurs le site comporte un bassin de rétention, obturable, d'une capacité de 4 900 m³ pour prévenir tout débordement ou toute fuite du plus gros volume hors-sol de stockage (stockage de digestat) présent sur le site.</p> <p>La capacité de stockage du digestat permettra de stocker le digestat sur une période supérieure à 6 mois.</p> <p>Les cuves de stockage du digestat seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.</p>
Section VIII : Déroulement du procédé de méthanisation		
<p>Article 35 Surveillance de la méthanisation.</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	C	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux feront l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications seront décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tiendra à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Le contrôle de la température des matières en fermentation sera assuré par des capteurs situés dans le digesteur et dans le post-digesteur. La pression du biogaz sera également surveillée tout au long du processus de méthanisation et d'épuration (niveau de remplissage du ciel gazeux, soupape de surpression/dépression, etc.).</p> <p>Les quantités et qualité du biogaz produit seront mesurées en sortie du digesteur et du post-digesteur à l'aide d'un analyseur en ligne. Les résultats seront conservés par le système informatique du site et seront tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par téléphone à la personne d'astreinte.</p> <p>La maintenance des équipements sera effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent.</p>
<p>Article 36 Phase de démarrage des installations.</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	C	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p> <p>L'étanchéité du digesteur, du post-digesteur, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions seront vérifiées avant tout démarrage de l'installation. L'exécution du contrôle et ses résultats seront consignés dans un registre.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Élément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
Chapitre III : La ressource en eau		
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents		
<p>Article 37 Prélèvement d'eau, forages. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	C	<p>Néant L'unité de méthanisation sera raccordée au réseau d'eau potable. Ce raccordement sera muni d'un dispositif de disconnexion. L'usage du réseau incendie sera exclusivement dédié aux sinistres, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel ou aux exercices. Afin de limiter les consommations en eau potable ainsi que les rejets, les eaux de ruissellement des stockages de matières premières seront captées et dirigées vers l'unité de méthanisation. Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>
<p>Article 38 Collecte des effluents liquides. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	C	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents Les effluents produits par l'installation seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le digestat : après une séparation de phase, les digestats solides et liquides seront épandus conformément au plan d'épandage établi dans le cadre de la demande d'enregistrement ; ✓ Les eaux de ruissellement des stockages de matières premières : ces eaux seront captées et utilisées dans le process de méthanisation ; ✓ Les eaux pluviales : elles transiteront dans un bassin de rétention de 4 900 m³ avec surverse rejetée dans un fossé (noue aménagée) sur le site et dont le débit de fuite respectera le débit de fuite limite du bassin versant ; ✓ Les eaux usées et sanitaires : ces eaux seront traitées dans un système d'assainissement autonome (fosse toutes eaux borgne). Cette fosse sera vidangée et curée régulièrement. <p>Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées non susceptibles de l'être. Un plan des réseaux a été réalisé dans le cadre du projet (annexe PJ n°3 de la demande d'enregistrement) et fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Ce plan sera tenu à jour.</p>
<p>Article 39 Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie. Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	C	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stockage seront redirigées dans l'unité de méthanisation. Un bassin de rétention, obturable et d'une capacité de 4 900 m³, permettra de confiner les eaux en cas de sinistre ou d'écoulement consécutif à un accident de transport sur le site. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respecteront les limites autorisées à l'article 42 mais aussi à l'article 28 ter seront rejetées dans un fossé (noue aménagée peu profonde) interne au site. Dans le cas contraire, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
Section II : Rejets		
<p>Article 40 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	C	<p>Néant La pièce J12 justifie de la compatibilité du projet avec le SDAGE SEINE-NORMANDIE 2016-2021.</p>
<p>Article 41 Mesure des volumes rejetés et points de rejets. En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	C	<p>Néant Pour mémoire, les eaux usées et sanitaires seront traitées dans un système d'assainissement autonome (fosse toutes eaux borgne). Les eaux de ruissellement des zones de stockage des matières premières seront utilisées dans le process de méthanisation. Les eaux pluviales seront collectées dans le bassin de confinement du site (capacité de 4 900 m³). Seule la surverse sera rejetée dans le fossé (noue aménagée peu profonde) présent sur le site. Ce rejet ne sera donc pas continu. Le volume rejeté dépendra uniquement de la pluviométrie annuelle. En effet, le volume rejeté n'aura pas de lien avec le volume prélevé au réseau de distribution. Dans tous les cas, le site évaluera 2 fois par an la quantité moyenne d'eau pluviale transitant par sa surverse.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
<p>Article 42</p> <p>Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température <30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j < flux < 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j < flux < 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	C	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Pour mémoire, les eaux usées et sanitaires seront traitées dans un système d'assainissement autonome (borgne et régulièrement vidangé et curé).</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement des zones de stockages de matières premières seront collectées et utilisées dans l'unité de méthanisation.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les autres surfaces imperméabilisées du site, seront tamponnées dans le bassin de rétention de 4 900 m³ dont la surverse sera rejetée dans le fossé (noue aménagée) situé sur le site. Le rejet de ces eaux respectera les valeurs limites fixées aux points a) et c).</p>
<p>Article 43</p> <p>Interdiction des rejets dans une nappe.</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	C	<p>Néant</p> <p>Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines.</p>
<p>Article 44</p> <p>Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	C	<p>Néant</p> <p>Le sol des aires de stockage, des équipements de méthanisation et d'épuration ainsi que des voies de circulation sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les cuves en béton seront équipées de drainage périphérique avec regards de visite afin de prévenir toute fuite au niveau de ces cuves.</p> <p>Le site sera équipé d'un bassin de rétention de 4 900 m³, obturable, permettant de confiner les matières épandues accidentellement (eaux d'extinction, ...).</p>
<p>Article 45</p> <p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	C	<p>Néant</p> <p>Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées aux points a) et c) de l'article 42 de cet arrêté seront effectuées sur les effluents rejetés au une fois par an par un organisme agréé.</p> <p>Les prélèvements seront réalisés conformément aux prescriptions du présent article.</p> <p>Le débit étant inférieur à 10 m³/j, aucune mesure de débit ne sera nécessaire.</p>
<p>Article 46</p> <p>Épandage du digestat</p> <p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>	C	<p>Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I</p> <p>L'épandage du digestat a fait l'objet d'un plan d'épandage (annexe A2 de la demande d'enregistrement).</p> <p>Pour mémoire, l'unité de méthanisation ne traitera que des matières végétales et du lisier porcin.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
<p>Article 47</p> <p>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	C	<p>Néant</p> <p>Les émissions de gaz d'échappement de poids lourds au sein du site seront faibles dans la mesure où le déchargement d'entrants et le chargement de digestats se feront moteur à l'arrêt. De plus, les voies de circulation étant revêtues, la circulation n'engendrera pas de poussières.</p> <p>Concernant les odeurs, comme stipulé à l'article 49, les matières les plus odorantes seront incorporées rapidement et seront stockées dans des cuves fermées. Il s'agira en particulier du lisier stocké dans la préfosse. De plus, cette préfosse est couverte afin de limiter les émissions d'odeurs.</p> <p>Par ailleurs, du dioxygène sera injecté dans les digesteurs et le post-digesteur afin de limiter la teneur en H₂S.</p> <p>Enfin, l'installation de combustion sera à l'origine d'une émission canalisée suite à la combustion du biogaz. Cette émission sera toutefois restreinte au vu de la puissance faible de cet appareil (inférieur à 1 MW).</p>
<p>Article 48</p> <p>Composition du biogaz et prévention de son rejet.</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	C	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH₄ et H₂S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H₂S</p> <p>Le biogaz produit sera épuré avant injection dans le réseau de gaz naturel. En cas de panne des équipements d'épuration, le biogaz sera brûlé sur une torchère. Aucun rejet direct de biogaz ne sera donc effectué en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et en H₂S sera contrôlée en sortie du post-digesteur plusieurs fois par jour (mesures programmées plusieurs fois par jour) par un analyseur de gaz, contrôlé annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur.</p> <p>Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure seront consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>Une désulfuration du biogaz par injection d'oxygène sera mise en place afin de respecter la teneur maximale (300 ppm) en H₂S en sortie du post-digesteur. La mesure en continu de la teneur en H₂S sera asservie à ce dispositif.</p>
Section II : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 49</p> <p>Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>	C	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p> <p>Tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter les émissions d'odeurs liées à l'unité de méthanisation.</p> <p>Les intrants seront transportés par des camions étanches. Les chargements et déchargements seront réalisés dans le hangar fermé du site ou dans des silos extérieurs bâchés. Le lisier sera rapidement introduit dans l'unité de méthanisation afin de limiter les émissions d'odeurs ou stocké provisoirement dans la préfosse.</p> <p>De même, les cuves de stockage des digestats seront couvertes. Le digesteur et le post-digesteur seront équipés de membrane souple et d'une soupape permettant de contrôler la surpression et dépression des cuves.</p> <p>Le biogaz produit par l'unité de méthanisation sera récupéré et traité par un système d'épuration. Le biométhane ainsi produit sera injecté dans le réseau de gaz naturel au nord du site ou utilisé au niveau de la chaudière du site. Le biogaz non traité sera dirigé vers la torchère qui brûlera le biogaz.</p> <p>Par ailleurs, l'unité agricole sera implantée en zone agricole.</p> <p>Si besoin et à la demande de l'administration, la société ENJ2A réalisera un état initial des odeurs perçues par l'environnement du site juste avant le démarrage.</p>
Chapitre V : Emissions dans les sols		
Sans objet.	/	/

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Élément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité									
Chapitre VI : Bruit et vibrations											
<p>Article 50</p> <p>Valeurs limites de bruit.</p> <p>I.- Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="184 447 1389 653"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II.- Véhicules. — Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III.- Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV.- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores</p> <p>Des mesures de bruit seront réalisées dans l'année suivant la mise en service du site puis tous les trois ans. Elles seront réalisées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles permettront de confirmer le respect des émissions sonores limites précisées dans le tableau ci-contre.</p> <p>Les engins de manutention utilisés seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement inspectés.</p> <p>Seule l'alarme incendie sera audible en cas d'incident.</p> <p>L'installation sera construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>
Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Chapitre VII : Déchets											
<p>Article 51</p> <p>Récupération. — Recyclage. — Elimination.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.</p> <p>L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	C	<p>Néant</p> <p>Les digestats (liquides et solides) produits seront valorisés par épandage sur des terres agricoles. Cette valorisation sera réalisée conformément au plan d'épandage joint à l'annexe de la demande d'enregistrement et conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Les déchets seront valorisés au maximum (récupération, recyclage) par des organismes régulièrement autorisés. En cas d'impossibilité de valorisation, ceux-ci seront traités par des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination soient aptes à cet effet et pourra prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p>									
<p>Article 52</p> <p>Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	C	<p>Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.</p> <p>L'exploitant tiendra un registre de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Les déchets seront séparés de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>									
<p>Article 53</p> <p>Entreposage des déchets.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	C	<p>Néant</p> <p>Les déchets produits par l'installation seront entreposés dans des conteneurs à l'abri des intempéries ou disposés sur des rétentions (si liquides) et seront évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>La quantité de déchets stockée sur le site ne dépassera pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination externe.</p>									

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
<p>Article 54 Déchets non dangereux. Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	C	<p>Néant Comme cela a été précisé précédemment, les digestats seront valorisés, les déchets qui le permettent seront récupérés ou valorisés en filière autorisée. En cas d'impossibilité de récupération ou de valorisation, ceux-ci seront traités par des prestataires agréés.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
<p>Article 55 Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	/	<p>Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel) Article n'appelant pas d'analyse de conformité</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Élément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2		
<p>Article 55 bis</p> <p>Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; - 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h. <p>La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>	NA	<p>Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel)</p> <p>L'unité de méthanisation de CONNANTRE traitera les intrants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eaux de ruissellement des zones de stockage ; ✓ Lisier porcin ; ✓ Pulpe de betterave ; ✓ Pulpe de pomme de terre ; ✓ Pommes de terre entières ; ✓ Ensilage de maïs ; ✓ Déchets de céréales ; ✓ CIVE ; ✓ Paille de blé ; ✓ Tontes de pelouse. <p>Les seuls sous-produits animaux de catégorie 2 sont le lisier. Or celui-ci est listé au ii) du e de l'article 13 du règlement CE N°1069/2009.</p> <p>Le présent article ne s'applique donc pas au projet.</p>
Chapitre IX : Exécution		
<p>Article 56</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait à Paris, le 12 août 2010.</p> <p>Pour le ministre et par délégation :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>	/	<p>Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel)</p> <p>Article n'appelant pas d'analyse de conformité</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat		
<p>Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; - une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; - la liste des prêteurs de terres ; - la liste et les références des parcelles concernées. <p>L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p> <p>a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.</p> <p>b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.</p> <p>c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ; - l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ; - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle). <p>Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.</p> <p>Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.</p> <p>d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. <p>Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.</p>	C	<p>La société ENJ2A se conformera à ces prescriptions. Le plan d'épandage élaboré par la société GES est joint au dossier d'enregistrement en annexe A2. En cas de modifications notables, ce dossier sera actualisé et transmis au préfet.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
<p><i>Annexe I [Suite]</i></p> <p>e) Programme prévisionnel d'épandage :</p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p> <p>f) Règles d'épandage :</p> <p>Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p> <p>L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; - à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ; - à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détremés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; - sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - pendant les périodes de forte pluviosité. <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/ m² (500 m³/ ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/ m² (1 500 m³/ ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.</p> <p>Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.</p> <p>g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p>	C	Confère page précédente.

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité
<p><i>Annexe I [Suite]</i></p> <p>h) Abandon parcellaire</p> <p>Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.</p>	C	Confère page précédente.
Annexe II : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols		
<p>1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; <p>2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs. <p>En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristique des matières épandues <p>Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>Les matières ne peuvent être répandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; <p>En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.</p> <p>Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; - entérovisus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ; - œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. <p>Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.</p> <p>Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. 	C	Les éléments épandus respecteront les valeurs réglementaires ci-contre.

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Élément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité																																																																								
<p><i>Annexe II [Suite]</i></p> <p>Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques</p> <p>Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Éléments-traces métalliques</th> <th>Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)</th> <th>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Cadmium</td><td>10</td><td>0,015</td></tr> <tr><td>Chrome</td><td>1 000</td><td>1,5</td></tr> <tr><td>Cuivre</td><td>1 000</td><td>1,5</td></tr> <tr><td>Mercur</td><td>10</td><td>0,015</td></tr> <tr><td>Nickel</td><td>200</td><td>0,3</td></tr> <tr><td>Plomb</td><td>800</td><td>1,5</td></tr> <tr><td>Zinc</td><td>3 000</td><td>4,5</td></tr> <tr><td>Chrome + cuivre + nickel + zinc</td><td>4 000</td><td>6</td></tr> </tbody> </table> <p>Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Composés-traces organiques</th> <th colspan="2">Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)</th> <th colspan="2">Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)</th> </tr> <tr> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturage</th> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des 7 principaux PCB (*)</td> <td>0,8</td> <td>0,8</td> <td>1,2</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Fluoranthène</td> <td>5</td> <td>4</td> <td>7,5</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Benzo(b)fluoranthène</td> <td>2,5</td> <td>2,5</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>2</td> <td>1,5</td> <td>3</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180.</p> <p>Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Éléments-traces dans les sols</th> <th>Valeur limite (mg/kg MS)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Cadmium</td><td>2</td></tr> <tr><td>Chrome</td><td>150</td></tr> <tr><td>Cuivre</td><td>100</td></tr> <tr><td>Mercur</td><td>1</td></tr> <tr><td>Nickel</td><td>50</td></tr> <tr><td>Plomb</td><td>100</td></tr> <tr><td>Zinc</td><td>300</td></tr> </tbody> </table>	Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	Cadmium	10	0,015	Chrome	1 000	1,5	Cuivre	1 000	1,5	Mercur	10	0,015	Nickel	200	0,3	Plomb	800	1,5	Zinc	3 000	4,5	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)		Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage	Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2	Fluoranthène	5	4	7,5	6	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4	Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2	Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)	Cadmium	2	Chrome	150	Cuivre	100	Mercur	1	Nickel	50	Plomb	100	Zinc	300	C	Confère page précédente.
Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)																																																																								
Cadmium	10	0,015																																																																								
Chrome	1 000	1,5																																																																								
Cuivre	1 000	1,5																																																																								
Mercur	10	0,015																																																																								
Nickel	200	0,3																																																																								
Plomb	800	1,5																																																																								
Zinc	3 000	4,5																																																																								
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6																																																																								
Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)																																																																							
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage																																																																						
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2																																																																						
Fluoranthène	5	4	7,5	6																																																																						
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4																																																																						
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2																																																																						
Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)																																																																									
Cadmium	2																																																																									
Chrome	150																																																																									
Cuivre	100																																																																									
Mercur	1																																																																									
Nickel	50																																																																									
Plomb	100																																																																									
Zinc	300																																																																									

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Elément du Guide de justification du ministère Justification de la conformité																				
<p><i>Annexe II [Suite]</i></p> <p>Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6</p> <table border="1" data-bbox="350 380 1231 758"> <thead> <tr> <th>Eléments-traces métalliques</th> <th>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Mercuré</td> <td>0,012</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>0,9</td> </tr> <tr> <td>Sélénium (*)</td> <td>0,12</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Chrome + cuivre + nickel + zinc</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour le pâturage uniquement.</p>	Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	Cadmium	0,015	Chrome	1,2	Cuivre	1,2	Mercuré	0,012	Nickel	0,3	Plomb	0,9	Sélénium (*)	0,12	Zinc	3	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4	C	Confère page précédente.
Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)																					
Cadmium	0,015																					
Chrome	1,2																					
Cuivre	1,2																					
Mercuré	0,012																					
Nickel	0,3																					
Plomb	0,9																					
Sélénium (*)	0,12																					
Zinc	3																					
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4																					
Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes																						
<p>Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués :</p> <table border="1" data-bbox="192 926 1389 1079"> <thead> <tr> <th>Prescription</th> <th>Délai d'application (après la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant le présent arrêté)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Limitation de la teneur du biogaz en H₂S à 300 ppm en sortie d'installations (art. 48)</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>Intégration dans le paysage (art. 8)</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes.</p>	Prescription	Délai d'application (après la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant le présent arrêté)	Limitation de la teneur du biogaz en H ₂ S à 300 ppm en sortie d'installations (art. 48)	1 an	Intégration dans le paysage (art. 8)	1 an	NA	Le projet concerne une nouvelle unité de méthanisation.														
Prescription	Délai d'application (après la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant le présent arrêté)																					
Limitation de la teneur du biogaz en H ₂ S à 300 ppm en sortie d'installations (art. 48)	1 an																					
Intégration dans le paysage (art. 8)	1 an																					

**PIECES JUSITIFICATIVES
COMPLEMENTAIRES**

PIECE J8

PROMESSE DE VENTE DU PROPRIETAIRE

SAS ENJ2A
206 Rue haute
51230 Euvy

Connantre le 17/09/2018

Je soussigné J.Martel demeurant 14 ruelle du vieux moulin
51230 Connantre atteste sur l honneur être propriétaire de la parcelle
Lieu dit : les Vieux Vins section YD 82 surface 16 Ha 31 ;

Je m engage à céder à la SAS ENJ2A 3Ha85 à prendre dans cette
parcelle suivant le projet de division ci-joint et j autorise la SAS à effectuer
des travaux .

J.Martel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Martel', written over a horizontal line.

51 - CONNANTRE

Lieudit : " Les Vieux Vins "

CADASTRE SECTION YD n° 78-82

PROJET DE DIVISION

M. MARTEL Jérôme
Contenance cadastrale: 16ha31a14ca

M. MARTEL Jean-Marie
YD n° 79

M. MARTEL Jérôme

Lot 2
S=12ha46a14ca

YD n° 82

S=11ha49a50ca

YD n° 23

Lot 1 :
YD n° 82p : 3ha5a00ca
Lot 2 : M. MARTEL Jérôme
YD n° 82p : 11ha49a50ca
YD n° 78 : 98a64ca
Total : 12ha46a14ca

LEGENDE

ECHELLE: 1/2000	
COORDONNEES	NIVELLEMENT
<input type="checkbox"/> SYSTEME LOCAL	<input type="checkbox"/> SYSTEME LOCAL
<input checked="" type="checkbox"/> SYSTEME REF SR-CM9	<input type="checkbox"/> SYSTEME NGF.

Dossier n° 18SEZ710 CB - LM

indice Date Operations

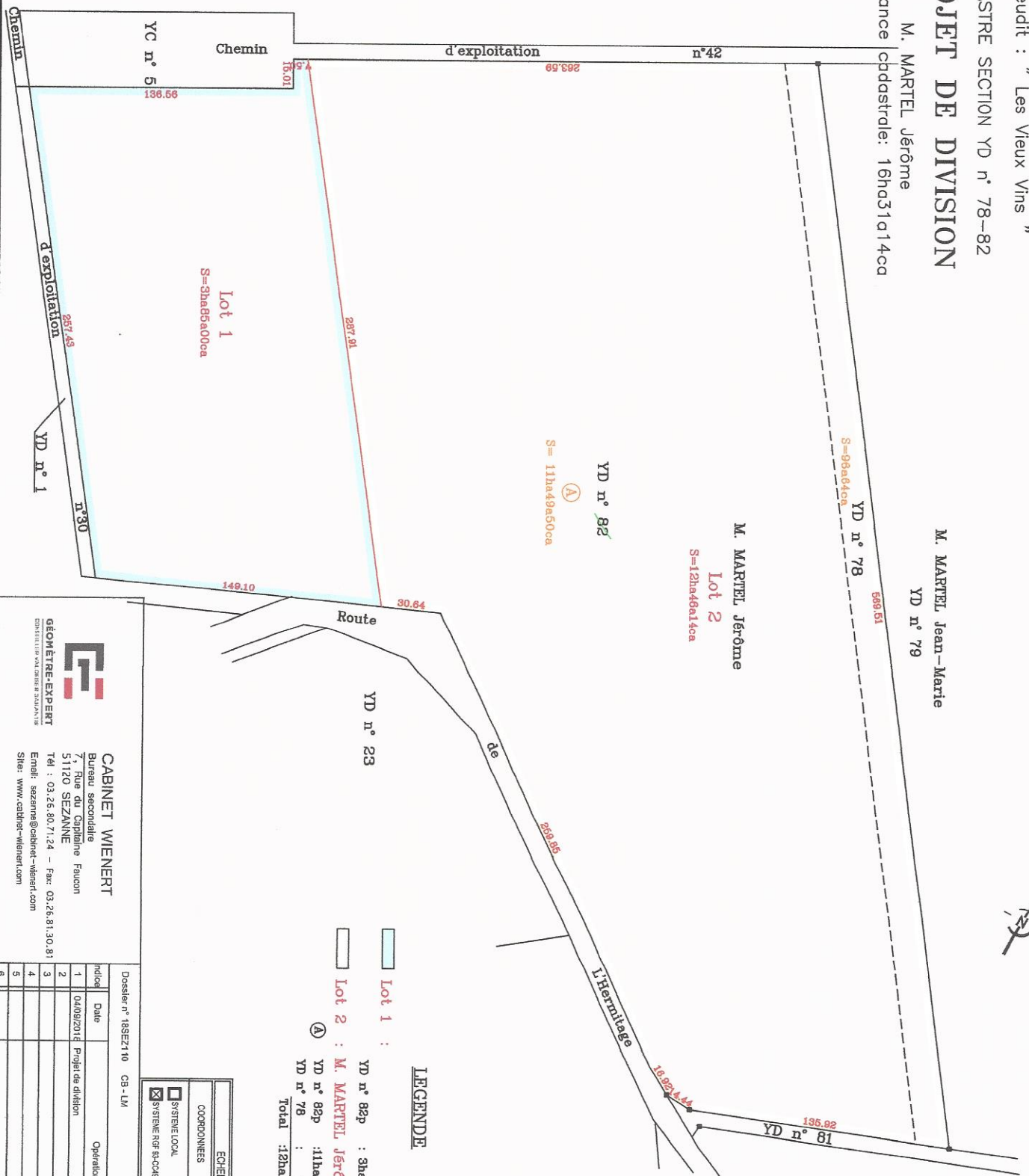
1	04/09/2014	Projet de division
2		
3		
4		
5		
6		

CABINET WIENERT

Bureau secondaire
7, Rue du Capitaine Foucault
51120 SEZANNE
Tél : 03.26.80.71.24 - Fax: 03.26.81.30.81
Email: sezanne@cabinet-wienerf.com
Site: www.cabinet-wienerf.com



GEOMETRE-EXPERT
DIPLOME EN VALEUR DE QUALITE



PIECE J9

AVIS DU MAIRE

Mairie de CONNANTRE

SAS ENJ2A

206 RUE HAUTE

51230 EUVY

Monsieur le président,

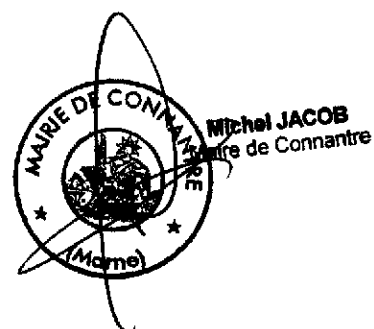
Conformément à l'article R.512 -46-4, 5° du Code de l'Environnement, votre société la sas ENJ2A qui envisage de créer une unité de méthanisation à proximité de la Nationale 4 sur la parcelle cadastrale YD 82 à Connantre(51230), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité venait à s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec le zonage du PLU ou de la carte communale en vigueur au moment de l'arrêt. Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Espérant avoir répondu à votre questionnement,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs

2 0 SEP. 2018



PIECE J10

**JUSITIFACTIF DU DEPOT DE PERMIS DE
CONSTRUIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

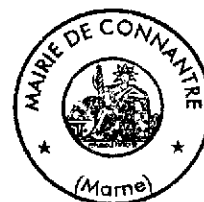
Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 05116518 D0011

déposée à la mairie le : 26.09.2018

par : SAS ENJ2A

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PIECE J12

**COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES**

1 COMPATIBILITE VIS-A-VIS DU SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le tableau ci-dessous examine la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Seine-Normandie pour la période 2016-2021. Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont abordées en 10 grands thèmes. Il convient de noter que la commune de CONNANTRE (51) n'est concernée par aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Orientations	Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A	
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques				
O1	Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	D1.1	Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	<p>Le projet n'engendrera pas de rejets d'eaux de process dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux de ruissellement sur la zone de stockage des intrants seront utilisées pour alimenter l'unité de méthanisation en eau.</p> <p>Les eaux pluviales de voirie seront collectées dans le bassin de rétention. La surverse sera rejetée dans un fossé (noue aménagée peu profonde) sur le site.</p> <p>Les eaux usées et sanitaires seront traitées dans une fosse toutes eaux borgne, vidangée et curée régulièrement.</p> <p>Par ailleurs, l'installation ne sera pas située en zone protégée à contraintes sanitaires (pas de captages AEP ni de cours d'eau à proximité).</p>
		D1.2	Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires	La performance des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet sera maintenue quel que soit les évolutions de charge polluante et en amont du vieillissement des équipements.
		D1.3	Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Les boues du système d'assainissement autonome du site seront vidangées périodiquement et traitées par des filières agréées.
		D1.4	Limiter l'impact des infiltrations en nappes	Il n'y aura pas d'infiltration en nappe sur le site.
		D1.5	Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement	Les boues du système d'assainissement autonome seront traitées par des organismes agréés.
		D1.6	Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement	Site non concerné car ENJ2A n'est pas en charge de la gestion des réseaux collectifs d'assainissement.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		D1.7	Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif	La fosse toutes eaux sera vidangée et curée régulièrement.
O2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	D1.8	Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la réalisation des documents d'urbanisme.
		D1.9	Réduire les volumes collectés par temps de pluie	Le site sera imperméabilisé au minimum nécessaire pour l'exploitation de l'unité de méthanisation. Par ailleurs, les eaux de pluies captées au niveau des zones de stockage seront utilisées dans le process.
		D1.10	Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie	Le bassin de confinement sera dimensionné pour retenir les eaux pluviales du site (hormis eaux de ruissellement de la zone de stockage). Le bassin sera d'une capacité de 4 900 m ³ et le débit de fuite spécifique de la surverse respectera le débit de fuite spécifique du bassin versant. Les eaux de ruissellement des zones de stockage seront utilisées dans l'unité de méthanisation afin de limiter les consommations et les rejets en eau.
		D1.11	Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur	Site non concerné car l'installation n'engendrera pas de rejets urbains.
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques				
O3	Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	D2.12	Prendre en compte l'eutrophisation marine dans la délimitation des zones vulnérables	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la délimitation des zones vulnérables.
		D2.13	Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE	L'épandage du digestat produit par l'installation de méthanisation sera réalisé conformément au plan d'épandage réalisé dans le cadre du projet et respectant les prescriptions relatives aux zones vulnérables aux pollutions par les nitrates (tout le département de la Marne).
		D2.14	Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE	Le site ne sera pas cultivé. Les surfaces non imperméabilisées pour l'exploitation du site seront végétalisées.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		D2.15	Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface eutrophisées ou menacées d'eutrophisation	Confère D2.13.
O4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	D2.16	Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans les programmes d'actions régionaux et aucune ripisylve n'est présente sur le site.
		D2.17	Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes	Site non concerné car le site ne sera pas cultivé. Par ailleurs, les surfaces non imperméabilisées pour l'exploitation du site seront végétalisées.
		D2.18	Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Il a été prévu une intégration paysagère dans le cadre du projet
		D2.19	Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes)	Les surfaces non imperméabilisées dans le cadre du projet seront végétalisées.
		D2.20	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Les eaux de ruissellement sur les zones de stockage seront utilisées directement dans le process. Les eaux pluviales des voiries, parking et toiture seront collectées dans un bassin de rétention (obturable) suffisamment dimensionné. Le débit de fuite de la surverse du bassin sera en harmonie avec le débit de fuite spécifique du bassin versant. La surverse sera rejetée dans un fossé (noue aménagée peu profonde) sur le site.
O5	Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires	D2.21	Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques	Site non concerné car il n'y aura pas de bétail sur le site.
		D2.22	Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles	Le lisier porcin sera traité rapidement après réception sur le site ou sera stocké dans la préfosse.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants				
O6	Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants	D3.23	Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas pour la connaissance des pollutions par les micropolluants.
O7	Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau	D3.24	Adapter les actes administratifs en matière de rejets de micropolluants	Site non concerné car ENJ2A n'est pas une autorité administrative.
		D3.25	Intégrer dans les autres programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques du littoral et ceux des programmes d'actions adoptés sur les aires d'alimentation de captage (AAC)	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la réalisation des programmes et décisions dans le domaine de l'eau.
		D3.26	Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la réalisation des documents professionnels.
O8	Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	D3.27	Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)	Le projet n'engendrera pas de rejet d'eaux de process. Les eaux de ruissellement de la zone de stockage seront recyclées dans l'unité de méthanisation. Les eaux pluviales des voiries, parking et toiture seront collectées dans un bassin de rétention (obturable) suffisamment dimensionné. Le débit de fuite de la surverse du bassin sera en harmonie avec le débit de fuite spécifique du bassin versant. La surverse sera rejetée dans un fossé (noue aménagée peu profonde) sur le site.
		D3.28	Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants	Le projet n'engendrera pas de rejets d'eaux de process. Les eaux de ruissellement de la zone de stockage seront recyclées dans l'unité de méthanisation afin de limiter les consommations et les rejets en eau.
		D3.29	Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage	Site non concerné car aucune production d'effluents concentrés toxiques ne sera réalisée.
		D3.30	Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	Le recours aux pesticides sera réduit autant que possible sur la végétation du site.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		D3.31	Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages (AAC)	Site non concerné car le site ne sera pas implanté dans une aire d'alimentation de captage.
O9	Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	D3.32	Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	Site non concerné car la société ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral				
O10	Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	D4.33	Identifier les bassins prioritaires contribuant de manière significative aux phénomènes d'eutrophisation	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans l'identification des bassins prioritaires.
		D4.34	Agir sur les bassins en « vigilance nutriments » pour prévenir tout risque d'extension des phénomènes d'eutrophisation aux zones encore préservées	Le site sera situé à CONNANTRE, commune éloignée du littoral.
		D4.35	Renforcer la réduction des apports de nutriments dans les bassins prioritaires	Voire D4.36, D.37 et D4.38.
		D4.36	Agir sur les bassins à enjeu « Macroalgues opportunistes » pour réduire les flux d'azote à la mer	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D4.37	Agir sur les bassins à enjeu « phytoplancton et macroalgues opportunistes »	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D4.38	Agir sur les bassins contributeurs à « enjeu locaux d'eutrophisation »	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
O11	Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des installations portuaires	D4.39	Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Site non concerné car le site n'est pas situé à proximité d'un port.
		D4.40	Réduire ou éliminer à la source les pollutions chroniques ou accidentelles provenant des installations portuaires ou transitant par elles	Site non concerné car le site n'est pas situé à proximité d'un port.
O12	Limiter ou réduire les rejets directs en mer de micropolluants et ceux en provenance des opérations de dragage et de clapage	D4.41	Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage en mer et des filières de gestion des sédiments évolutifs et adaptés aux besoins locaux	Site non concerné car le site ne sera pas une carrière.
		D4.42	Limiter l'impact des opérations de dragage/clapage sur les milieux marins	Site non concerné car le site ne sera pas une carrière.
		D4.43	Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Site non concerné car le site ne sera pas situé sur le littoral.
O13	Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchylicoles et de pêche à pied)	D4.44	Réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade en eau de mer (et en eau douce), zones conchylicoles et de pêche à pied des bivalves	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la réalisation de profils de vulnérabilité des zones de baignade.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		D4.45	Faire évoluer les profils et évaluer les actions au fil d'une mise à jour des connaissances	Confère orientation D4.44.
		D4.46	Identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique, chimique et biologique à impact sanitaire	Site non concerné car ENJ2A n'est pas une collectivité territoriale.
		D4.47	Sensibiliser les usagers à la qualité des branchements ou de leur assainissement individuel et à la toxicité de leurs rejets domestiques	Site non concerné car ENJ2A n'est pas une collectivité territoriale.
O14	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	D4.48	Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin	Site non concerné car le site ne sera pas situé sur le littoral.
		D4.49	Limiter le colmatage des fonds marins sensibles	Site non concerné car le site ne sera pas situé sur le littoral.
		D4.50	Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer et sur le littoral afin de limiter leur impact sur les habitats et les espèces	Site non concerné car le site ne sera pas situé sur le littoral.
O15	Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte	D4.51	Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future				
O16	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	D5.52	Classer les points de prélèvement en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D5.53	Définir et diagnostiquer les aires d'alimentation des captages	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D5.54	Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D5.55	Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D5.56	Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
O17	Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions	D5.57	Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D5.58	Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages	Le site ENJ2A ne sera inclus dans aucun des périmètres de protection des captages

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		D5.59	Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	d'alimentation en eau potable recensés par l'ARS. De plus, comme cela a été vu au point 08-D3.27, les eaux pluviales de voirie, de parking et de toiture seront collectées dans le bassin de rétention et les eaux usées seront traitées via un système d'assainissement autonome.
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides				
O18	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	D6.60	Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux	Il n'y aura pas de rejet d'eaux de process. Les eaux de ruissellement seront captées et utilisées dans l'unité de méthanisation afin de réduire les consommations et les rejets en eau. Les eaux pluviales des voiries, parking et toiture seront collectées dans un bassin de rétention (obturable) suffisamment dimensionné. Le débit de fuite de la surverse du bassin sera en harmonie avec le débit de fuite spécifique du bassin versant. La surverse sera rejetée dans un fossé (noue aménagée peu profonde) sur le site.
		D6.61	Entretien des milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux aquatiques et humides. Par ailleurs, d'après la bibliographie, le site ne sera pas situé sur une zone humide.
		D6.62	Restaurer et renaturer les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux aquatiques. Par ailleurs, le site ne sera pas situé à proximité d'un milieu aquatique.
		D6.63	Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux aquatiques. Par ailleurs, le site ne sera pas situé à proximité d'un milieu aquatique.
		D6.64	Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux aquatiques. Par ailleurs, le site ne sera pas situé à proximité d'un milieu aquatique.
		D6.65	Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux aquatiques. Par ailleurs, le site ne sera pas situé à proximité d'un milieu aquatique.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		D6.66	Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale. Par ailleurs, le site ne sera pas situé sur une zone naturelle remarquable.
		D6.67	Identifier et protéger les forêts alluviales	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des forêts alluviales. Par ailleurs, le site ne sera pas situé dans ou à proximité d'une forêt alluviale.
O19	Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	D6.68	Décloisonner les cours d'eau pour restaurer certains traits hydromorphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des cours d'eau.
		D6.69	Supprimer ou aménager les ouvrages à marée des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des cours d'eau.
		D6.70	Aménager les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des barrages hydroélectriques.
		D6.71	Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité dans les SAGE	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la réalisation des SAGE. Par ailleurs, le site ne sera pas situé sur un territoire couvert par un SAGE.
		D6.72	Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des cours d'eau.
		D6.73	Informier, former et sensibiliser sur le rétablissement de la continuité écologique	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas sur le rétablissement de la continuité écologique.
		D6.74	Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des cours d'eau. Par ailleurs, il n'y aura pas de production hydroélectrique ni de transport par voie d'eau dans le cadre du projet.
O21	Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces	D6.75	Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des cours d'eau.
		D6.76	Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements piscicoles	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des cours d'eau.
		D6.77	Gérer les ressources marines	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des ressources marines.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		D6.78	Réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des cours d'eau.
		D6.79	Assurer la circulation des migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins et le maintien de leur capacité d'accueil	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la sauvegarde des espèces.
		D6.80	Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins en milieux aquatiques continentaux et marins	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la sauvegarde des espèces.
		D6.81	Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la sauvegarde des espèces.
		D6.82	Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la réalisation des SAGE. Par ailleurs, le site ne sera pas situé sur un territoire couvert par un SAGE.
O22	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et réserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	D6.83	Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides	Le site ne sera pas implanté sur une zone humide identifiée au niveau national ou régional (pas de zone humide RAMSAR, pas de zone diagnostiquée ou définie humide sur le site Carmen de la Champagne-Ardenne).
		D6.84	Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D6.85	Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D6.86	Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D6.87	Préserver la fonctionnalité des zones humides	Le site ne sera pas implanté sur une zone humide identifiée au niveau national ou régional (pas de zone humide RAMSAR, pas de zone diagnostiquée ou définie humide sur le site Carmen de la Champagne-Ardenne).

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		D6.88	Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes et cours d'eau alimentant une zone humide	Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune. L'eau potable servira à alimenter l'unité de méthanisation. Afin de limiter cette consommation en eau, les eaux de ruissellement sur la zone de stockage seront collectées et utilisées dans le process. Il n'y aura pas de forage ni de prélèvement en eau de surface dans le cadre du projet.
		D6.89	Établir un plan de reconquête des zones humides	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des zones humides.
		D6.90	Informier, former et sensibiliser sur les zones humides	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des zones humides.
O23	Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes	D6.91	Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces exotiques envahissantes	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un service de l'Etat.
		D6.92	Définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces exotiques envahissantes	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un service de l'Etat.
		D6.93	Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines	Le projet ne fera pas l'objet d'introduction ou de propagation des espèces exotiques envahissantes.
		D6.94	Intégrer la problématique des espèces exotiques envahissantes dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans l'élaboration des plans et programmes du territoire.
O24	Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	D6.95	Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides	Site non concerné car le projet ne sera pas une carrière.
		D6.96	Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides	Site non concerné car le projet ne sera pas une carrière.
		D6.97	Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas des carrières	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la définition de zonage ni les conditions d'implantation des carrières.
		D6.98	Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	Site non concerné car le projet ne sera pas une carrière.
		D6.99	Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée	Site non concerné car le projet ne sera pas une carrière.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		D6.100	Réaménager les carrières	Site non concerné car le projet ne sera pas une carrière.
		D6.101	Gérer dans le temps les carrières réaménagées	Site non concerné car le projet ne sera pas une carrière.
		D6.102	Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires	Site non concerné car le projet ne sera pas une carrière.
		D6.103	Planifier globalement l'exploitation des granulats marins	Site non concerné car le projet ne sera pas une carrière.
		D6.104	Améliorer la concertation	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
O25	limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	D6.105	Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau	Site non concerné car ENJ2A ne créera pas de plan d'eau.
		D6.106	Sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau	Site non concerné car ENJ2A ne créera pas de plan d'eau.
		D6.107	Établir un plan de gestion des plans d'eau	Site non concerné car ENJ2A ne créera pas de plan d'eau.
		D6.108	Le devenir des plans d'eau hors d'usage	Site non concerné car ENJ2A ne créera pas de plan d'eau.
Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau				
O26	Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine	D7.109	Mettre en œuvre une gestion concertée	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des ressources en eau.
		D7.110	Poursuivre la définition et la révision des volumes maximaux prélevables	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des ressources en eau.
		D7.111	Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés	Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la commune. L'eau potable servira à alimenter l'unité de méthanisation. Afin de limiter cette consommation en eau, les eaux de ruissellement sur la zone de stockage seront collectées et utilisées dans le process. Il n'y aura pas de forage ni de prélèvement en eau de surface dans le cadre du projet.
O27	Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine	D7.112	Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG103 « Tertiaire du Briec-Champigny et du Soissonnais »	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.
		D7.113	Modalités de gestion des masses d'eau souterraine FRGG092 « Calcaires Tertiaires Libres et Craie Sénonienne de Beauce » et FRGG135 « Calcaires Tertiaires Captifs de Beauce sous forêt d'Orléans »	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		D7.114	Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG218 « Albien- Néocomien Captif »	Le site sera raccordé au réseau potable de la commune. Par ailleurs, les consommations en eau seront réduites grâce à la collecte et à l'utilisation des eaux de ruissellement des zones de stockage.
		D7.115	Modalités de gestion locales pour les masses d'eau souterraine FRHG001, FRHG202 et FRHG211	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.
		D7.116	Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG208 Craie de Champagne Sud et Centre	Le site sera raccordé au réseau potable de la commune. Par ailleurs, les consommations en eau seront réduites grâce à la collecte et à l'utilisation des eaux de ruissellement des zones de stockage.
		D7.117	Modalités de gestion pour la partie nord de la masse d'eau souterraine FRHG209 « Craie du Sénonais et du pays d'Othe »	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.
		D7.118	Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG210 « Craie du Gâtinais »	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.
		D7.119	Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG308 « Bathonien-Bajocien plaine de Caen et du Bessin » FRHG213	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.
		D7.120	Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix »	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.
		D7.121	Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG107 « Eocène et Craie du Vexin Français »	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.
		D7.122	Modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine FRHG205 « Craie Picarde »	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.
O28	Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	D7.123	Modalités de gestion de l'Yprésien de la masse d'eau souterraine FRHG104 « Eocène du Valois »	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.
		D7.124	Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRGG092 « Calcaires tertiaires libres et Craie sénonienne de Beauce »	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		D7.125	Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG006 « Alluvions de la Bassée »	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.
		D7.126	Modalités de gestion des masses d'eau souterraine FRHG101 « Isthme du Cotentin », FRHG202 « Craie altérée de l'estuaire de la Seine » et FRHG211 « Craie altérée du Neubourg –Iton-Plaine St- André »	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.
		D7.127	Modalité de gestion de la masse d'eau souterraine FRGG135 « Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans »	Le site étant situé sur les masses d'eau souterraine FRHG218 et FRHG208 n'est pas concerné par cette orientation.
		D7.128	Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future	La société ENJ2A n'intervient pas dans la réalisation des SCOT et des cartes communales. D'après le PLU de la commune de CONNANTRE, le site ne sera pas situé sur un territoire destiné à une future AEP.
O29	Résorber et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface	D7.129	Mettre en œuvre une gestion concertée des masses d'eau de surface dans les situations de pénurie	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D7.130	Gérer, contrôler et encourager la diminution des prélèvements dans les masses d'eau de surface et nappes d'accompagnement	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
O30	Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	D7.131	Développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D7.132	Développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
O31	Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	D7.133	Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des AEP. Par ailleurs, l'installation sera équipée d'une disconnexion et d'un compteur afin d'éviter toute fuite.
		D7.134	Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion de la ressource en eau. Il est à noter que le projet a été dimensionné afin de limiter les consommations en eau.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		D7.135	Développer les connaissances sur les prélèvements	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion de la ressource en eau. Il est à noter que le site sera équipé d'un compteur sur son arrivée d'eau potable.
		D7.136	Maîtriser les impacts des sondages et des forages sur les milieux	Site non concerné car il n'est pas prévu de forage ni de sondage dans le cadre du projet.
		D7.137	Anticiper les effets attendus du changement climatique	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un service de l'Etat ou ne fait pas partie d'un comité de bassin.
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation				
O32	Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	D8.138	Identifier les zones d'expansion des crues	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire. Par ailleurs le site ne sera pas situé en zone inondable.
		D8.139	Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du territoire.
		D8.140	Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau	Site non concerné car le projet ne sera pas implanté en lit majeur d'un cours d'eau.
O33	Limitier les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues	D8.141	Privilégier les techniques le ralentissement dynamique des crues	Site non concerné car le site ne sera pas situé en zone inondable.
O34	Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	D8.142	Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets	Les eaux de ruissellement de la zone de stockage seront utilisées dans l'unité de méthanisation. Les eaux pluviales des voiries, parking et toiture seront collectées dans un bassin de rétention (obturable) suffisamment dimensionné. Le débit de fuite de la surverse du bassin sera en harmonie avec le débit de fuite spécifique du bassin versant. La surverse sera rejetée dans un fossé (noue aménagée peu profonde) sur le site.
		D8.143	Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	Confère disposition D8.142.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
O35	Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	D8.144	Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	Les eaux de ruissellement des zones de stockage seront utilisées dans le process. Un bassin de rétention permettra de confiner les eaux de voirie et de parking. Elles seront rejetées dans le fossé (noue aménagée peu profonde) situé sur le site dont le débit de fuite respectera le débit de fuite spécifique du bassin versant. Par ailleurs, le site ne sera pas situé en zone inondable.
		D8.145	Intensifier la réflexion et les études de nature à renforcer le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues sur le bassin de la Seine	Site non concerné.
Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis				
O36	Acquérir et améliorer les connaissances	L1.146	Poursuivre la recherche sur les substances toxiques et sur leurs impacts écosystémiques	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur de la recherche.
		L1.147	Améliorer les connaissances des rejets, des pertes non-intentionnelles et des stocks de radionucléides	Site non concerné car le projet ne sera pas une centrale nucléaire.
		L1.148	Étudier les causes, les manifestations et l'impact de l'eutrophisation sur les différents types de milieux	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux.
		L1.149	Étudier les transferts de contaminants et de nutriments vers les milieux aquatiques	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux.
		L1.150	Améliorer la connaissance des liens entre les différentes perturbations qui s'exercent sur le milieu, développer des outils permettant de quantifier les impacts	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux.
		L1.151	Connaître les habitats aquatiques et la faune associée en vue de leur préservation et restauration pour le maintien durable des populations	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux.
		L1.152	Étudier l'impact de l'extraction des granulats marins sur le milieu	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux.
		L1.153	Connaître les relations eaux souterraines - eaux de surface - écosystèmes terrestres	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux.
		L1.154	Pérenniser les réseaux de surveillance de la qualité des eaux	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des eaux.
L1.155	Mettre en place de nouveaux dispositifs de surveillances pour mieux évaluer les risques écotoxicologiques	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux ou dans le domaine de la santé.		

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		L1.156	Améliorer la connaissance sur les apports de déchets au milieu marin et les impacts des nano-déchets	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux.
O37	Améliorer la bancarisation et la diffusion des données	L1.157	Poursuivre la caractérisation des milieux, des pressions et la bancarisation des données	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux.
		L1.158	Améliorer la diffusion des données	Site non concerné car ENJ2A n'intervient pas dans la gestion des milieux.
O38	Evaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective	L1.159	Évaluer l'impact des politiques de l'eau dans le Bassin	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur de la politique de l'eau.
		L1.160	Prendre en compte le Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets	Le projet consiste à produire du biométhane et à valoriser le digestat issu du procédé de méthanisation. Ce procédé permet de produire de l'énergie renouvelable. Le bilan carbone a été pris en compte lors de la réalisation du projet (distance des intrants faible, etc.).
		L1.161	Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le Bassin	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur de la politique de l'eau.
		L1.162	Promouvoir l'expérimentation des solutions émergentes d'adaptation aux changements globaux pour préserver la ressource et les milieux aquatiques	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur de la politique de l'eau.
Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis				
O39	Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau	L2.163	Renforcer la synergie, la coopération et la gouvernance entre les acteurs du domaine de l'eau, des inondations, du milieu marin et de la cohérence écologique	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.164	Structurer et consolider les maîtres d'ouvrages à une échelle hydrographique pertinente et assurer leur pérennité	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.165	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB au regard des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
O40	Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	L2.166	Déterminer les SAGE nécessaires et identifier les périmètres de SAGE	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau. Par ailleurs, le site ne sera pas situé sur un territoire couvert par un SAGE.
		L2.167	Veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
		L2.168	Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.169	Renforcer les échanges entre les CLE et les acteurs présents sur le territoire du SAGE	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.170	Renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.171	Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.172	Favoriser la contractualisation	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
O41	Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau	L2.173	Sensibiliser le public à l'environnement	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.174	Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.175	Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.176	Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.177	Sensibiliser tous les publics aux changements majeurs futurs, en particulier aux changements climatiques	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.178	Communiquer sur les évolutions du climat et les aspects socio-économiques	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
O42	Améliorer et promouvoir la transparence	L2.179	Alimenter l'information économique sur l'eau	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.180	Alimenter un observatoire des coûts unitaires	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.181	Assurer la transparence sur les coûts des services et les coûts environnementaux	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.182	Assurer la transparence sur la récupération des coûts	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.183	Améliorer la transparence sur les besoins de renouvellement et de mise aux normes des équipements des services d'eau et d'assainissement	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.

Orientations		Dispositions	Intitulé	Situation de la société ENJ2A
O43	Renforcer le principe pollueur- payeur et la solidarité sur le territoire	L2.184	Moduler les redevances pour appliquer une tarification incitative	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.185	Conditionner les aides au respect de la réglementation	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.186	Favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
O44	Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable	L2.187	Financer les actions permettant d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.188	Favoriser une synergie entre aides publiques et politique de l'eau	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.189	Rendre localement le contexte économique favorable aux systèmes de production les moins polluants	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.190	Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.
		L2.191	Évaluer et prendre en compte les services rendus par les écosystèmes aquatiques	Site non concerné car ENJ2A n'est pas un acteur du domaine de l'eau.

En conclusion, le projet d'unité de méthanisation à CONNANTRE respecte les dispositions du SDAGE SEINE-NORMANDIE 2016-2021 et est donc compatible avec celui-ci. Pour mémoire, le site ne sera pas situé sur un territoire couvert par un SAGE.

2 PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

2.1 PREAMBULE

Les intrants traités par l'installation de méthanisation correspondent à des déchets non dangereux, de même que les digestats produits qui seront épandus.

Remarque :

Les digestats pourraient bientôt sortir du statut de déchet et rejoindre celui des produits, éventuellement commercialisables, à vocation d'engrais pour les terres. C'est ce qu'ont voté les sénateurs le mercredi 13 juin 2018, dans le cadre de l'examen du projet de loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine ». Cet amendement vise à « la sortie du statut de déchet de l'ensemble des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) fabriqués à partir de déchets, comme les digestats des méthaniseurs, à l'exception des boues d'épuration. »

Les autres déchets présents sur site, seront produits par le site en faible quantité : huiles, charbon actif usagé, déchets d'emballage, déchets ménagers, piles, boues de la fosse toutes eaux, déchets verts issus de la tonte des espaces enherbés, déchets inertes, ...etc.

2.2 PLAN NATIONAL

Le plan national de prévention des déchets, établi pour la période 2014-2020, est une communication officielle donnant des axes de réflexion et donnant des objectifs de réduction des déchets et d'améliorations des filières de façon générale. Ce plan sert de base à l'élaboration des autres plans au niveau local. La conformité ne se fait donc pas à partir de ce dernier.

2.3 PLAN REGIONAL

Selon les données recueillies auprès de l'INSEE : « En Champagne-Ardenne, le Plan Régional d'Elimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (PREDDAMA), approuvé en 1996, qui définit les orientations à retenir en matière de gestion de déchets industriels, non assimilables à des déchets ménagers (déchets industriels dangereux notamment), n'a pas été révisé à ce jour ».

Ainsi, à la vue de l'ancienneté de ce plan, aucun commentaire ne sera alors détaillé pour cette région.

2.4 PLANS DEPARTEMENTAUX

Les déchets agricoles entrants dans l'installation proviendront d'exploitations situées à proximité de l'unité de méthanisation. Il est donc nécessaire d'analyser la compatibilité du projet avec le plan de gestion des déchets en vigueur dans le département de la Marne, aussi bien au regard des intrants traités par l'installation que concernant les déchets produits par le site dans le cadre de son fonctionnement.

2.4.1 PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA MARNE

Ce plan a été établi en octobre 2003, et a donc 15 ans. Du fait de son ancienneté, il peut difficilement servir de référence pour la compatibilité de la gestion des déchets engendrés par les travaux de construction de l'unité de méthanisation projetée à CONNANTRE.

2.4.2 PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA MARNE

Le Conseil Général de la Marne a approuvé le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés le 18 juin 1996 et révisé en 2003.

Ce plan précise que « *les produits de récolte non valorisables (pommes de terre, oignons, betteraves gelées et autres produits fermentescibles qui font parfois l'objet d'un dépôt en décharge brute par les producteurs)* » ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, le plan départemental de la Marne date de plus de 15 ans. Du fait de son ancienneté, il peut difficilement servir de référence pour la compatibilité de la gestion des déchets produits par l'unité de méthanisation projetée à CONNANTRE.

3 PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (engrais chimiques, effluents d'élevage, ...).

Elle s'applique dans les zones dites vulnérables où les eaux superficielles ou souterraines sont atteintes par une pollution aux nitrates ou sont susceptibles de l'être. CONNANTRE et de nombreuses communes proches, où sont susceptibles d'être épandus les digestats issus de l'unité de méthanisation, sont des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole (d'après l'arrêté n° 2007 – 1635 en date du 1 octobre 2007).

Le 6^{ème} programme d'actions, actuellement en vigueur, est constitué :

- d'un programme d'actions national (arrêté du 27 avril 2017, arrêté du 11 octobre 2016 et arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) ;
- d'un programme d'actions régional du Grand-Est (arrêté du 9 août 2018).

Le 6^{ème} programme d'actions national comporte huit mesures relatives à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à la couverture des sols :

- **Mesure 1 : Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;**
- Mesure 2 : Stockage des effluents d'élevage ;
- Mesures 3 et 4 : Equilibre de la fertilisation azotée et documents d'enregistrement ;
- Mesure 5 : Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par exploitation ;
- Mesure 6 : Conditions d'épandage ;
- **Mesure 7 : Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;**
- Mesure 8 : Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares.

Les mesures figurant **en gras** sont renforcées dans le programme d'actions régional, qui intègre également des mesures sur la gestion adaptée des terres.

Les préconisations de ce programme d'actions seront respectées. L'épandage sera à la charge des utilisateurs des digestats qui devront suivre les prescriptions du plan d'épandage établi par la société GES (en annexe A2).

PIECES VOLONTAIRES

PIECE A1

**MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION
DEMANDEES DANS LE CERFA**

Les mesures d'évitement et de réduction du projet d'unité de méthanisation à CONNANTRE, demandées au 7.4 du CERFA d'enregistrement, sont listées ci-après :

- Conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif à l'enregistrement pour la rubrique 2871-1.
- Implantation en milieu agricole à distance des tiers (habitations les plus proches à 500 m).
- Origine des intrants comprise dans un rayon de 20 km autour du projet.
- Eaux de ruissellement des zones de stockage redirigées vers l'unité de méthanisation pour limiter la consommation d'eau potable du réseau communal.
- Eaux pluviales des voiries, de parking et de toiture collectées dans un bassin de rétention. La surverse sera rejetée dans le fossé (noue aménagée) sur le site.
- Eaux d'extinction d'incendie confinées dans le bassin précité équipé d'un obturateur (permettant également de confiner une éventuelle pollution accidentelle sur site).
- Eaux usées sanitaires traitées via une fosse toutes eaux borgne, vidangée et curée régulièrement.
- Valorisation des digestats produits par l'unité de méthanisation en épandage.
- Valorisation du biogaz produit : chaudière du site (utile au process) et injection dans le réseau de transport de gaz.
- Stockage couvert des matières odorantes et incorporation rapide dans le process.
- Intégration paysagère de l'installation : Les haies arbustives existantes seront maintenues et quelques arbres seront plantés sur le site.
- Dispositifs d'éclairage équipés de systèmes de détection de présence et dirigés vers le bas pour limiter les incidences sur la faune (éclairage nécessaire l'hiver à certaines heures pour des raisons de sécurité)
- Collecte sélective des déchets et envoi dans les filières de recyclage et de valorisation adaptées.

PIECE A2

PLAN D'EPANDAGE



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

SAS ENJ2A à Euvy (51)

Valorisation agronomique des digestats de méthanisation

Annexe au dossier d'enregistrement

GES n° 16995

Septembre 2018



AGENCE OUEST

Z.I des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 Imp de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-AURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

SOMMAIRE

RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS	3
I PRESENTATION DE L'EXPLOITANT	5
1.1. IDENTITE	5
1.2. SITUATION ADMINISTRATIVE PREVUE	5
II CARACTERISTIQUES DES DIGESTATS A EPANDRE	5
2.1. ORIGINE DES PRODUITS EPANDUS	5
2.2. QUANTITES PRODUITES	6
2.3. COMPOSITION DES DIGESTATS	6
2.4. CONFORMITE DES PRODUITS AVEC LA REGLEMENTATION	7
2.5. CONCLUSION	9
III PRESENTATION DU PLAN D'EPANDAGE ET DE SON ENVIRONNEMENT	10
3.1. PRESENTATION DES EXPLOITATIONS	10
3.2. DESCRIPTION DU SECTEUR D'ETUDE	11
3.3. CARACTERISTIQUES DES SOLS	15
IV VERIFICATION DE L'ADEQUATION DU PLAN AUX BESOINS DE L'EPURATION	19
4.1. CAPACITE EPURATRICE DU PLAN D'EPANDAGE	19
4.2. DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE	19
V CONDITIONS PRATIQUES D'EPANDAGE	20
5.1. LES CULTURES PREVUES A L'EPANDAGE	20
5.2. DOSES D'EPANDAGE ET FREQUENCE D'APPORT	20
5.3. STOCKAGE DES DIGESTATS	22
5.4. MATERIELS UTILISES POUR LES EPANDAGES	22
5.5. CONTROLE ET SUIVI DES EPANDAGES	22
VI IMPACT DES EPANDAGES SUR L'ENVIRONNEMENT	25
6.1. IMPACT SUR LE SECTEUR	25
6.2. IMPACT SUR L'AIR	25
6.3. IMPACT SUR LE BRUIT	26
6.4. IMPACT SUR LA CIRCULATION	26
6.5. IMPACT SUR L'EAU	26
VII ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000	28
7.1. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE NATURA 2000 « MARIGNY, SUPERBE, VALLEE DE L'AUBE »	28
7.2. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE NATURA 2000 « MARAIS DE SAINT-GOND »	30
7.3. SOURCES D'IMPACT POTENTIEL SUR LES ZONES NATURA 2000	32
VIII COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE et le SAGE DES DEUX MORIN	34
8.1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE	34
8.2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DES DEUX MORIN	35
IX RAISONS DES CHOIX DE L'EPANDAGE DES DIGESTATS	36
9.1. MOTIVATION DES AGRICULTEURS	36
9.2. INTERETS DE L'EPANDAGE	36
9.3. CHOIX DES PARCELLES	36
ANNEXES	37

RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

La SAS ENJ2A souhaite construire un méthaniseur sur la commune de Connantre pour traiter des produits végétaux de différents types ainsi que du lisier de porc. Le présent dossier, déposé en annexe du dossier de demande d'enregistrement lié à cette activité, constitue l'étude de plan d'épandage des effluents du futur site de méthanisation.

Les effluents à épandre sont des digestats issus de la méthanisation qui ont été séparés en deux phases : liquides et solides.

Le flux à valoriser a été défini par le constructeur (France Biogaz) sur la base des intrants prévus. Une marge de sécurité a été retenue pour tenir compte des fluctuations dans la composition des produits.

Le flux est présenté ci-après :

Flux fertilisant annuel projeté (t/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux à traiter	129	47	111

D'après leur composition et le programme d'actions national, les digestats solides sont classés en effluents de type I, les digestats liquides en effluents de type II. Les périodes d'interdiction d'épandage pour ces deux types d'effluent seront appliquées aux épandages de la SAS ENJ2A.

Le plan d'épandage regroupe dix exploitations mettant à disposition 1 300 ha pour l'épandage des digestats. Les surfaces cultivées et les surfaces mises à disposition par les agriculteurs sont présentées dans le tableau suivant :

Caractéristiques des exploitations :

Nom	SAU ¹ (ha)	SMD ² (ha)
EARL DE LA MARECHALERIE	159	155
EARL DE LA RACCROCHE	110	107
EARL DELAITRE MARTEL	118	118
EARL DE VAUREFROY	197	197
EARL ELUA	203	13
HUE Sophie	121	121
SCEA DU BEAUREGARD	292	292
SCEA FRAMAT	184	126
SCEA LES JARDINS	84	83
SCEA V	141	88
TOTAL	1 609	1 300

¹ Surface agricole utile de l'exploitation

² Surface mise à disposition

Le secteur d'étude s'étend sur onze communes du département de la Marne (51). Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans une zone NATURA 2000.

Communes concernées par le plan d'épandage et situation vis-à-vis des Programmes d'actions

Communes concernées par le plan d'épandage	Zone vulnérable	ZAR (Zone d'actions renforcées)
Allemant	Oui	Non
Broussy-le-Grand	Oui	Non
Connantray-Vaufrey	Oui	Non
Connantre	Oui	Non
Corroy	Oui	Non
Euvy	Oui	Non
Fère-Champenoise	Oui	Non
Gourgançon	Oui	Non
Linthes	Oui	Non
Pleurs	Oui	Non
Saint-Loup	Oui	Non

Les dix exploitations de type grandes cultures n'ont pas d'élevage et n'importent pas d'effluents d'élevage. Elles disposent donc d'une capacité importante pour valoriser les digestats ; la fertilisation minérale sera réalisée en complément.

La capacité d'épuration du plan d'épandage et le flux maximal annuel à traiter sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Capacité du plan et marge de sécurité

(en t/an)	N _{tot.}	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité épuratrice	288	119	220
Flux fertilisant maximal	129	47	111
Bilan : marge de sécurité	159	72	109

Un suivi analytique, conforme à l'arrêté du 12/08/2010, est proposé dans ce dossier.

Les digestats seront caractérisés lors des premiers épandages. Un programme prévisionnel sera établi avant la campagne d'épandage.

La compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE des Deux Morin a été étudiée.

Les impacts de l'épandage ont été étudiés.

Les épandages de la SAS ENJ2A se conformeront à l'arrêté du 12 août 2010, au programme d'actions national ainsi qu'au programme d'action régional en vigueur.

Conclusion

Les digestats présentent un réel intérêt agronomique par les éléments fertilisants qu'elles contiennent.

Le présent dossier de plan d'épandage permet de définir les surfaces permettant de valoriser le flux d'éléments fertilisants.

I PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

1.1. IDENTITE

Dénomination :	SAS ENJ2A
Adresse du site :	D5 51230 CONNANTRE
Téléphone :	07 88 17 00 47
N° SIRET :	842 457 541 00014
Code APE :	7112B
Communes concernées par le plan d'épandage	Allemant (51120) Broussy-le-Grand (51230) Connantrey-Vaurefroy (51230) Connantre (51230) Corroy (51230) Euvy (51230) Fère-Champenoise (51230) Gourgançon (51230) Linthes (51230) Pleurs (51230) Saint-Loup (51120)
Nom et qualité du signataire :	Monsieur Nicolas CHARLOT Président

1.2. SITUATION ADMINISTRATIVE PREVUE

La SAS ENJ2A a été constituée pour construire et exploiter un méthaniseur pour traiter des matières végétales et déjections animales d'origine agricole, dans l'objectif de produire du biogaz.

C'est dans ce cadre qu'elle dépose un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (activité de méthanisation).

Le présent dossier du plan d'épandage constitue une annexe au dossier de demande d'enregistrement.

II CARACTERISTIQUES DES DIGESTATS A EPANDRE

2.1. ORIGINE DES PRODUITS EPANDUS

La SAS ENJ2A souhaite valoriser en agriculture les digestats issus de la méthanisation de produits d'origine agricole végétale (ensilage de céréales, maïs, ...) ou animale (lisier de porc, ...), des déchets végétaux de l'industrie agroalimentaire (pulpes de betteraves, pommes de terre, ...) et des déchets verts.

Les digestats obtenus subiront une séparation de phase. Les deux types de digestats (digestats solides et liquides) seront ensuite valorisés sur un plan d'épandage faisant l'objet de ce dossier.

2.2. QUANTITES PRODUITES

Sur la base des quantités prévues d'intrants dans le méthaniseur, les quantités de chaque fraction ont été estimées à :

- Digestat liquide : 16 865 t/an
- Digestat solide : 4 189 t/an

2.3. COMPOSITION DES DIGESTATS

Le méthaniseur n'étant pour l'instant pas construit, la valeur agronomique des digestats qui est présentée dans le paragraphe suivant, est basée sur la composition des matières entrantes (cette composition a été fournie par le constructeur, France Biogaz).

2.3.1. Valeurs fertilisantes par type de digestat

Valeurs fertilisantes estimées par type de digestat

Paramètres	Compositions estimées des digestats	
	Liquides	Solides
Teneur en matière sèche %	4,4	28
NK kg/t	4,38	10,37
N-NH4 kg/t	3,52	4,90
P ₂ O ₅ kg/t	1,18	5,35
K ₂ O kg/t	4,46	6,22

- Les digestats ont des teneurs en azote, phosphore et potasse qui leur confèrent une valeur agronomique intéressante.

Au regard de leur composition et d'après le programme d'actions national de lutte contre la pollution des eaux pas les nitrates :

- les digestats liquides sont classés en fertilisant de type II (C/N<8) ;
- les digestats solides en fertilisants de type I (C/N>8).

2.3.2. Disponibilité de l'azote (azote efficace)

L'arrêté préfectoral, établi par le GREN de Champagne-Ardenne (arrêté préfectoral du 10 mars 2015), a défini des coefficients d'équivalence engrais selon le type de produit organique, dont les digestats d'unité de méthanisation.

Coefficients d'équivalence engrais pour les digestats d'unité de méthanisation

Culture fertilisée	Culture d'hiver		Culture de printemps		Prairie	
	Eté/automne	Printemps	Eté/automne	Printemps	Fin été	Printemps
Digestat liquide après séparation de phase	0,10	0,60	0,10	0,70	0,10	0,70
Digestat solide après séparation de phase	0,05	0,10	0,05	0,30	0,05	0,30

2.3.3. Flux fertilisants

Le flux fertilisant produit par le méthaniseur, estimé par France Biogaz, est présenté dans le tableau suivant :

Flux estimés par France Biogaz

	Ntot t/an	P ₂ O ₅ t/an	K ₂ O t/an
Flux de digestat liquide	73,9	19,9	75,2
Flux de digestat solide	43,4	22,4	26,1
Flux pour 21 054 tonnes de digestat	117,3	42,3	101,3

Une marge de sécurité de 10% est retenue pour pallier à d'éventuelles fluctuations du flux réellement produit.

Ainsi, le flux sollicité est de :

Flux sollicités

Ntot t/an	P ₂ O ₅ t/an	K ₂ O t/an
129	47	111

2.4. CONFORMITE DES PRODUITS AVEC LA REGLEMENTATION

2.4.1. Éléments traces métalliques dans les digestats

L'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation soumises à enregistrement spécifie des valeurs limites en éléments traces métalliques (ETM) dans les produits entrant en méthanisation. Cet arrêté ne spécifie pas de teneurs limites en ETM pour les digestats à épandre.

Les produits entrant en méthanisation étant exclusivement des produits d'origine agricole végétale (ensilage céréales, déchets végétaux de l'industrie agroalimentaire), animale (lisier de porcs...) et des déchets verts, ils sont susceptibles de contenir des teneurs en ETM très faibles.

A titre d'exemple, selon l'étude de l'ADEME (*Qualité agronomique et sanitaire des digestats, Octobre 2011*), les digestats, dont les entrants sont d'origine agricole, présentent des teneurs faibles en ETM. Le tableau suivant compare, pour chaque élément, la fourchette des teneurs (correspondant aux différents types de digestats étudiés : déchets verts, déjections animales, déchets d'industrie agroalimentaire...) et les compare aux valeurs seuils de l'arrêté du 02/02/1998 qui définit les valeurs limites d'utilisation en épandage de déchets d'ICPE.

Comparaisons des valeurs d'ETM de plusieurs types de digestats issus de déchets agricoles avec les valeurs limites de l'arrêté du 02/02/1998

Paramètres	Teneurs en ETM (mg/kg de MS)	Valeurs limites de l'arrêté du 02/02/1998
Cadmium (Cd)	0,11 à 0,69	10
Chrome (Cr)	7,25 à 36,40	1 000
Cuivre (Cu)	36 à 354	1 000
Mercure (Hg)	0,02 à 0,99	10
Nickel (Ni)	7,62 à 20,45	200
Plomb (Pb)	1,01 à 33,0	800
Zinc (Zn)	138 à 513	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	189 à 924	4 000

Les teneurs en ETM des digestats devraient donc présenter des teneurs faibles, fortement inférieures aux valeurs limites de l'arrêté du 02/02/1998.

2.4.2. Apports cumulés des ETM sur 10 ans

L'arrêté ministériel du 12 août 2010 prescrit des flux maximums d'éléments traces métalliques apportés par dix années d'épandage.

Les flux sur 10 ans sont calculés à partir de la teneur maximale en ETM des concentrations citées par l'ADEME (cf paragraphe précédent), et pour une dose moyenne de 30 t/ha et une teneur en matière sèche des digestats liquides de 4,4%. Ces flux sont estimés en prenant comme hypothèse un épandage de digestat tous les ans sur une même parcelle.

Apports cumulés sur 10 ans en Eléments Traces Métalliques

Eléments Traces Métalliques	Teneurs maximales mg / kg MS	Apports cumulés g/m ²	Apport maximum permis sur 10 ans (arrêté du 12/08/2010)	% par rapport à la valeur limite
Cadmium (Cd)	0,69	0,001	0,015	7%
Chrome (Cr)	36,40	0,05	1,2	4%
Cuivre (Cu)	354	0,47	1,2	39%
Mercure (Hg)	0,99	0,001	0,012	8%
Nickel (Ni)	20,45	0,03	0,3	10%
Plomb (Pb)	33,00	0,04	0,9	4%
Zinc (Zn)	513	0,68	3	23%
Cr+Cu+Ni+Zn	924	1,22	4	31%

Sur la base des données issues de la bibliographie et dans le cas d'épandages soutenus, les flux en éléments traces métalliques cumulés sur 10 ans respectent les valeurs limites réglementaires.

2.4.3. Composés traces organiques dans les digestats

L'arrêté du 12 août 2010 fixe des teneurs limites en CTO dans les digestats.

Une étude bibliographique a été réalisée afin de connaître les teneurs en composés traces organiques (CTO) dans ces produits.

L'étude de l'ADEME (*Qualité agronomique et sanitaire des digestats, Octobre 2011*), met en évidence de très faibles teneurs en CTO dans les digestats d'origine agricole. Ces valeurs sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Teneurs en ETM (mg/kg de MS)	Valeurs limites de l'arrêté du 12/08/2010
Total des 7 principaux PCB*	0,071	0,8
Fluoranthène	0,009	5
Benzo(b)fluoranthène	0,008	2,5
Benzo(a)pyrène	0,009	2

* PB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les teneurs en CTO des digestats d'origine agricole présentent des teneurs faibles et en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté du 12/08/2010.

2.4.4. Analyses de caractérisation

Les digestats seront analysés dès la mise en service du méthaniseur afin de caractériser les produits réellement issus du site de la SAS ENJ2A.

Conformément à l'arrêté du 12/08/2010, les paramètres analysés pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats devront être les suivants : matière sèche, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total, potassium.

2.5. CONCLUSION

- **Sur la base des données issues de la bibliographie, les digestats issus de la SAS ENJ2A seront conformes avec la réglementation en vigueur et donc compatibles avec une utilisation en agriculture.**
- **La SAS ENJ2A procédera à une analyse de caractérisation pour déterminer la valeur agronomique de ses digestats et confirmer les faibles teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques.**
- **Les produits épandus présenteront des teneurs intéressantes en éléments fertilisants, ce qui leur confèrera un intérêt agronomique appréciable pour la fertilisation des parcelles épandues.**

III PRESENTATION DU PLAN D'EPANDAGE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le plan d'épandage a été établi pour traiter l'ensemble des digestats issus de la méthanisation des sous-produits agricoles végétales (ensilage de céréales, maïs...), animale (lisier de porcs...) et des déchets verts (tels que défini au paragraphe 2.1). Chaque exploitant a donné son accord pour l'épandage des digestats sur tout ou partie de son exploitation et a signé une convention de mise à disposition des terres. Ces conventions sont présentées en annexe 1.

3.1. PRESENTATION DES EXPLOITATIONS

3.1.1. Adresses et surfaces des exploitations

Caractéristiques des exploitations du plan d'épandage

Nom	Adresse	SAU (ha)
EARL DE LA MARECHALERIE	1 chaussée du pont de pierre – 51230 Connantre	159
EARL DE LA RACCROCHE	170 rue du boutonier – 51230 Linthes	110
EARL DELAITRE MARTEL	4 rue des menues dimes – 51230 Connantre	118
EARL DE VAUREFROY	44 route de Mailly – 51230 Connantre-Vaufrey	197
EARL ELUA	44 avenue Charles de Gaulle – 51120 Sézanne	203
HUE Sophie	510 rue basse – 51230 Euvy	121
SCEA DU BEAUREGARD	206 rue haute – 51230 Euvy	292
SCEA FRAMAT	2 rue Vandare – 51230 Broussy-le-Grand	184
SCEA LES JARDINS	109 rue de la libération – 51230 Euvy	84
SCEA V	44 avenue Charles de Gaulle – 51120 Sézanne	141
TOTAL		1 609

3.1.2. Cultures pratiquées

Les caractéristiques des exploitations (cultures, assolement, élevages, apports extérieurs) ont été recueillies auprès de chaque exploitant. Le tableau suivant présente l'assolement moyen pratiqué :

Cultures pratiquées (ha)

	Surface totale	Betterave sucrière	Blé tendre	Orge d'hiver	Orge de printemps	Colza	Pomme de terre	Prairie temporaire	Jachère ou autres utilisations	Luzerne	Vignes
EARL DE LA MARECHALERIE	159	28	41	17	26	14	16	0	3	14	0
EARL DE LA RACCROCHE	110	15	35	10	20	15	0	0	3	12	0
EARL DELAITRE MARTEL	118	21	44	15	7	17	0	0	0	14	0
EARL VAUREFROY DE	197	40	62	0	33	40	0	0	1	21	0
EARL ELUA	203	35	68	26	2	38	0	8	1	22	3
HUE Sophie	121	18	23	15	24	15	0	0	1	25	0
SCEA DU BEAUREGARD	292	50	93	19	37	31	24	0	3	35	0
SCEA FRAMAT	184	36	58	0	29	21	20	0	0	20	0
SCEA LES JARDINS	84	12	27	5	11	11	8	0	1	9	0
SCEA V	141	34	40	0	40	9	0	0	1	13	4
TOTAL	1 609	290	490	108	229	210	68	8	13	184	7

Les exploitations pratiquent les cultures habituellement rencontrées dans la Champagne crayeuse.

3.1.3. Cheptel

Aucune des exploitations mettant à disposition des parcelles ne possède de cheptel.

3.1.4. Autres apports

Certaines exploitations reçoivent des effluents d'entreprises agroalimentaires du secteur (eaux claires et terreuses de la sucrerie de Connantre, effluents de la féculerie d'Haussimont).

Ces apports sont définis chaque année avec les entreprises en fonction des besoins et des disponibilités.

En fonction des apports de digestats, ces apports seront ou non maintenus et adaptés en fonction des disponibilités des parcelles qui seront recalculées.

3.1.5. Conventions d'épandage

L'ensemble des conventions établies avec les exploitations du plan d'épandage est présenté en annexe 1.

3.2. DESCRIPTION DU SECTEUR D'ETUDE

3.2.1. Surfaces proposées

Les surfaces mises à disposition par les agriculteurs s'étendent sur 1 300 ha. La répartition des surfaces par exploitation est présentée dans le tableau suivant :

Surfaces mises à disposition

Exploitations	Surface mise à disposition (ha)
EARL DE LA MARECHALERIE	155
EARL DE LA RACCROCHE	107
EARL DELAITRE MARTEL	118
EARL DE VAUREFROY	197
EARL ELUA	13
HUE Sophie	121
SCEA DU BEAUREGARD	292
SCEA FRAMAT	126
SCEA LES JARDINS	83
SCEA V	88
Total	1 300

Les îlots agricoles mis à disposition ainsi que leurs surfaces, sont présentés en annexe 2. La carte présentant les parcelles par agriculteur est présentée en annexe P3.

3.2.2. Communes concernées

Le plan d'épandage s'étend sur les communes suivantes :

Communes du plan d'épandage

Commune concernée par le plan d'épandage	Programme d'actions : Zone vulnérable	ZAR (Zone d'actions renforcées)
Allemant	Oui	Non
Broussy-le-Grand	Oui	Non
Connantray-Vaufrey	Oui	Non
Connantre	Oui	Non
Corroy	Oui	Non
Euvy	Oui	Non
Fère-Champenoise	Oui	Non
Gourgançon	Oui	Non
Linthés	Oui	Non
Pleurs	Oui	Non
Saint-Loup	Oui	Non

Le plan d'épandage est situé en zone vulnérable : le programme d'actions national et le programme d'actions régional « Grand Est » en vigueur s'appliqueront aux épandages de la SAS ENJ2A.

3.2.3. Paysage et hydrologie

Le secteur étudié est caractérisé par ses grandes plaines céréalières. L'altitude des parcelles est comprise entre 92 et 164 m NGF. Elles présentent des pentes très faibles voir nulles et se situent en position de plateau.

La **cartographie départementale des cours d'eau** au titre de la police de l'eau a été consultée. Seuls les cours d'eau identifiés dans cette carte ont été pris en compte pour cette étude. Les fossés répertoriés n'ont pas été retenus.

Les parcelles du plan d'épandage sont principalement situées sur les bassins versants de la Vaure et de la Maurienne. Parmi elles, trois sont situées à proximité de cours d'eau : deux longeant la Vaure et une proche de la Maurienne.

Trois autres parcelles, situées à l'extrémité Nord du plan d'épandage, sont situées sur le bassin versant du Petit Morin.

3.2.4. Contexte géologique

Les cartes géologiques au 1/50 000^{ème} du BRGM du secteur ont été consultées (n°223 SEZANNE et n°224 FERE-CHAMPENOISE).

La région est caractérisée par des formations crayeuses, sur lesquelles on retrouve localement des formations alluviales modernes et anciennes.

Les principales formations rencontrées sont des Craies à Bélemnites (c5-6), des Craies à Micraster (c5f-c6g), des alluvions anciennes (Fy) et actuelles (Fz).

L'épaisseur des formations crayeuses dépasse plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

3.2.5. Protection de la ressource en eau

L'ARS Grand-Est a été interrogée sur l'existence de captages d'eau destinés à l'alimentation humaine sur les communes concernées par le plan d'épandage.

Seules les communes de Fère-Champenoise, Euvy et Broussy-le-Grand sont concernées par un périmètre de protection de captage.

Une partie de parcelle est située au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'Euvy. Bien qu'elle ne présente pas de contrainte à l'épandage, la surface concernée par le périmètre de protection rapprochée a été exclue. Aucun épandage ne sera réalisé au sein du périmètre.

Aucune autre parcelle du plan d'épandage n'est située dans un autre périmètre de protection.

Les arrêtés des captages correspondant aux périmètres de protection situés sur ces communes sont présentés en annexe 3.

3.2.6. Inventaire des zones humides

Définition d'une zone humide :

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Inventaire des zones humides :

L'inventaire des « Zones humides 'Loi sur l'Eau' connues » réalisé par la DREAL Grand-Est a été consulté. Aucune parcelle du plan d'épandage n'est concernée par ces délimitations.

L'inventaire des zones humides du SAGE des Deux Morin (dont font partie trois parcelles étudiées) a également été étudié. Aucune des trois parcelles n'est située au sein d'une zone humide avérée.

Appréciation des zones humides :

Les critères à retenir pour la définition des zones humides, selon l'article R211-108 du Code de l'Environnement, « sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ».

Lors de l'étude agropédologique, deux parcelles ont présenté des traces d'hydromorphie en profondeur. Les surfaces concernées ont été classées inaptées à l'épandage en période d'excédent hydrique des sols (aptitude 1).

Les autres parcelles du plan ne présentent aucun caractère de zone humide.

Les épandages seront réalisés de manière à limiter les impacts sur les zones humides.

3.2.7. Caractéristiques du milieu naturel

Les sites Internet officiels ont été consultés (DREAL GRAND-EST, Carmen, réseau NATURA 2000 et INPN) pour connaître l'existence de zones naturelles protégées (ZNIEFF, NATURA 2000, ...) sur les communes concernées par le plan d'épandage.

Recensement des zones naturelles à proximité des parcelles du plan d'épandage

Zone naturelle	Commune du plan concerné	Proximité des parcelles du plan d'épandage	Description générale
Zones NATURA 2000 les plus proches			
Le marais de Saint-Gond	Broussy-le-Grand	540 m au Nord de SFR03	Vaste tourbière alcaline située sur la vallée du Petit Morin. Cf partie VII
Marigny, Superbe, vallée de l'Aube	Pleurs	320 m au Sud de SCV08	Partie Nord occupée par l'ancien aérodrome de Marigny accueillant des espèces rares. Cf partie VII
ZNIEFF de type I			
Pinède et hêtraie de Chalmont au Nord de Linthes	Allemant, Linthes, Saint-Loup	Extrémité Nord de EDR09	Ensemble forestier regroupant un peuplement de pinède dense et de hêtraie. D'autres espèces sont également présentes et rares en Champagne crayeuse : Alisier blanc, Cornouiller sanguin ou encore Cerisier de Sainte-Lucie. Des espèces d'oiseaux ont également été recensées (rapaces, pie-grièche...).
Bois du haut des Grés au Nord d'Allemant	Allemant	3,3 km à l'Ouest de SFR03	Ensemble forestier constitué de chênes, charmes et hêtres sur 40% de la superficie de la zone. La strate arbustive est représentée principalement par des noisetiers, aubépines monoxydes et rosiers des champs. Plus de 40 espèces d'oiseaux sont recensées sur ce site qui viennent s'y nourrir et s'y reproduire.
Le marais de Saint-Gond	Broussy-le-Grand	60 m au Nord de SFR03	Zone occupant une grande partie la vallée du Petit Morin et considérée comme l'une des tourbières les plus importantes de la région. Les marais regroupent plusieurs types de milieux allant des zones basses tourbeuses aux zones plus hautes affleurant la grève calcaire. Elle accueille de nombreuses espèces végétales rares et protégées ainsi qu'une faune riche (mammifères, amphibiens, odonates...).
Hêtraie du chemin des allemands à Pleurs	Pleurs	500 m au Sud de SCV07	Zone constituant l'un des derniers exemples de hêtraie de Champagne crayeuse. Ce massif forestier comprend des spécimens d'arbres âgés, des chênes, tilleuls et merisiers.

Ces zones naturelles sont présentées sur la carte de localisation sur fond IGN présentée en annexe P4.

Une parcelle est située au sein de la ZNIEFF de la « Pinède et hêtraie de Chalmont ». Elle a été étudiée. Sa partie Nord présente une pente moyenne : uniquement les épandages de digestats solides seront autorisés en période de déficit hydrique des sols. Les épandages de digestats liquides seront interdits afin d'éviter tout risque de ruissellement.

Les autres parcelles du plan ne sont pas situées dans ces ZNIEFF.
L'impact des épandages sur ces ZNIEFF est donc négligeable.

Deux zones Natura 2000 sont recensées au sein des communes du plan d'épandage. L'impact sur ces zones est présenté en partie VII.

3.2.8. Zones inondables

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) réalisé par la DDT de la Marne a été consulté. Aucune des communes du plan d'épandage n'est soumise à un risque d'inondation.

3.2.9. Coulées de boues et ravinement

D'après le PPR réalisé par la DDT de la Marne, aucune des communes du plan d'épandage n'est soumise au risque de glissement de terrain.

3.3. CARACTERISTIQUES DES SOLS

3.3.1. Etude pédologique des sols

D'après l'étude de terrain, les parcelles présentent des sols à texture argilo-limoneuse, sont peu profonds (entre 30 et 50 cm) et reposent sur un substrat calcaire.

Sur certains axes de dépression, les sols apparaissent plus profonds (90cm à plus d'un mètre) et présentent une teneur en limon plus importante.

Les parcelles situées à proximité des cours d'eau présentent des sols constitués d'une teneur en limon plus importante mais leur profondeur reste peu moyenne.

3.3.2. Analyses de parcelles représentatives du plan d'épandage

3.3.2.1. Choix et localisation des parcelles

Sur l'ensemble des parcelles mises à disposition par les agriculteurs, 28 ont été retenues comme parcelles représentatives. Elles ont été choisies en fonction de leur situation géographique et pédologique et réparties entre les exploitants.

Etant données l'homogénéité des sols et la taille des parcelles, les prélèvements ont été effectués sur des zones homogènes.

Les résultats d'analyse présentés au chapitre suivant confirment une composition homogène des sols étudiés.

Les parcelles de référence, ainsi que leurs coordonnées en Lambert 93, sont présentées dans le tableau suivant :

Coordonnées des parcelles de référence

Parcelles	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
EDM1	773197	6842154
EDM2	775220.55	6842226
EDR2	761754.74	6847249.84
EDR6	761507.16	6847700.63
EDR7	761415.6	6848684.56
EDR11	761259.36	6848712.59
EDV2	779222.11	6848891.63
EDV3	778933.12	6848299.13
ELM1	769169	6849724
ELM2	765307	6848510
ELM3	766820.33	6848572.69
ELM11	765171.4	6849304.52
HUS1	773027.91	6847773.36
HUS2	773782.66	6847199.01
HUS8	777487.17	6845674.77
SDB5	776622.82	6847494.92
SDB16	776736.17	6849833.7
SDB17	776420.29	6848974.57
SDB27	771020.22	6846608.56
SDB30	770899.72	6844680.74
SDB31	768196.5	6846265.23
SDB40	773937.31	6848545.8
SFR1	763119,63	6850013,7
SFR2	763262,98	6853495,58
SFR3	762416,34	6853751,43
SLJ2	775013.37	6846379.48
SLJ4	772908.21	6845566.76
SLJ12	775580.45	6849430.57

3.3.2.1. Analyses granulométriques

Les résultats des analyses granulométriques sont présentés en annexe 4.

Les parcelles présentent majoritairement une texture limono-argilo-sableuse avec des proportions en sables et argile variables entre les parcelles.

Certaines parcelles du plan d'épandage, situées dans des zones de dépression, présentent des teneurs en argile et en limon plus importantes.

3.3.2.1. Caractéristiques physico-chimiques des sols

Les résultats des analyses de sol des parcelles représentatives du plan d'épandage sont présentés en annexe 4.

Analyses chimiques

Les analyses chimiques montrent que :

- **Matière organique** : le taux de matière organique est correct voir élevé pour certaines parcelles ; il est compris entre de 2,8 à 4,7 % ;
- **pH** : l'ensemble des parcelles, développées sur un substrat calcaire, présentent des pH basiques ;
- **Phosphore** : la teneur en acide phosphorique assimilable des sols est majoritairement correcte ;
- **Capacité d'échange** : elle est comprise entre 7,0 et 12,2 méq/100g ; la capacité d'échange est faible à moyenne. Les sols sont saturés par le calcium ;
- **Potassium** : les sols sont correctement pourvus en potasse.

3.3.2.2. Teneurs en éléments traces métalliques et oligoéléments

Des prélèvements pour analyses en éléments traces métalliques (ETM) et en oligoéléments ont été réalisés sur certaines de ces parcelles. Les résultats sont présentés en annexe 4.

Les valeurs maximales de chaque ETM retrouvé dans les sols du plan d'épandage sont comparées aux valeurs limite de l'arrêté du 12/08/2010 :

Valeurs limites en ETM dans les sols (AP 12/08/2010)

Teneurs en ETM	Valeur max (mg/kg MS)	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	0,27	2
Chrome	25,1	150
Cuivre	10,0	100
Mercur	0,04	1
Nickel	15,3	50
Plomb	9,9	100
Zinc	55,4	300

Les échantillons analysés présentent des teneurs maximales en éléments traces métalliques nettement inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté modifié du 12/08/2010. Les analyses sur les oligoéléments montrent des teneurs normalement élevées en manganèse, faibles pour les autres éléments analysés.

Ces analyses serviront de référence pour des analyses ultérieures sur ces mêmes parcelles.

3.3.2.3. Classement des sols

Nous distinguons trois classes :

- aptitude nulle (0) : unité où l'épandage est à exclure. Il s'agit essentiellement des axes colluviaux où l'hydromorphie est marquée à faible profondeur, ainsi que des parcelles de forte pente. Aucune parcelle de ce type n'a été identifiée dans le secteur étudié.
- aptitude moyenne (1) : unité où l'épandage est possible en période sèche, aux doses agronomiques conseillées. Suite à l'étude de terrain, 3 parcelles sont concernées : deux parcelles présentant des traces d'hydromorphie en profondeur et une parcelle présentant une pente moyenne (>7%).
- bonne aptitude (2) : unité où l'épandage est possible toute l'année pendant les périodes autorisées et aux doses agronomiques conseillées.

La carte sur fond IGN figurant en annexe P2 reprend les classes d'aptitude et tient compte des exclusions réglementaires suivantes :

- 35 m le long des cours d'eau répertoriés sur la carte départementale, cette limite est réduite à 10 m si une bande enherbée ou boisée de 10 m et ne recevant aucun intrant est implantée de manière permanente en bordure de cours d'eau ;

- 50 m autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers ;
- 50 m autour des habitations et locaux recevant des tiers.

Des forages ont été identifiés à l'aide des données du BRGM (site internet *Infoterre*). Suite à l'expertise de terrain, certains forages se sont avérés être des puits pour l'irrigation des cultures, d'autres n'ont pas pu être repérés (projet de forage non réalisé). Ces puits ne font l'objet d'aucune exclusion.

La majorité des parcelles ont été classées en aptitude bonne (classe 2).

3.3.3. Surfaces mises à disposition

Le relevé parcellaire détaillé par exploitation de l'ensemble des surfaces mises à disposition est présenté en annexe 2.

Nous présentons ci-dessous la répartition par aptitude et les exclusions de ces surfaces.

Répartition par aptitude des parcelles du plan d'épandage (ha)

Exploitations	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires
EARL DE LA MARECHALERIE	154,8	154,3	0,0	0,0	0,5
EARL DE LA RACCROCHE	107,1	99,9	2,5	0,0	4,8
EARL DELAITRE MARTEL	117,7	117,7	0,0	0,0	1,0
EARL DE VAUREFROY	197,3	196,2	0,0	0,0	0,0
EARL ELUA	12,5	12,5	0,0	0,0	0,0
HUE Sophie	121,4	120,8	0,0	0,0	0,6
SCEA DU BEAUREGARD	291,6	281,8	0,3	0,0	9,4
SCEA FRAMAT	125,7	125,7	0,0	0,0	0,0
SCEA LES JARDINS	83,5	81,8	0,0	0,0	1,8
SCEA V	87,9	87,7	0,0	0,0	0,2
Total	1 299,5	1 278,4	2,8	0,0	18,3

Suite à l'étude agropédologique réalisée sur les parcelles du plan d'épandage, deux parcelles ont présenté des traces d'hydromorphie et une présente une pente supérieure à 7% : les surfaces concernées ont été classées en aptitude 1.

Les exclusions réglementaires correspondent aux respects des distances réglementaires vis-à-vis d'un tiers, des cours d'eau ou d'un puit de particulier, ainsi que les parcelles non cultivées (jardins, vergers, jachères...).

Les surfaces aptes à l'épandage représentent 1 281,2 hectares.

IV VERIFICATION DE L'ADEQUATION DU PLAN AUX BESOINS DE L'EPURATION

4.1. CAPACITE EPURATRICE DU PLAN D'EPANDAGE

Le bilan de fertilisation d'une exploitation est la différence entre les besoins prévisibles des cultures, les éventuels apports issus des déjections animales ou des effluents organiques importés sur l'exploitation.

Les exploitations ne possèdent pas de cheptel et n'importent pas d'effluents d'élevage.

Le bilan de fertilisation des exploitations du plan d'épandage est présenté en annexe 5. La capacité d'exportation correspond aux quantités d'éléments fertilisants pouvant être exportées par les cultures, sur la base des exportations unitaires définies pour le CORPEN et des rendements obtenus suite aux enquêtes de terrain réalisées auprès des agriculteurs du plan d'épandage.

Bilan sur les surfaces épandables

Exploitations	SMD* (ha)	SMD* épandable (ha)	Exportations moyennes (kg/ha)			Restitutions et imports (kg/ha)			Bilan SMD épandable (kg/ha)		
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
EARL DE LA MARECHALERIE	154,8	154,3	34 850	14 915	29 717	0	0	0	34 850	14 915	29 717
EARL DE LA RACCROCHE	107,1	102,3	22 854	9 408	16 347	0	0	0	22 854	9 408	16 347
EARL DELAITRE MARTEL	117,7	117,7	44 432	18 376	31 694	0	0	0	44 432	18 376	31 694
EARL DE VAUREFROY	197,3	196,2	25 130	10 358	16 962	0	0	0	25 130	10 358	16 962
EARL ELUA	12,5	12,5	2 375	1 125	875	0	0	0	2 375	1 125	875
HUE Sophie	121,4	120,8	26 980	10 141	19 571	0	0	0	26 980	10 141	19 571
SCEA DU BEAUREGARD	291,6	282,2	65 635	27 025	53 689	0	0	0	65 635	27 025	53 689
SCEA FRAMAT	125,7	125,7	58 577	12 020	23 075	0	0	0	58 577	12 020	23 075
SCEA LES JARDINS	83,5	81,8	17 936	7 456	13 729	0	0	0	17 936	7 456	13 729
SCEA V	87,9	87,7	19 467	8 395	14 394	0	0	0	19 467	8 395	14 394
Total	1 299,5	1 281,2	288 236	119 219	220 053	0	0	0	288 236	119 219	220 053

* Surfaces mises à disposition

Ainsi les surfaces mises à disposition dégagent une **capacité épuratrice annuelle** de :

- **288,2** tonnes d'azote (N) /an ;
- **119,2** tonnes de phosphore (P₂O₅) /an ;
- **220,1** tonnes de potasse (K₂O) /an.

4.2. DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

La capacité épuratrice du plan d'épandage a été calculée. Elle est présentée dans le tableau ci-après :

Capacité du plan et marge de sécurité

(en t/an)	N _{tot.}	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité épuratrice	288	119	220
Flux fertilisant maximal	129	47	111
Bilan : marge de sécurité	159	72	109

Les exportations des cultures sont nettement supérieures au flux fertilisant prévu pour le méthaniseur de la SAS ENJ2A.

Le plan est correctement dimensionné et la marge de sécurité est importante.

V CONDITIONS PRATIQUES D'EPANDAGE

5.1. LES CULTURES PREVUES A L'EPANDAGE

Les agriculteurs du plan d'épandage ont été consultés. Ils ont fait part des cultures à fertiliser ainsi que des périodes favorables pour les épandages.

Les digestats liquides pourront être épandus :

- en fin d'été avant l'implantation d'une culture d'automne (colza et escourgeon) ainsi qu'une culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE) ou une culture dérobée ;
- en fin d'hiver avant l'implantation d'une culture de printemps (orge de printemps, pomme de terre et betterave) ainsi que sur des cultures d'automne (blé, colza et escourgeon) ;
- sur luzerne de février à septembre.

Les digestats solides pourront quant à eux être épandus :

- en fin d'été avant l'implantation d'un colza, d'une CIVE ou d'une culture dérobée ;
- en fin d'hiver avant implantation d'une betterave ou d'une pomme de terre ;
- sur luzerne à l'automne.

5.2. DOSES D'EPANDAGE ET FREQUENCE D'APPORT

Les doses maximales d'apport de digestats sont calculées pour s'intégrer aux pratiques de la fertilisation raisonnée des parcelles. Elles ont été calculées en prenant en compte les besoins et exportations des cultures. Ces données sont présentées dans le tableau suivant :

Exportations des cultures principales pratiquées sur le plan d'épandage (Source : CORPEN)

Cultures	Rendement moyen	Unité de rendement	Exportations unitaires			Exportations de la culture		
			kg/unité de rendement			kg/ha		
Blé tendre (pailles exportées)	100	Qx	2,5	1,1	1,7	225	110	170
Betteraves sucrières	100	T	2,0	1,0	2,5	200	100	250
Colza	48	Qx	3,5	1,4	1,0	168	67	48
Pommes de terre	50	T	3,5	1,7	6,5	175	85	325
Luzerne	10	t MS	35	6	32	350	60	320
Orge d'hiver (pailles exportées)	80	Qx	2,1	1,0	1,9	168	80	152
Orge de printemps (pailles exportées)	75	Qx	2,1	1,0	1,9	158	75	143
Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)	7	t MS	12,5	5,5	9,5	88	39	67

Le GREN Champagne-Ardenne fixe les « doses plafonds » pour les apports d'azote :

Besoin et « Doses plafond » des apports en azote (Source : GREN)

Culture	N* (kg/ha)
Blé tendre	300*
Betterave sucrière	apport plafond : 220
Colza	330**
Pommes de terre	apport plafond : 210
Luzerne	250**
Orge d'hiver	200*
Orge de printemps	200*

* Exportations méthode GREN Champagne Ardenne

** Apport plafond en d'azote organique fixé par le GREN Champagne Ardenne

Les exportations d'azote les plus restrictives ont été retenues pour le calcul des doses. Un exemple de calcul de dose est donné dans le tableau suivant pour une culture de betterave :

Exemple de calcul de dose maximale annuelle pour une culture de betteraves, digestat liquide

Betterave sucrière (100 t/ha)	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Exportations de la culture en kg/ha/an	200	100	250
Valeur fertilisante du produit en kg/t	4,38	1,18	4,46
Volume de produit couvrant les exportations en t/ha	46	85	56
Facteur limitant la dose : azote			
Dose conseillée : 46 t/ha			
Apports fertilisants par 46 t/ha en kg/ha/an	200	54	204
Besoins complémentaires en kg/ha/an	0	46	46

Les doses pour les cultures les plus fréquentes sur le plan sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Doses maximales pour une culture

	Cultures	Doses maximales (t/ha)	Apports correspondants (kg/ha/an)			Besoins complémentaires (kg/ha/an)		
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Liquide	Blé (100 q/ha)	38	167	45	170	83	65	0
	Betteraves (100 t/ha)	46	200	54	204	0	46	46
	Colza (48 q/ha)	11	47	13	48	121	55	0
	Pommes de terre (50 t/ha)	40	175	47	178	0	38	147
	Luzerne* (10 tMS/ha)	51	223	60	227	0	0	93
	Orge d'hiver (80 q/ha)	34	149	40	152	19	40	0
	Orge de printemps (75 q/ha)	32	140	38	143	18	37	0
Solide	Blé (100 q/ha)	21	213	110	128	37	0	42
	Betteraves (100 t/ha)	19	194	100	116	6	0	134
	Colza (48 q/ha)	8	80	41	48	88	26	0
	Pommes de terre (50 t/ha)	16	165	85	99	10	0	226
	Luzerne* (10 tMS/ha)	11	116	60	70	0	0	250
	Orge d'hiver (80 q/ha)	15	155	80	93	13	0	59
	Orge de printemps (75 q/ha)	14	145	75	87	12	0	55

Compte tenu de la valeur fertilisante des digestats, l'élément limitant varie en fonction du type de digestat et de la culture fertilisée. Ce calcul implique une marge de sécurité sur les autres paramètres. Les besoins non couverts mentionnés pourront être compensés par les fournitures du sol, les engrais minéraux ou des produits d'apport (effluents de la sucrerie et ou de la féculerie).

*Le GREN Champagne-Ardenne prévoit l'épandage de produits organiques (tels que les digestats) sur luzerne dans la limite de 250 kg de N/ha/an équivalent engrais minéral. Cette limite n'est pas dépassée aux doses maximales préconisées : apports de 35 Neff et 156 Neff respectivement pour les digestats solides et liquides. La fraction directement disponible sera assimilée par la luzerne préférentiellement à l'azote de l'air. La part non disponible de l'azote, quant à elle, restera dans le sol sous forme organique, car peu mobile et sa minéralisation sera progressive.

5.3. STOCKAGE DES DIGESTATS

Les digestats liquides seront stockés sur le site du méthaniseur.

Les digestats solides seront stockés dans un premier temps au sein du site dans un hangar. Ils seront ensuite transportés dans une benne agricole sur les parcelles prévues à l'épandage et ils seront stockés en bout de champs en vue des travaux d'épandage.

Ce mode de stockage est prévu par l'arrêté du 02/02/98 qui définit les règles d'épandage des ICPE.

Cet arrêté fixe cinq conditions qui réglementent les dépôts temporaires sur les parcelles d'épandage :

- Les produits à épandre sont solides et peu fermentescibles (c'est le cas des digestats solides) ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ;
- Le dépôt respectera les distances vis-vis des tiers, des routes et des fossés ;
- Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices ;
- La durée maximale du stockage ne devra pas dépasser une année.

5.4. MATERIELS UTILISES POUR LES EPANDAGES

Les épandages de digestats liquides seront réalisés soit par la SAS ENJ2A soit par un prestataire externe à l'aide de tonnes équipées de pendillards, d'une capacité comprise entre 20 et 25 m³.

L'épandage de digestats solides sera sous-traité à un prestataire qui sera équipé d'épandeurs munis de tables d'épandage à plateau.

5.5. CONTROLE ET SUIVI DES EPANDAGES

5.5.1. Contrôle de la qualité des digestats

Les digestats produits par la SAS ENJ2A seront analysés tous les ans afin de connaître la composition des digestats qui seront épandus.

5.5.2. Analyses de sols

Des prélèvements de sol pourront être réalisés sur les parcelles ayant reçu des digestats.

La SAS ENJ2A veillera à diversifier les parcelles prélevées.

5.5.3. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu par la SAS ENJ2A ; il sera renseigné par la SAS ENJ2A ou par le prestataire en charge de la gestion de l'épandage.

Une comptabilité précise des volumes et des parcelles épandues sera établie et consignée sur ce cahier d'épandage, sur la base du nombre d'épandeurs et de tonnes à lisier, ainsi que leurs capacités.

Le cahier permettra de renseigner l'agriculteur sur les apports reçus pour chaque parcelle et de vérifier la qualité de l'épuration réalisée (volumes appliqués, surfaces utilisées).

A chaque épandage, seront notés :

- La quantité et le type de digestats épandus (solide ou liquide) par unité culturale,
- La quantité d'azote global épandu ;
- Les dates d'épandage et le délai d'enfouissement éventuel,
- Les références des parcelles réceptrices et la surface épandue,
- Les cultures pratiquées,
- Les conditions météorologiques,
- L'identification des personnes chargées de l'épandage.

Les résultats d'analyse des digestats et des sols seront rassemblés séparément.

Un bordereau d'épandage sera transmis à la fin de chaque campagne à l'agriculteur.

5.5.4. Périodes d'interdiction d'épandre et prévisions d'épandage de digestats

L'ensemble des parcelles du plan d'épandage de la SAS ENJ2A est situé en zone vulnérable. Les préconisations des programmes d'actions national et régional « Grand-Est » s'appliquent aux épandages. Les agriculteurs ont été interrogés quant à leurs disponibilités pour recevoir les digestats solides et liquides. Ces disponibilités sont intégrées aux calendriers d'interdiction présentés ci-dessous.

- Périodes d'interdiction pour les matières fertilisantes de type I (C/N>8 : digestats solides)

Programmes d'actions national et régional – Région « Grand-Est » Périodes d'interdiction d'épandage pour les digestats solides (type I) en zone vulnérable

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Sols non cultivés													
Grandes cultures d'automne													
Colza implanté à l'automne													
Disponibilités culturales									X				
Luzerne													
Disponibilités culturales									X	X	X	X	
Grandes cultures de printemps précédées par une CIPAN													
Disponibilités culturales			X	X				X	X	X			
Prairies implantées depuis plus de 6 mois													
Autres cultures : légumes, semences, porte-graine, ...													



Interdiction d'épandre


Epandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN jusqu'à 20 avant sa destruction dans la limite de 70 kg Neff/ha

Au regard des cultures proposées, deux périodes favorables pour les épandages sont mises en évidence : au printemps avant l'implantation d'une culture de printemps (betterave, pomme de terre) et à l'automne avant implantation d'un colza ou d'une culture intermédiaire (CIVE ou dérobée) ou pour une luzerne.

➤ Périodes d'interdiction pour les matières fertilisantes de type II (C/N<8 : digestats liquides)

Programmes d'actions national et régional – Région « Grand-Est »
Périodes d'interdiction d'épandage pour les digestats liquides (type II) en zone vulnérable

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	[Interdiction]											
Grandes cultures d'automne	[Interdiction]											[Interdiction]
Disponibilités culturales		X										
Colza implanté à l'automne	[Interdiction]											[Interdiction]
Disponibilités culturales		X						X	X			
Luzerne	[Interdiction]											[Interdiction]
Disponibilités culturales		X	X	X	X	X	X	X	X			
Grandes cultures de printemps précédées par une CIPAN	[Epannage possible]											[Epannage possible]
Disponibilités culturales		X	X	X				X	X	X	X	
Prairies implantées depuis plus de 6 mois	[Interdiction]											[Interdiction]
Autres cultures : légumes, semences, porte-graine, ...	[Interdiction]											[Interdiction]

 Interdiction d'épandre
 Epannage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN jusqu'à 20 avant sa destruction dans la limite de 70 kg Neff/ha

Les digestats liquides pourront être épandus au printemps avant l'implantation d'une culture de printemps (betterave, orge de printemps et pomme de terre), pour un blé ou un colza, à l'automne avant une culture de colza ou d'une culture intermédiaire (dérobée ou CIVE) ainsi que de février à fin septembre pour des épandages sur luzerne.

5.5.5. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel des épandages sera réalisé avant chaque campagne d'épandage (minimum un mois avant la campagne d'épandage) conformément à l'arrêté du 12 août 2010. Ce programme sera établi à partir des souhaits des exploitants quant aux parcelles, cultures, périodes d'épandage et doses. Les périodes d'interdiction d'épandage des programmes d'actions national et régional seront respectées. Ce programme devra être tenu à disposition de l'inspecteur des ICPE.

VI IMPACT DES EPANDAGES SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1. IMPACT SUR LE SECTEUR

6.1.1. Impact sur le secteur

Les digestats liquides seront stockés sur le site de la SAS ENJ2A dans des cuves en béton couvertes. Les épandages seront réalisés par des tonnes à lisier, d'une capacité comprise entre 20 à 25 m³, qui seront remplies à partir de ces fosses et achemineront le digestat liquide jusque dans la parcelle d'épandage où ils seront épandus à l'aide de rampes d'épandage munies de pendillards. L'épandage des digestats liquides sera réalisé par la SAS ou par un prestataire externe.

Les digestats solides seront stockés sur le site dans un hangar couvert avant d'être transportés avec des bennes étanches vers des stockages en bout de parcelle en vue de la préparation du chantier d'épandage dans les jours suivants. Ceux-ci seront réalisés par une entreprise spécialisée grâce à des épandeurs équipés de tables d'épandage à plateau.

Cette pratique s'intégrera parfaitement dans le contexte agricole local.

6.1.2. Impact sur le climat

La pratique des épandages des digestats solides n'a aucun impact sur le climat.

Les digestats liquides, susceptibles de contenir de l'ammoniac, seront épandus à l'aide de matériel (pendillards) qui limiteront le dégagement de gaz. En préparation de semis, ils seront enfouis rapidement par un travail superficiel ou un labour.

6.1.3. Impact sur les biens et le patrimoine culturel

Les parcelles retenues pour l'épandage se situent en milieu rural, en dehors de tout périmètre de protection de site classé au titre des monuments historiques.

De plus, la pratique de l'épandage n'a aucune incidence sur les biens ou le patrimoine culturel. Toutes les précautions seront prises pour éviter toute dégradation des biens (chemins, routes ou habitations ...).

6.2. IMPACT SUR L'AIR

L'impact potentiel des épandages sur l'air porte essentiellement sur les odeurs et sur les émissions de gaz de combustion des véhicules utilisés pour le transport des digestats jusqu'à la réalisation des épandages.

6.2.1. Les odeurs

Les épandages de digestats seront réalisés durant les périodes autorisées d'épandage (cf paragraphe 5.4.4).

Les épandages de digestats liquides seront réalisés à l'aide de pendillards limitant ainsi la dispersion des digestats et donc des odeurs.

Les digestats solides, générant moins de nuisances olfactives, seront réalisés à l'aide d'un épandeur muni d'un plateau.

Quand cela sera possible, un enfouissement du digestat sera réalisé dès l'épandage réalisé.

Au moment des épandages, la gêne olfactive occasionnée au tiers sera très limitée. Une distance 50 m autour des habitations a été retenue afin de limiter les nuisances.

6.2.2. Emissions des véhicules

Les émissions atmosphériques liées aux opérations d'épandage représentent de faibles émissions au regard de l'ensemble des opérations agricoles. Aux doses d'épandage prévues, cela représentera au maximum 3 voyages par hectare pour les digestats liquides et solides.

6.3. IMPACT SUR LE BRUIT

Les sources de bruit sont liées au passage des tracteurs transportant la tonne ou la benne pour l'épandage ; cela représente une part non significative du trafic routier. L'impact sonore du transport est donc tout à fait négligeable.

Les travaux d'épandage peuvent être considérés comme des travaux agricoles à part entière, ne créant pas d'impact sonore particulier. De plus, le respect des distances aux habitations garantit une gêne sonore amoindrie.

6.4. IMPACT SUR LA CIRCULATION

Au regard du trafic routier de la D5, située le long du site d'ENJ2A et traversant Connantre du Nord au Sud, la circulation d'un tracteur muni d'une tonne ou d'une benne pour les épandages n'aura aucune influence sur le reste de la circulation. Le nombre de voyages estimés sur une année est d'environ 843 pour l'ensemble des digestats.

Pour atteindre les parcelles prévues à l'épandage, les engins agricoles emprunteront également les chemins agricoles dédiés et ne généreront aucun impact sur la circulation des voies départementales et communales.

6.5. IMPACT SUR L'EAU

6.5.1. Etat initial

Le plan d'épandage s'étend sur un territoire qui fait partie du SDAGE¹ du bassin Seine-Normandie. Seules trois parcelles sont concernées par le SAGE des Deux Morin. Les autres ne sont pas situées sur le territoire d'un SAGE.

La compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE est démontrée dans la partie 8.

6.5.2. Principe de l'épuration par épandage

Au vu de leur composition, les digestats sont utilisés comme fertilisants. Le dimensionnement du plan d'épandage a été vérifié pour les paramètres azote, phosphore et potasse en tenant compte de la réglementation en vigueur. Il permet l'épuration de la totalité des flux fertilisants sans surfertilisation des terres réceptrices.

L'aptitude des sols à l'épandage a été vérifiée après étude pédologique. La carte d'aptitude des parcelles du plan d'épandage est en annexe P2. Les exclusions réglementaires ont été appliquées vis-à-vis des cours d'eau (35 voir 10 m), des habitations (50 m) et des forages destinés à l'alimentation humaine (50 m sauf si périmètre de protection réglementé).

6.5.3. Captage d'eau potable

Une parcelle est située à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée sur la commune d'Euvy. La surface située dans ce périmètre a été exclue des épandages. Les autres parcelles sont éloignées des périmètres de protection.

¹ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

6.5.4. Impact des épandages sur la qualité de l'eau

La majorité des surfaces est classée en aptitude 2, présente de faibles pentes et est éloignée des cours d'eau. Les épandages peuvent s'effectuer tout au long de l'année en respectant les périodes d'interdiction réglementaire.

Certaines parties de parcelles, présentant des traces d'hydromorphie ou ayant une pente supérieure à 7% ont été classées en aptitude 1. Les épandages auront lieu sur ces surfaces durant les périodes les plus favorables (période de déficit hydrique).

Par conséquent, les risques de lessivage ou d'infiltration vers le milieu aquatique sont très limités.

VII ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

Deux zones NATURA 2000 sont situées sur les communes concernées par le plan d'épandage des digestats d'ENJ2A. Certaines parcelles sont situées à proximité de ces zones.

L'article L414-4 et suivants du Code de l'Environnement stipulent que les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement qui sont soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Cette partie a donc pour objet de vérifier l'absence d'incidence de ce plan d'épandage sur ces zones.

Les informations présentées ci-après sont issues des données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et de la DREAL Grand-Est.

7.1. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE NATURA 2000 « MARIGNY, SUPERBE, VALLEE DE L'AUBE »

➤ Situation par rapport au plan d'épandage

Le site Natura 2000 est une Zone de Protection Spéciale (ZPS FR2112012), inscrite par l'arrêté du 10 mars 2006.

Cette zone est située à 320 m de la parcelle du plan d'épandage la plus proche.

La zone Natura 2000 ainsi que les parcelles du plan d'épandage sont localisées en annexe P4.

➤ Description générale de la zone

Cette zone NATURA 2000 présente de nombreux milieux diversifiés allant d'une vaste vallée alluviale (vallée de l'Aube), au massif boisé de la Perthe, d'une vallée marécageuse (vallée de la Superbe) et des pelouses sèches (type savarts : steppe rase sur un sol calcaire).

La diversité de ces milieux présente donc un fort intérêt pour le développement de cortèges d'espèces en particulier d'oiseaux où les sites sont utilisés pour la nidification, l'hivernage ou la migration.

➤ Espèces d'intérêt communautaire

Les espèces d'oiseaux visées par la directive « Oiseaux » et inventoriées au sein de cette zone naturelle sont présentées dans le tableau suivant.

Espèces d'intérêt communautaire recensées sur la zone

Espèces de la directive « Oiseaux »		Code Natura 2000
Nom scientifique	Nom commun	
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	A338
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	A004
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	A005
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	A017
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	A026
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	A027
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	A028
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	A030
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	A031
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	A036
<i>Mareca penelope</i>	Canard siffleur	A050
<i>Mareca strepera</i>	Canard chipeau	A051
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	A052
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	A053

Espèces de la directive « Oiseaux »		Code Natura 2000
Nom scientifique	Nom commun	
<i>Anas acuta</i>	Canard pilet	A054
<i>Spatula querquedula</i>	Sarcelle d'été	A055
<i>Spatula clypeata</i>	Canard souchet	A056
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	A059
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	A061
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	A072
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	A073
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	A074
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	A081
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	A082
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	A084
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	A094
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	A098
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	A103
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	A118
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	A122
<i>Gallinula chloropus</i>	Poule-d'eau	A123
<i>Fulica atra</i>	Foule macroule	A125
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	A127
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	A128
<i>Burhinus oediconemus</i>	Oediconème criard	A133
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	A136
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	A140
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	A142
<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute	A145
<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	A149
<i>Calidris pugnax</i>	Chevalier combattant	A151
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	A152
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	A153
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	A155
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	A160
<i>Tringa erythropus</i>	Chevalier arlequin	A161
<i>Tringa nebularia</i>	Chevalier aboyeur	A164
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	A165
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	A166
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	A168
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	A179
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	A193
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	A197
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	A222
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	A224
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	A229
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	A236
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	A246
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	A255
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	A272

➤ Vulnérabilité du site

Dans le secteur de Marigny (secteur le plus proche des parcelles du plan d'épandage), un projet de sauvegarde de l'ancien terrain militaire a été défini par l'ensemble des acteurs concernés (élus, agriculteurs, associations environnementales...). Plusieurs mesures ont été établies :

- Mise en place d'un pâturage pouvant être économiquement compatible avec les exploitations aux alentours ;
- Pratique de la chasse en cohérence avec les enjeux de conservation des habitats ;
- Démantèlement des pistes en béton permettant de reconstituer les milieux pionniers et éviter de nouveaux rassemblements humains perturbant l'avifaune locale.

➤ Objectifs de la zone NATURA 2000

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de la zone NATURA 2000 de « Marigny, Superbe et vallée de l'Aube », réalisé en juin 2014, détaille les objectifs de développement durable pour différents types de milieux : ouverts, humides et forestiers. Seuls les objectifs des milieux ouverts (parcelles agricoles) sont ici représentés.

Objectif A : Encourager et développer les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité :

- Maintien, voire développement des surfaces en herbe et en particulier des prairies humides ;
- Adapter la pression de pâturage aux exigences écologiques des espèces présentes ;
- Mise en place de pratiques de fauche favorables à l'avifaune prairial.

Objectif B : Encourager la préservation des éléments paysagers ponctuels et linéaires :

- Plantation de haies favorables à l'avifaune ;
- Conservation et restauration des haies, bosquets arbres isolés et alignements d'arbres existants.

Objectif C : Maintenir et restaurer les pelouses calcicoles sèches :

- Lutter contre un développement trop important des buissons ;
- Mise en place d'un pâturage ovin pour entretenir les pelouses.

7.2. CARACTERISTIQUES DE LA ZONE NATURA 2000 « MARAIS DE SAINT-GOND »

➤ Situation par rapport au plan d'épandage

Le site Natura 2000 est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC FR2100283), inscrit par l'arrêté du 10 février 2016.

Cette zone est située à 540 m de la parcelle du plan d'épandage la plus proche.

La zone Natura 2000 ainsi que les parcelles du plan d'épandage sont localisées en annexe P4.

➤ Description générale de la zone

Cette zone NATURA 2000 est située sur une côte d'âge tertiaire où la formation dominante est la craie sur une épaisseur de 80 m.

Le marais est une vaste tourbière alcaline en bon état. Il regroupe un grand nombre d'habitats diversifiés.

➤ Habitats d'intérêt communautaire

Parmi les 11 habitats inscrits dans la directive « Habitats » et inventoriés sur la zone d'étude, 3 habitats sont prioritaires.

Le tableau suivant présente ces différents habitats.

Type d'habitat	Code	Prioritaire
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara sp</i>	3140	
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de <i>l'Hydrocharition</i>	3150	
Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batachion</i>	3260	
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embruisonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)	6210	

Type d'habitat	Code	Prioritaire
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410	
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	6430	
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510	
Tourbières de transition et tremblantes	7140	
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	7210	X
Tourbières boisées	91D0	X
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsio</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0	X

➤ Espèces d'intérêt communautaire

Le tableau suivant regroupe les espèces inventoriées dans la zone d'étude et inscrites à la directive « Habitats ».

Espèces d'intérêt communautaire recensées sur la zone

Espèces de la directive « Habitats »		Code Natura 2000	Groupe
Nom scientifique	Nom commun		
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	1041	Invertébrés
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax	1042	Invertébrés
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	1044	Invertébrés
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	1060	Invertébrés
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	1065	Invertébrés
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	1166	Amphibiens
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	1303	Mammifères
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	1321	Mammifères
<i>Erucastrum supinum</i>	Braya couchée	1493	Plantes
<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel	1903	Plantes
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	6199	Invertébrés

➤ Vulnérabilité du site

Quatre facteurs caractérisent les habitats présents au sein de la zone NATURA 2000 : le niveau d'eau, le développement des ligneux, l'extension limitée des terrains cultivés et la qualité des eaux.

La baisse du niveau de la nappe superficielle ainsi que les terres cultivées favorisent le développement d'espèces ligneuses. L'abandon du pastoralisme entraîne également un reboisement des milieux présents.

La qualité de l'eau s'est grandement améliorée et n'est plus aujourd'hui un facteur d'altération des milieux.

➤ Objectifs de la zone NATURA 2000

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de la zone NATURA 2000 du « Marais de Saint-Gond », approuvé le 6 octobre 2009, détaille les objectifs de conservation du site. Ils sont décrits ci-dessous :

Objectifs à long terme :

- Maintenir et favoriser les habitats et les espèces de la Directive « Habitats » ;
- Améliorer les connaissances sur le site ;
- Intégrer la conservation du site dans le contexte local.

Objectifs opérationnels :

- Restaurer et entretenir la végétation des berges, des cours et plans d'eau ;
- Restaurer et entretenir des milieux humides ouverts (prairies à Molinie et marais) ;
- Restaurer et entretenir les habitats de pelouse ;
- Conserver et restaurer les prairies de fauche ;
- Travaux de complexification et de diversification des peuplements forestiers communautaires ;
- Maintenir un sol trempé ou inondé pour le maintien des habitats humides d'intérêt communautaire ;
- Conserver et restaurer les territoires de chasse des chauves-souris ;
- Conserver et/ou restaurer les habitats du Triton crêté ;
- Améliorer les connaissances sur les milieux, la faune et la flore ;
- Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrique des milieux naturels ;
- Evaluer l'impact de la gestion ;
- Ajuster la limite du site Natura 2000 ;
- Informer la population et les acteurs locaux sur la conservation du site.

7.3. SOURCES D'IMPACT POTENTIEL SUR LES ZONES NATURA 2000

Les sources d'impact potentiel sur les habitats et les espèces recensées au sein de ces zones naturelles pouvant être générées par l'activité d'épandage des digestats sont liées :

- aux émissions aqueuses,
- aux émissions atmosphériques,
- aux émissions sonores et vibrations liées à la circulation des véhicules.

7.3.1. Impact sur l'eau

L'épandage constitue un recyclage des digestats, qui viennent se substituer à une partie de la fertilisation minérale auparavant pratiquée sur les parcelles, dans la limite des besoins culturaux.

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il cherche à concilier les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur ces territoires.

La classification d'un site dans le réseau NATURA 2000 n'interdit pas en particulier l'activité agricole, ceci d'autant plus que la plupart des sites NATURA 2000 s'étendent sur des superficies importantes (plus de 4 527 ha pour la ZPS et 1 744 ha pour la ZCS).

Les parcelles utilisées pour l'épandage des digestats sont des parcelles agricoles cultivées et donc dépourvues, par leur usage, de toute végétation spécifique aux habitats rencontrés dans la zone protégée. L'épandage des digestats ne modifie pas la vocation des parcelles agricoles concernées : apports raisonnés en fonction des besoins des cultures, utilisation de matériel d'épandage adapté et entretenu.

Les conditions d'épandage, les études préalables, le respect des distances d'exclusion vis-à-vis des cours d'eau et la prise en compte des zones humides garantissent l'absence d'impact des épandages de digestats sur la faune, la flore et les zones naturelles d'une manière générale.

En effet, la prospection sur le terrain et l'étude préalable ont permis de repérer les zones inaptées à l'épandage. D'autre part, les cours d'eau ont été identifiés afin d'exclure les parties d'îlots situées à proximité (distance de 35 mètres voir de 10 mètres).

L'étude de terrain garantit donc le bon usage des parcelles et le respect des zones naturelles.

Les rejets aqueux de l'épandage ne seront donc pas susceptibles de créer un impact notable sur les zones NATURA 2000.

7.3.2. Impact sur les émissions atmosphériques

Les digestats possèdent quelques éléments susceptibles de conduire à une gêne odorante, tel l'ammoniac, en faible quantité.

Les épandages réalisés avant semis d'une culture sont suivis d'un enfouissement rapide (dans la journée, dans la mesure du possible).

Les odeurs liées à l'épandage ne seront donc pas susceptibles de créer un impact notable sur les zones NATURA 2000.

7.3.3. Impact sur les émissions sonores et vibrations

Le bruit induit par l'activité d'épandage des digestats sera comparable à celui d'une activité agricole classique (labour, récolte, épandage de fumier ou de lisier).

La circulation du tracteur s'effectue uniquement en semaine.

Les épandages sur les parcelles sont réalisés tous les 2-3 ans (avant les semis des cultures de printemps ou d'automne). La circulation maximale induite est alors faible.

Cette circulation, et les émissions atmosphériques et sonores correspondantes, sont relativement faibles, notamment au regard de la circulation externe liée aux autres activités, notamment agricoles et industrielles (sucrierie, transporteur à proximité), sur le secteur.

L'impact sonore de l'épandage ne sera donc pas notable sur les zones NATURA 2000.

7.3.4. Conclusion

Comme indiqué précédemment, l'épandage n'aura pas d'impact notable à proximité ou sur les zones NATURA 2000.

Il n'y a donc pas lieu de poursuivre l'évaluation des incidences du plan d'épandage, au sens de l'article L414-4 du Code de l'Environnement, au regard des objectifs de conservation de la zone NATURA 2000 de « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » ainsi que pour le « marais de Saint-Gond ».

➤ **L'épandage des digestats n'a pas d'impact sur la zone NATURA 2000 étudiée.**

VIII COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE et le SAGE DES DEUX MORIN

Les parcelles du plan d'épandage de la SAS ENJ2A sont situées au sein du bassin versant Seine-Normandie. Trois parcelles, situées au Nord, sont situées de plus au sein du SAGE DES DEUX MORIN. Les autres parcelles sont situées sur un bassin versant non concerné par un SAGE.

8.1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE

La compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie a été étudiée.

Celui-ci a été adopté par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015. Il définit, pour une période de six ans (2016 – 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine-Normandie. Il est établi en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisations et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

Le SDAGE 2016-2021 reprend globalement 5 défis et 44 orientations.

Mesures clés définies par le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2016-2021	Mesures prises par la SAS ENJ2A
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
Orientation 3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	
D 2.13 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables	Le plan d'épandage de la SAS ENJ2A se situe en zone vulnérable. Les programmes d'actions « Nitrates » (national et régional) seront respectés.
D 2.14 : Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs	Le plan d'épandage ne remet pas en cause les modalités de couverture hivernale des sols.
D 2.15 : Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surfaces eutrophisées ou menacées d'eutrophisation	Les mesures prises lors de l'épandage des digestats permettent d'éviter un apport excessif de phosphore (analyses de la composition, calcul de doses).
Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	
D 2.16 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	Quelques parcelles sont situées à proximité de cours d'eau. Suite à l'étude de terrain, il a été constaté que les cours d'eau sont protégés systématiquement par une bande enherbée, voire une ripisylve dense. De plus, au regard du relief des parcelles, celles-ci ne montrent aucun risque d'érosion et de ruissellement des digestats vers les milieux aquatiques.
D 2.17 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes	Les parcelles sont classées en fonction de leur aptitude à l'épandage. Aucune parcelle ne montre de risque d'érosion et de ruissellement vers les milieux aquatiques.
Orientation 5 : Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires	

D 2.22 : Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles	Les parcelles sont classées en fonction de leur aptitude à l'épandage. Celles présentant un risque important de ruissellement et d'érosion ont été écartées. Les digestats sont issus de produits peu contaminants et d'un processus qui favorise la réduction de ces contaminants.
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	
Orientation 16 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	
D 5.54 : Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	Une partie de parcelle se situe au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'Euvy. Cette surface a été exclue des épandages. Les autres parcelles du plan ne sont pas concernées par d'autres périmètres de protection de captage. Les différentes réglementations (Directive Nitrates) ont été prises en compte.
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides	
Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
D 6.83 : Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides	L'étude des sols des parcelles n'a révélé aucune zone humide sur les parcelles étudiées. La carte réalisée par la DREAL Grand-Est localisant les « zones humides 'loi sur l'eau' connues » a été consultée. Les zones humides répertoriées ne sont pas situées au sein des parcelles du plan d'épandage.

Les mesures prises pour l'épandage des digestats de la SAS ENJ2A sont en conformité avec les enjeux fixés par le SDAGE Seine-Normandie.

Le projet de la SAS ENJ2A est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

8.2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DES DEUX MORIN

Le SAGE des Deux Morin a été approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 21 octobre 2016.

Il définit **six enjeux principaux** :

- Améliorer la qualité de l'eau ;
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et milieux associés ;
- Connaître et préserver les zones humides dont les marais de St Gond ;
- Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau ;
- Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation des milieux aquatiques.

L'étude de terrain a permis de mettre en évidence les parcelles présentant des caractères humides (traces d'hydromorphie). Ces parcelles ont été classées en aptitude 1 limitant ainsi les épandages qu'aux périodes favorables (période de déficit hydrique des sols).

Aucune parcelle étudiée ne présente de forte pente, de risque d'érosion et de ruissellement à proximité de cours d'eau. Ces derniers étant séparés les parcelles étudiées par des bandes herbées, des chemins agricoles ainsi qu'une ripisylve dense, les risques d'écoulement vers le milieu naturel sont très faibles.

Les épandages de digestats de la SAS ENJ2A seront en conformité avec les enjeux du SAGE des Deux Morin.

Le projet de la SAS ENJ2A est compatible avec le SAGE des Deux Morin.

IX RAISONS DES CHOIX DE L'EPANDAGE DES DIGESTATS

9.1. MOTIVATION DES AGRICULTEURS

L'épandage des digestats produits par la SAS ENJ2A intéresse fortement les agriculteurs, car il répond à une part importante de leurs besoins en éléments fertilisants. Par conséquent, l'intégration des digestats dans le programme de fertilisation des exploitations leur permettra un gain économique non négligeable puisque les digestats peuvent remplacer en partie les engrais minéraux ou organiques.

9.2. INTERETS DE L'EPANDAGE

L'épuration agronomique des digestats issus de la méthanisation est réalisée à la fois par le sol et par les exportations des cultures.

L'épandage permet de recycler en agriculture les digestats. Pour que ce recyclage soit efficace sans perturber le milieu récepteur, l'épandage est raisonné comme une fertilisation, les périodes et les doses d'apport sont déterminées en fonction de l'aptitude du sol épandu et de la capacité exportatrice de la culture fertilisée.

L'épandage de digestats est une technique largement reconnue et les sociétés exploitant un méthaniseur optent majoritairement pour cette méthode de recyclage.

Enfin, l'épandage des digestats est un mode de valorisation prévu par la réglementation (arrêté de prescriptions en date du 12 août 2010 et programmes d'actions).

9.3. CHOIX DES PARCELLES

Le choix des parcelles retenues par la SAS ENJ2A a été notamment guidé par les critères suivants :

- Les parcelles proposées appartiennent pour une majorité aux porteurs du projet de méthaniseur ;
- Elles sont situées dans un rayon proche du site de production des digestats ;
- Les exploitations agricoles retenues présentent un déficit de fertilisation : les apports de digestats peuvent limiter ainsi les apports d'engrais minéraux ;
- Les parcelles proposées sont cultivées en grandes cultures et les épandages de digestats s'intègrent aux modes de fertilisation des exploitations.

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Conventions d'épandage des exploitations
- ANNEXE 2 : Relevés parcellaires des exploitations
- ANNEXE 3 : Arrêtés préfectoraux des captages et périmètres de protection de captage présents sur les communes du plan d'épandage
- ANNEXE 4 : Synthèse des analyses de sol
- ANNEXE 5 : Bilans de fertilisation – fiches de synthèse par exploitation
-
- ANNEXE P1 : Carte d'aptitude des parcelles à l'épandage (échelle 1/25 000^{ème})
- ANNEXE P2 : Carte des parcelles du plan d'épandage (échelle 1/20 000^{ème})
- ANNEXE P3 : Carte des parcelles par exploitation et des parcelles de référence (échelle 1/25 000^{ème})
- ANNEXE P3 : Carte de localisation des parcelles du plan d'épandage et des zones protégées (échelle 1/25 000^{ème})

Annexe 1

Conventions d'épandage des exploitations



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société SAS ENJ2A
206 rue Haute 51230 EUVY
représentée par son Président

et EARL DE LA MARECHALERIE.....
domicilié à 1, Ch du Pont de Pierre 51230 CONNANTRE.....
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage du digestat

L'Agriculteur se déclare utilisateur du digestat issu de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS ENJ2A s'engage à ne mettre à disposition du digestat qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS ENJ2A dans les meilleurs délais de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur de digestat

La SAS ENJ2A est responsable de l'utilisation du digestat et du devenir du digestat épandu.

La SAS ENJ2A s'engage, pour les obligations incombant aux producteurs de digestat, à respecter toute la réglementation concernant la qualité et l'épandage du digestat.

L'arrêté d'autorisation réglementant l'installation et les épandages de digestat de la SAS ENJ2A a été pris par la Préfecture de la Marne le (voir pièce jointe). La SAS ENJ2A s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi du digestat

La SAS ENJ2A garantit la qualité du digestat pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Le digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles.

Les doses et les modalités d'apport de digestat relèvent de la responsabilité de la SAS ENJ2A, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante du digestat dans le cadre du suivi agronomique précisé à l'article 6.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris le digestat, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la SAS ENJ2A. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition du digestat,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôle compétents et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau est émis par la SAS ENJ2A et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel :

La SAS ENJ2A établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par la SAS ENJ2A en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités :

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de la SAS ENJ2A.

Périodes d'épandage :

L'épandage s'effectuera en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles de classe 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou parties de parcelles dont les sols sont classés en 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement :

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestat de la SAS ENJ2A.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage du digestat, à la charge de la SAS ENJ2A.

Il comprend :

- des analyses du digestat,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le digestat a été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par la SAS ENJ2A.

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation de digestat de la SAS ENJ2A n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres produits (déjections animales,..) si le bilan de fertilisation de l'exploitation le permet.

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Par ailleurs, de convention expresse, chacune des parties peut résilier à tout moment et de plein droit la présente convention en cas d'inexécution graves par l'autre partie des obligations à sa charge.

Dans ce cas, cette résiliation interviendra dans le mois suivant une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie.

Article 9/ Divers

En cas de litige relatif à la présente convention, et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux juridictions du lieu d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A.

Fait à Comandré, le 13/09/18.

En deux exemplaires

L'Agriculteur



La SAS ENJ2A



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société SAS ENJ2A
206 rue Haute 51230 EUVY
représentée par son Président

et EARL DE LA RACCROCHE.....
domicilié à 170, Rue du Boutonnier 51230 LINTHES.....
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage du digestat

L'Agriculteur se déclare utilisateur du digestat issu de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS ENJ2A s'engage à ne mettre à disposition du digestat qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS ENJ2A dans les meilleurs délais de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur de digestat

La SAS ENJ2A est responsable de l'utilisation du digestat et du devenir du digestat épandu.

La SAS ENJ2A s'engage, pour les obligations incombant aux producteurs de digestat, à respecter toute la réglementation concernant la qualité et l'épandage du digestat.

L'arrêté d'autorisation réglementant l'installation et les épandages de digestat de la SAS ENJ2A a été pris par la Préfecture de la Marne le (*voir pièce jointe*). La SAS ENJ2A s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi du digestat

La SAS ENJ2A garantit la qualité du digestat pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Le digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles.

Les doses et les modalités d'apport de digestat relèvent de la responsabilité de la SAS ENJ2A, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante du digestat dans le cadre du suivi agronomique précisé à l'article 6.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris le digestat, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la SAS ENJ2A. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition du digestat,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôle compétents et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau est émis par la SAS ENJ2A et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel :

La SAS ENJ2A établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par la SAS ENJ2A en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités :

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de la SAS ENJ2A.

Périodes d'épandage :

L'épandage s'effectuera en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles de classe 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou parties de parcelles dont les sols sont classés en 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement :

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestat de la SAS ENJ2A.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage du digestat, à la charge de la SAS ENJ2A.

Il comprend :

- des analyses du digestat,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le digestat a été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par la SAS ENJ2A.

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation de digestat de la SAS ENJ2A n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres produits (déjections animales,..) si le bilan de fertilisation de l'exploitation le permet.

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Par ailleurs, de convention expresse, chacune des parties peut résilier à tout moment et de plein droit la présente convention en cas d'inexécution graves par l'autre partie des obligations à sa charge.

Dans ce cas, cette résiliation interviendra dans le mois suivant une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie.

Article 9/ Divers

En cas de litige relatif à la présente convention, et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux juridictions du lieu d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A.

Fait à Commanche, le 17/09/2018

En deux exemplaires

L'Agriculteur

La SAS ENJ2A

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société SAS ENJ2A
206 rue Haute 51230 EUVY
représentée par son Président

et EARL DE VAUREFROY.....
domicilié à 44, Rte de Mailly 51230 CONNANTRAY VAUREFROY.....
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage du digestat

L'Agriculteur se déclare utilisateur du digestat issu de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.
La SAS ENJ2A s'engage à ne mettre à disposition du digestat qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.
L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS ENJ2A dans les meilleurs délais de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur de digestat

La SAS ENJ2A est responsable de l'utilisation du digestat et du devenir du digestat épandu.
La SAS ENJ2A s'engage, pour les obligations incombant aux producteurs de digestat, à respecter toute la réglementation concernant la qualité et l'épandage du digestat.
L'arrêté d'autorisation réglementant l'installation et les épandages de digestat de la SAS ENJ2A a été pris par la Préfecture de la Marne le (*voir pièce jointe*). La SAS ENJ2A s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi du digestat

La SAS ENJ2A garantit la qualité du digestat pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Le digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.
Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles.
Les doses et les modalités d'apport de digestat relèvent de la responsabilité de la SAS ENJ2A, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante du digestat dans le cadre du suivi agronomique précisé à l'article 6.
Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris le digestat, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la SAS ENJ2A. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition du digestat,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôle compétents et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.
A l'issue des épandages, un bordereau est émis par la SAS ENJ2A et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel :

La SAS ENJ2A établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par la SAS ENJ2A en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités :

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de la SAS ENJ2A.

Périodes d'épandage :

L'épandage s'effectuera en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles de classe 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou parties de parcelles dont les sols sont classés en 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement :

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestat de la SAS ENJ2A.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage du digestat, à la charge de la SAS ENJ2A.

Il comprend :

- des analyses du digestat,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le digestat a été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par la SAS ENJ2A.

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation de digestat de la SAS ENJ2A n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres produits (déjections animales,..) si le bilan de fertilisation de l'exploitation le permet.

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Par ailleurs, de convention expresse, chacune des parties peut résilier à tout moment et de plein droit la présente convention en cas d'inexécution graves par l'autre partie des obligations à sa charge.

Dans ce cas, cette résiliation interviendra dans le mois suivant une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie.

Article 9/ Divers

En cas de litige relatif à la présente convention, et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux juridictions du lieu d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A.

Fait à ..CONNANTRAY....., le 17 Septembre 2018

En deux exemplaires

L'Agriculteur



La SAS ENJ2A



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société SAS ENJ2A
206 rue Haute 51230 EUVY
représentée par son Président

et EARL DELAITRE MARTEL.....
domicilié à 4, Rue Des Menues Dimes 51230 CONNANTRE.....
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage du digestat

L'Agriculteur se déclare utilisateur du digestat issu de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS ENJ2A s'engage à ne mettre à disposition du digestat qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS ENJ2A dans les meilleurs délais de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur de digestat

La SAS ENJ2A est responsable de l'utilisation du digestat et du devenir du digestat épandu.

La SAS ENJ2A s'engage, pour les obligations incombant aux producteurs de digestat, à respecter toute la réglementation concernant la qualité et l'épandage du digestat.

L'arrêté d'autorisation réglementant l'installation et les épandages de digestat de la SAS ENJ2A a été pris par la Préfecture de la Marne le (*voir pièce jointe*). La SAS ENJ2A s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi du digestat

La SAS ENJ2A garantit la qualité du digestat pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Le digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles.

Les doses et les modalités d'apport de digestat relèvent de la responsabilité de la SAS ENJ2A, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante du digestat dans le cadre du suivi agronomique précisé à l'article 6.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris le digestat, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la SAS ENJ2A. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition du digestat,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôle compétents et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau est émis par la SAS ENJ2A et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel :

La SAS ENJ2A établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par la SAS ENJ2A en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités :

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de la SAS ENJ2A.

Périodes d'épandage :

L'épandage s'effectuera en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles de classe 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou parties de parcelles dont les sols sont classés en 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement :

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestat de la SAS ENJ2A.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage du digestat, à la charge de la SAS ENJ2A.

Il comprend :

- des analyses du digestat,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le digestat a été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par la SAS ENJ2A.

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation de digestat de la SAS ENJ2A n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres produits (déjections animales,...) si le bilan de fertilisation de l'exploitation le permet.

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Par ailleurs, de convention expresse, chacune des parties peut résilier à tout moment et de plein droit la présente convention en cas d'inexécution graves par l'autre partie des obligations à sa charge.

Dans ce cas, cette résiliation interviendra dans le mois suivant une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie.

Article 9/ Divers

En cas de litige relatif à la présente convention, et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux juridictions du lieu d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A.

Fait à Courmoulin, le 25 septembre 2018

En deux exemplaires

L'Agriculteur



La SAS ENJ2A



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société SAS ENJ2A
206 rue Haute 51230 EUVY
représentée par son Président

et EARL ELUA.....
domicilié à 44, Av Charles DE GAULLE 51120 SEZANNE.....
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage du digestat

L'Agriculteur se déclare utilisateur du digestat issu de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS ENJ2A s'engage à ne mettre à disposition du digestat qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS ENJ2A dans les meilleurs délais de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur de digestat

La SAS ENJ2A est responsable de l'utilisation du digestat et du devenir du digestat épandu.

La SAS ENJ2A s'engage, pour les obligations incombant aux producteurs de digestat, à respecter toute la réglementation concernant la qualité et l'épandage du digestat.

L'arrêté d'autorisation réglementant l'installation et les épandages de digestat de la SAS ENJ2A a été pris par la Préfecture de la Marne le (voir *pièce jointe*). La SAS ENJ2A s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi du digestat

La SAS ENJ2A garantit la qualité du digestat pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Le digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles.

Les doses et les modalités d'apport de digestat relèvent de la responsabilité de la SAS ENJ2A, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante du digestat dans le cadre du suivi agronomique précisé à l'article 6.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris le digestat, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la SAS ENJ2A. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition du digestat,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôle compétents et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau est émis par la SAS ENJ2A et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel :

La SAS ENJ2A établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par la SAS ENJ2A en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités :

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de la SAS ENJ2A.

Périodes d'épandage :

L'épandage s'effectuera en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles de classe 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou parties de parcelles dont les sols sont classés en 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement :

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestat de la SAS ENJ2A.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage du digestat, à la charge de la SAS ENJ2A.

Il comprend :

- des analyses du digestat,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le digestat a été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par la SAS ENJ2A.

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation de digestat de la SAS ENJ2A n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres produits (déjections animales,..) si le bilan de fertilisation de l'exploitation le permet.

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Par ailleurs, de convention expresse, chacune des parties peut résilier à tout moment et de plein droit la présente convention en cas d'inexécution graves par l'autre partie des obligations à sa charge.

Dans ce cas, cette résiliation interviendra dans le mois suivant une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie.

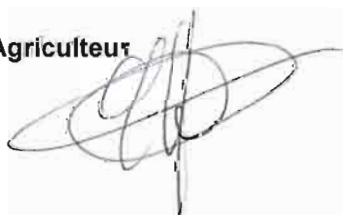
Article 9/ Divers

En cas de litige relatif à la présente convention, et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux juridictions du lieu d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A.

Fait à Ségennes, le 15 septembre 2013

En deux exemplaires

L'Agriculteur



La SAS ENJ2A



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société SAS ENJ2A
206 rue Haute 51230 EUVY
représentée par son Président

et Mme HUE Sophie.....
domicilié à 510, Rue Basse 51230 EUVY.....
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage du digestat

L'Agriculteur se déclare utilisateur du digestat issu de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS ENJ2A s'engage à ne mettre à disposition du digestat qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS ENJ2A dans les meilleurs délais de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur de digestat

La SAS ENJ2A est responsable de l'utilisation du digestat et du devenir du digestat épandu.

La SAS ENJ2A s'engage, pour les obligations incombant aux producteurs de digestat, à respecter toute la réglementation concernant la qualité et l'épandage du digestat.

L'arrêté d'autorisation réglementant l'installation et les épandages de digestat de la SAS ENJ2A a été pris par la Préfecture de la Marne le (*voir pièce jointe*). La SAS ENJ2A s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi du digestat

La SAS ENJ2A garantit la qualité du digestat pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Le digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles.

Les doses et les modalités d'apport de digestat relèvent de la responsabilité de la SAS ENJ2A, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante du digestat dans le cadre du suivi agronomique précisé à l'article 6.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris le digestat, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la SAS ENJ2A. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition du digestat,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôle compétents et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau est émis par la SAS ENJ2A et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel :

La SAS ENJ2A établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par la SAS ENJ2A en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités :

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de la SAS ENJ2A.

Périodes d'épandage :

L'épandage s'effectuera en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles de classe 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou parties de parcelles dont les sols sont classés en 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement :

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestat de la SAS ENJ2A.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage du digestat, à la charge de la SAS ENJ2A.

Il comprend :

- des analyses du digestat,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le digestat a été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par la SAS ENJ2A.

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation de digestat de la SAS ENJ2A n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres produits (déjections animales,...) si le bilan de fertilisation de l'exploitation le permet.

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Par ailleurs, de convention expresse, chacune des parties peut résilier à tout moment et de plein droit la présente convention en cas d'inexécution graves par l'autre partie des obligations à sa charge.

Dans ce cas, cette résiliation interviendra dans le mois suivant une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie.

Article 9/ Divers

En cas de litige relatif à la présente convention, et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux juridictions du lieu d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A.

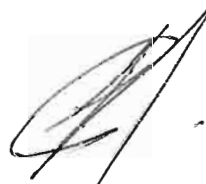
Fait à ... *Bousmes*, le 16/09/18 .

En deux exemplaires

L'Agriculteur



La SAS ENJ2A



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société SAS ENJ2A
206 rue Haute 51230 EUVY
représentée par son Président

et SCEA DU BEAUREGARD.....
domicilié à 206, Rue Haute 51230 EUVY.....
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage du digestat

L'Agriculteur se déclare utilisateur du digestat issu de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS ENJ2A s'engage à ne mettre à disposition du digestat qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS ENJ2A dans les meilleurs délais de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur de digestat

La SAS ENJ2A est responsable de l'utilisation du digestat et du devenir du digestat épandu.

La SAS ENJ2A s'engage, pour les obligations incombant aux producteurs de digestat, à respecter toute la réglementation concernant la qualité et l'épandage du digestat.

L'arrêté d'autorisation réglementant l'installation et les épandages de digestat de la SAS ENJ2A a été pris par la Préfecture de la Marne le (voir pièce jointe). La SAS ENJ2A s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi du digestat

La SAS ENJ2A garantit la qualité du digestat pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Le digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles.

Les doses et les modalités d'apport de digestat relèvent de la responsabilité de la SAS ENJ2A, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante du digestat dans le cadre du suivi agronomique précisé à l'article 6.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris le digestat, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la SAS ENJ2A. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition du digestat,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôle compétents et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau est émis par la SAS ENJ2A et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel :

La SAS ENJ2A établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par la SAS ENJ2A en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités :

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de la SAS ENJ2A.

Périodes d'épandage :

L'épandage s'effectuera en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles de classe 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou parties de parcelles dont les sols sont classés en 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement :

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestat de la SAS ENJ2A.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage du digestat, à la charge de la SAS ENJ2A.

Il comprend :

- des analyses du digestat,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le digestat a été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par la SAS ENJ2A.

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation de digestat de la SAS ENJ2A n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres produits (déjections animales,..) si le bilan de fertilisation de l'exploitation le permet.

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Par ailleurs, de convention expresse, chacune des parties peut résilier à tout moment et de plein droit la présente convention en cas d'inexécution graves par l'autre partie des obligations à sa charge.

Dans ce cas, cette résiliation interviendra dans le mois suivant une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie.

Article 9/ Divers

En cas de litige relatif à la présente convention, et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux juridictions du lieu d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A.

Fait à EAU7, le 11 septembre 2018

En deux exemplaires

L'Agriculteur



La SAS ENJ2A



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société SAS ENJ2A
206 rue Haute 51230 EUVY
représentée par son Président

et SCEA FRAMAT.....
domicilié à 2, Rue Vandare 51230 BROUSSY LE GRAND.....
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage du digestat

L'Agriculteur se déclare utilisateur du digestat issu de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.
La SAS ENJ2A s'engage à ne mettre à disposition du digestat qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.
L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS ENJ2A dans les meilleurs délais de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur de digestat

La SAS ENJ2A est responsable de l'utilisation du digestat et du devenir du digestat épandu.
La SAS ENJ2A s'engage, pour les obligations incombant aux producteurs de digestat, à respecter toute la réglementation concernant la qualité et l'épandage du digestat.
L'arrêté d'autorisation réglementant l'installation et les épandages de digestat de la SAS ENJ2A a été pris par la Préfecture de la Marne le (*voir pièce jointe*). La SAS ENJ2A s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi du digestat

La SAS ENJ2A garantit la qualité du digestat pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Le digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.
Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles.
Les doses et les modalités d'apport de digestat relèvent de la responsabilité de la SAS ENJ2A, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante du digestat dans le cadre du suivi agronomique précisé à l'article 6.
Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris le digestat, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la SAS ENJ2A. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition du digestat,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôle compétents et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau est émis par la SAS ENJ2A et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel :

La SAS ENJ2A établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par la SAS ENJ2A en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités :

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de la SAS ENJ2A.

Périodes d'épandage :

L'épandage s'effectuera en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles de classe 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou parties de parcelles dont les sols sont classés en 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement :

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestat de la SAS ENJ2A.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage du digestat, à la charge de la SAS ENJ2A.

Il comprend :

- des analyses du digestat,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le digestat a été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par la SAS ENJ2A.

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation de digestat de la SAS ENJ2A n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres produits (déjections animales,..) si le bilan de fertilisation de l'exploitation le permet.

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Par ailleurs, de convention expresse, chacune des parties peut résilier à tout moment et de plein droit la présente convention en cas d'inexécution graves par l'autre partie des obligations à sa charge.

Dans ce cas, cette résiliation interviendra dans le mois suivant une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie.

Article 9/ Divers

En cas de litige relatif à la présente convention, et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux juridictions du lieu d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A.

Fait à ...EUUZ....., le 12 septembre 2018

En deux exemplaires

L'Agriculteur



La SAS ENJ2A



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société SAS ENJ2A
206 rue Haute 51230 EUVY
représentée par son Président

et SCEA LES JARDINS.....
domicilié à 109, Rue de la Libération 51230 EUVY.....
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage du digestat

L'Agriculteur se déclare utilisateur du digestat issu de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.
La SAS ENJ2A s'engage à ne mettre à disposition du digestat qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.
L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS ENJ2A dans les meilleurs délais de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur de digestat

La SAS ENJ2A est responsable de l'utilisation du digestat et du devenir du digestat épandu.
La SAS ENJ2A s'engage, pour les obligations incombant aux producteurs de digestat, à respecter toute la réglementation concernant la qualité et l'épandage du digestat.
L'arrêté d'autorisation réglementant l'installation et les épandages de digestat de la SAS ENJ2A a été pris par la Préfecture de la Marne le (*voir pièce jointe*). La SAS ENJ2A s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi du digestat

La SAS ENJ2A garantit la qualité du digestat pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Le digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.
Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles.
Les doses et les modalités d'apport de digestat relèvent de la responsabilité de la SAS ENJ2A, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante du digestat dans le cadre du suivi agronomique précisé à l'article 6.
Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris le digestat, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la SAS ENJ2A. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition du digestat,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôle compétents et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.
A l'issue des épandages, un bordereau est émis par la SAS ENJ2A et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel :

La SAS ENJ2A établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par la SAS ENJ2A en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités :

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de la SAS ENJ2A.

Périodes d'épandage :

L'épandage s'effectuera en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles de classe 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou parties de parcelles dont les sols sont classés en 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement :

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestat de la SAS ENJ2A.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage du digestat, à la charge de la SAS ENJ2A.

Il comprend :

- des analyses du digestat,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le digestat a été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par la SAS ENJ2A.

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation de digestat de la SAS ENJ2A n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres produits (déjections animales,..) si le bilan de fertilisation de l'exploitation le permet.

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Par ailleurs, de convention expresse, chacune des parties peut résilier à tout moment et de plein droit la présente convention en cas d'inexécution graves par l'autre partie des obligations à sa charge.

Dans ce cas, cette résiliation interviendra dans le mois suivant une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie.

Article 9/ Divers

En cas de litige relatif à la présente convention, et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux juridictions du lieu d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A.

Fait à EUVZ, le 19/09/18

En deux exemplaires

L'Agriculteur



La SAS ENJ2A



CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la société SAS ENJ2A
206 rue Haute 51230 EUVY
représentée par son Président

et SCEA V.....
domicilié à 44, Av Charles DE GAULLE 51120 SEZANNE.....
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage du digestat

L'Agriculteur se déclare utilisateur du digestat issu de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS ENJ2A s'engage à ne mettre à disposition du digestat qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS ENJ2A dans les meilleurs délais de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...).

Article 2/ Engagement du producteur de digestat

La SAS ENJ2A est responsable de l'utilisation du digestat et du devenir du digestat épandu.

La SAS ENJ2A s'engage, pour les obligations incombant aux producteurs de digestat, à respecter toute la réglementation concernant la qualité et l'épandage du digestat.

L'arrêté d'autorisation réglementant l'installation et les épandages de digestat de la SAS ENJ2A a été pris par la Préfecture de la Marne le (*voir pièce jointe*). La SAS ENJ2A s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

Article 3/ Qualité et emploi du digestat

La SAS ENJ2A garantit la qualité du digestat pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres. Le digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant : la conformité réglementaire est ainsi contrôlée.

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles.

Les doses et les modalités d'apport de digestat relèvent de la responsabilité de la SAS ENJ2A, qui informera régulièrement l'Agriculteur de la valeur fertilisante du digestat dans le cadre du suivi agronomique précisé à l'article 6.

Sur les parcelles de l'exploitation, la fertilisation globale est réalisée sous la responsabilité de l'Agriculteur qui veille notamment à équilibrer l'ensemble des apports, y compris le digestat, avec un objectif de fertilisation raisonnée.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu sous la responsabilité de la SAS ENJ2A. L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précise :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition du digestat,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier est tenu à la disposition des services de contrôle compétents et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau est émis par la SAS ENJ2A et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel :

La SAS ENJ2A établit, en liaison avec l'ensemble des agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donne donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage : date, localisation, culture, dose, modalités d'apport. La répartition des apports est gérée par la SAS ENJ2A en fonction des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités :

La répartition des volumes disponibles relève exclusivement de la responsabilité de la SAS ENJ2A.

Périodes d'épandage :

L'épandage s'effectuera en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord de l'Agriculteur. Les parcelles de classe 1 ne seront utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou parties de parcelles dont les sols sont classés en 0, jugés inaptes, ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement :

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestat de la SAS ENJ2A.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique est réalisé pour l'épandage du digestat, à la charge de la SAS ENJ2A.

Il comprend :

- des analyses du digestat,
- des analyses de sol,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'agriculteur s'engage dans la mesure du possible à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le digestat a été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par la SAS ENJ2A.

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation de digestat de la SAS ENJ2A n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter d'autres produits (déjections animales,..) si le bilan de fertilisation de l'exploitation le permet.

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Par ailleurs, de convention expresse, chacune des parties peut résilier à tout moment et de plein droit la présente convention en cas d'inexécution graves par l'autre partie des obligations à sa charge.

Dans ce cas, cette résiliation interviendra dans le mois suivant une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie.

Article 9/ Divers

En cas de litige relatif à la présente convention, et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux juridictions du lieu d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS ENJ2A.

Fait à *Lezama*, le *quing, septembre 2018*

En deux exemplaires

L'Agriculteur



La SAS ENJ2A



Annexe 2

Relevés parcellaires des exploitations



RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DE LA MARECHALERIE
1 CHAUSSEE DU PONT DE PIERRE
51230 CONNANTRE**

Code	Commune	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion	Motif d'exclusion
ELM01	CONNANTRE	68,63	68,63				
ELM02	CONNANTRE	38,99	38,99				
ELM03p	CONNANTRE	12,02	12,02				
ELM04	CONNANTRE	4,11	4,11				
ELM05	CONNANTRE	1,29	1,29				
ELM06	CONNANTRE	0,54	0,15			0,41	Tiers
ELM07	CONNANTRE	1,86	1,85			0,01	Tiers
ELM08	CONNANTRE	0,66	0,66				
ELM09	CONNANTRE	0,26	0,18			0,08	Tiers
ELM10	FERE-CHAMPENOISE	13,22	13,22				
ELM11	CONNANTRE	8,46	8,46				
ELM12	CONNANTRE	4,71	4,71				
Total en ha		154,75	154,26			0,49	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE LA RACCROCHE
170 RUE DU BOUTONNIER
51230 LINTHES

Code	Commune	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion	Motif d'exclusion
EDR01	LINTHES	14,37	14,37				
EDR02	LINTHES	16,41	16,41				
EDR03	LINTHES	4,01	3,32			0,69	Tiers + cours d'eau
EDR04	LINTHES	1,30	0,62			0,68	Tiers + cours d'eau
EDR06	SAINT-LOUP	5,60	5,35			0,25	Tiers
EDR07	SAINT-LOUP	23,92	23,35			0,58	Cours d'eau
EDR08	ALLEMANT	1,70	1,70				
EDR09	ALLEMANT	5,87	4,70		1,17		
							Pente > 7 % sur 1,17 ha (au Nord-ouest) : épandage uniquement de digestat solide
EDR10	SAINT-LOUP	7,30	6,61			0,69	Cours d'eau
EDR11	SAINT-LOUP	11,13	10,81			0,32	Cours d'eau
EDR13	LINTHES	1,60	1,34			0,26	Tiers
EDR14	LINTHES	6,93	5,93			1,00	Tiers + cours d'eau
EDR15	LINTHES	2,16	1,85			0,31	Cours d'eau
EDR16	ALLEMANT	2,94	2,94				
EDR17	ALLEMANT	1,88	0,59		1,29		

Total en
ha

107,12

99,87

2,47

4,78

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE VAUREFROY
44 RTE DE MAILLY
51230 CONNANTRAY VAUREFROY

Code	Commune	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion	Motif d'exclusion
EDV01	CONNANTRAY-VAUREFROY	11,31	11,31				
EDV02	CONNANTRAY-VAUREFROY	50,11	50,11				
EDV03	CONNANTRAY-VAUREFROY	62,99	62,99				
EDV04	CONNANTRAY-VAUREFROY	5,73	5,73				
EDV05	CONNANTRAY-VAUREFROY	0,77	0,39			0,38	Tiers
EDV06	CONNANTRAY-VAUREFROY	1,75	1,38			0,37	Tiers
EDV07	CONNANTRAY-VAUREFROY	44,94	44,94				
EDV08	CONNANTRAY-VAUREFROY	17,51	17,51				
EDV09	CONNANTRAY-VAUREFROY	1,43	1,15			0,28	Tiers + puit
EDV10	CONNANTRAY-VAUREFROY	0,23	0,23				
EDV11	CONNANTRAY-VAUREFROY	0,51	0,51				
Total en ha		197,28	196,24			1,04	

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DELAITRE MARTEL
4 RUE DES MENUES DIMES
51230 CONNANTRE

Code	Commune	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion	Motif d'exclusion
EDM01	GOURGANCON	48,62	48,62				
EDM02	GOURGANCON	19,86	19,86				
EDM03	GOURGANCON	12,78	12,78				
EDM04	GOURGANCON	14,00	14,00				
EDM05	CORROY	5,67	5,67				
EDM06	CORROY	6,19	6,19				
EDM07	CONNANTRE	8,60	8,60				
EDM08	CONNANTRE	2,02	2,02				
Total en ha		117,74	117,74				

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL ELUA
44 AV CHARLES DE GAULLE
51120 SEZANNE

Code	Commune	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion	Motif d'exclusion
EEL53	CONNANTRE	12,50	12,50				
Total en ha		12,50	12,50				

RELEVÉ PARCELLAIRE

HUE Sophie
510 RUE BASSE
51230 EUVY

Code	Commune	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion	Motif d'exclusion
HUS01	EUVY	29,00	29,00				
HUS02	EUVY	4,99	4,99				
HUS03	EUVY	6,60	6,60				
HUS04	EUVY	9,99	9,99				
HUS05	EUVY	5,91	5,91				
HUS06	EUVY	5,35	5,35				
HUS07	EUVY	0,58				0,58	Non cultivé
HUS08	GOURGANCON	23,76	23,76				
HUS09	EUVY	0,14	0,10			0,04	Tiers
HUS10	EUVY	13,19	13,19				
HUS11	EUVY	4,89	4,89				
HUS12	CONNANTRAY-VAUREFROY	10,03	10,03				
HUS13	CONNANTRAY-VAUREFROY	6,97	6,97				

Total en
ha

121,40

120,78

0,62

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA DU BEAUREGARD
206 RUE HAUTE
51230 EUVY

Code	Commune	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion	Motif d'exclusion
SDB01	CONNANTRAY-VAUREFROY	5,85	5,85				
SDB02	CONNANTRAY-VAUREFROY	11,02	11,02				
SDB03	EUVY	14,42	14,42				
SDB04	EUVY	2,16	2,16				
SDB05	EUVY	10,69	4,73			5,96	Périmètre de protection de cAptitude age d'eau potable
SDB06	EUVY	22,78	22,78				
SDB07	EUVY	6,42	6,42				
SDB08	EUVY	11,18	11,18				
SDB09	EUVY	4,42	4,42				
SDB10	EUVY	6,79	6,79				
SDB11	EUVY	5,91	5,91				
SDB12	EUVY	10,26	10,26				
SDB13	FERE-CHAMPENOISE	2,50	2,50				
SDB14	GOURGANCON	2,91	2,91				
SDB15	CONNANTRAY-VAUREFROY	6,84	6,84				
SDB16	CONNANTRAY-VAUREFROY	15,71	15,71				
SDB17	CONNANTRAY-VAUREFROY	11,12	11,12				
SDB18	CONNANTRAY-VAUREFROY	9,52	9,52				
SDB19	EUVY	0,38				0,38	Non cultivé
SDB20	CORROY	1,35				1,35	Non cultivé
SDB21	CORROY	0,40				0,40	Non cultivé
SDB22	CORROY	2,45	2,34			0,11	Tiers
SDB23	CORROY	1,02				1,02	Non cultivé
SDB24	CORROY	13,73	13,73				
SDB25	CORROY	9,48	9,48				
SDB27	CORROY	10,89	10,89				
SDB28	CORROY	6,35	6,35				
SDB29	CORROY	4,61	4,09	0,33		0,19	Cours d'eau
SDB30	CORROY	21,82	21,82				
SDB31	CORROY	9,85	9,85				
SDB32	CORROY	9,92	9,92				
SDB34	CORROY	6,99	6,99				
SDB37	CORROY	4,64	4,64				
SDB38	CORROY	2,35	2,35				
SDB39	CORROY	7,07	7,07				
SDB40	FERE-CHAMPENOISE	6,30	6,30				
SDB41	CORROY	11,47	11,47				

Total en
ha

291,57

281,84

0,33

9,40

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA FRAMAT
2 rue Vandare
51230 BROUSSY LE GRAND

Code	Commune	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion	Motif d'exclusion
SFR01	LINTHES	64,54	64,54				
SFR02	BROUSSY-LE-GRAND	42,98	42,98				
SFR03	BROUSSY-LE-GRAND	9,69	9,69				
SFR36	CONNANTRE	8,47	8,47				

Total en
ha

125,68

125,68

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA LES JARDINS
109 RUE DE LA LIBERATION
51230 EUVY

Code	Commune	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion	Motif d'exclusion
SLJ01	EUVY	1,76				1,76	Non cultivé
SLJ02	EUVY	7,00	7,00				
SLJ03	EUVY	6,32	6,32				
SLJ04	EUVY	16,46	16,46				
SLJ05	EUVY	8,06	8,06				
SLJ06	EUVY	0,68	0,68				
SLJ07	EUVY	3,48	3,48				
SLJ08	EUVY	4,05	4,05				
SLJ09	EUVY	15,00	15,00				
SLJ10	EUVY	5,54	5,54				
SLJ11	FERE-CHAMPENOISE	10,55	10,55				
SLJ12	FERE-CHAMPENOISE	4,64	4,64				

Total en
ha

83,54

81,78

1,76

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA V CLIF
44 AV CHARLES DE GAULLE
51120 SEZANNE

Code	Commune	Surface totale	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusion	Motif d'exclusion
SCV02	CONNANTRE	5,02	5,02				
SCV03	CONNANTRE	0,41	0,41				
SCV04	CONNANTRE	8,85	8,85				
SCV06	PLEURS	5,74	5,50			0,247	Cours d'eau
SCV07	PLEURS	16,14	16,14				
SCV08	PLEURS	8,03	8,02			0,01	Tiers
SCV30	LINTHES	18,03	18,03				
SCV52	FERE-CHAMPENOISE	13,21	13,21				
SCV52	CONNANTRE	12,50	12,50				
Total en ha		87,93	87,68			0,25	

Annexe 3

Arrêtés préfectoraux des captages et périmètres de protection de captage présents sur les communes du plan d'épandage



PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CHALONS-en-CHAMPAGNE, le - 2 JUIL. 1996

Bureau des Affaires Juridiques

Dossier suivi par : Mr DE VERNEUIL
Poste 3872
CA/JCDV

COMMUNE DE FERE-CHAMPENOISE

Définition des périmètres de protection des captages communaux en eau potable situés, l'un à FERE CHAMPENOISE, et l'autre au hameau de NORMEE.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet,
de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code rural et son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de la Santé Publique et ses articles L20 et L20-1,
- le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative,
- le code des communes dans sa partie réglementaire,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123-36 et L 126-1,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, en date du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 mars 1995,
- l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, en date du 2 mai 1996,
- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet d'EPERNAY, en date du 10 mai 1996,
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages communaux situés sur le territoire communal (1 à Fère, 1 à Normée) aux lieudits "Les Verriers" section YD parcelle n° 37 et "les Ouches" section XN parcelle n°13, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune, dossier comprenant les rapports hydrogéologiques du 9 juin 1982 et 25 février 1986 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 59 du 17 juin 1993 du conseil municipal de FERE CHAMPENOISE adoptant la définition des périmètres de protection (immédiats et rapprochés) et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1996, dans la commune de FERE CHAMPENOISE en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages communaux,
- le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE en date du 7 juin 1996 sur les résultats de l'enquête,

- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

- SUR la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection des captages de la commune de FERE CHAMPENOISE situés sur le territoire communal aux lieudits "les Verriers" section YD parcelle n° 37 et "les Ouches" section XN parcelle n° 13, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiats des captages communaux,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochés et éloignés, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de FERE CHAMPENOISE dans sa séance du 17 juin 1993, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 :

La commune de FERE CHAMPENOISE est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel aux lieux-dits "les Verriers" et "les Ouches".

Les volumes à prélever par pompage par la commune de FERE CHAMPENOISE ne pourront excéder :

- 15,27 l/s ni 1 100 m³/jour pour le forage de FERE,
- 4,16 l/s ni 300 m³/jour pour le forage de NORMEE.

ARTICLE 4 :

Les eaux issues du captage de NORMEE seront préalablement chlorées avant distribution publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1989 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 6

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n°95-363 du 5 avril 1995, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Un périmètre éloigné (pour chaque captage) est également fixé conformément aux indications des plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 7

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

FORAGE DE FERRE ET FORAGE DE NORMEE

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

b) Sont interdites ou réglementées les activités suivantes :

REMARQUES :

En ce qui concerne l'utilisation de produits fertilisants ou de traitement, les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

(A ce jour les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - JUIN 1993.

- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - OCTOBRE 1993).

Il conviendra en outre de se référer aux indications du "Code des bonnes pratiques agricoles" défini par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 (JO du 5 janvier 1994).

FORAGE DE FERRE :

Définition des travaux	X	A : Inter- dites + B : règle- mentées	ni interdites ni règle- mentées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
				Activités				Activités	
				Existantes		Futures		Existantes	Futures
				A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X	X			
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X			
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X	X			
4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert)				X	X	X			
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X	X			
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X	X			
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X		X	X			
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X			

Définition des travaux	X	A : Inter- dites B : règle- mentées	+	ni interdites ni règle- mentées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
					Activités				Activités	
					Existantes		Futures		Existantes	Futures
					A	B	A	B	B	B
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature						X		X	X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau						X		X	X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges						X		X	X	
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des deux vannes à l'exception des matières de vidanges						X		X	X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail						X		X	X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures						X		X	X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols					toléré	toléré		toléré		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures					toléré	toléré		toléré		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres						X			X	
18 - Le pacage des animaux					toléré	X		+	+	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail						X	X	+	+	
20 - Le défrichement						X	X	X	X	
21 - La création d'étangs						X		X	X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes						X		X	X	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation						X	X	X	X	

* Le point 15 du tableau "l'épandage de fumier, engrais organiques destinés à .../...

la fertilisation des sols" sera règlementé dans les périmètres rapprochés et éloignés : en préalable à cette activité dans les périmètres, un plan d'épandage devra être fourni et soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Pour le projet de faire réaliser une déviation de la D9 vers la déviation existante qui rejoint la N4, il est nécessaire que l'hydrogéologue agréé soit sollicité afin de connaître très précisément les précautions à prendre lors de la réalisation de ces ouvrages, tels que chaussée étanche, recueil des eaux de ruissellement dans un fossé étanche, dirigé vers un bassin de décantation (et déshuileur) avant rejet.

* La peinture intérieure du réservoir devra être refaite, la tranchée contenant les compteurs et les tuyaux d'alimentation devra être nettoyée, le puits devra être protégé par une petite margelle afin d'éviter tout retour d'eau direct dans le puits lors de fuites ou de travaux réalisés dans la tranchée. Enfin, il est souhaitable que cet ouvrage soit protégé par un système d'alarme anti-intrusion au niveau de la porte.

FORAGE DE NORMEE

Définition des travaux	X A : Inter- dites + B : règle- mentées	ni interdites ni règle- mentées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
			Activités				Activités	
			Existantes		Futures		Existantes	Futures
			A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits				X		X	X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X		X	X	X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X	X	X	
4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert)			X		X	X	X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X		X	X	X	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X	X		X	X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X		X	X	X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X	X	X	

Définition des travaux	A : Inter- dites + B : règle- mentées	ni interdites ni règle- mentées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
			Activités				Activités	
			Existantes		Futures		Existantes	Futures
			A	B	A	B	B	B
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X		
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X		
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux de vidanges à l'exception des matières de vidanges	X		X		X	X		
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	X	X		
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X		
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X	X		
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X	X		
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X	X	X		
18 - Le pacage des animaux		X		X	X	X		
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X	X		
20 - Le défrichement		X		X	X	X		
21 - La création d'étangs		X		X	X	X		
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	X	X		
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X	X		

* Il faudra réhausser le puits de 80 cm afin d'éviter une arrivée d'eau de ruissellement. Il est souhaitable de protéger cet ouvrage par un système d'alarme anti-effraction.

* Il sera nécessaire que le Maire intervienne auprès des propriétaires de stockages d'engrais liquides pour qu'ils réalisent des bassins de rétention.

* La prise d'eau agricole devra être installée hors périmètre de protection et réalisée avec poterne et mise à l'air libre de l'écoulement d'eau afin d'éviter tout retour d'eau.

Le Maire de la commune de FERE CHAMPENOISE veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 :

Les périmètres de protection immédiats, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de FERE CHAMPENOISE qui en informera le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt lequel dressera procès verbal de l'opération.

l- Le périmètre de protection rapproché défini sur le plan et l'état parcellaire joints sera délimité par :

CAPTAGE DE FERE :

Au nord : une partie des parcelles n° 20 et 21 lieudit "les Verriers" section YD.

A l'est : la traversée du CE n° 37 latéral Nord au CD5, la traversée du CD n° 5 de CHALONS-en-CHAMPAGNE à CLESLES, la traversée du CE n° 47 latéral Sud au CD5 et une partie de la parcelle n°288 lieudit "la Trinité" section YD.

Au sud : une partie de la rivière la Vaure, la traversée du CE n° 46 de la Trinité, une partie de la parcelle n°193 lieudit "Moulin à Vent" section YD, une partie de la parcelle n° 295 lieudit "la Trinité" section YD, la traversée du CE n° 45 du Foulon la limite Sud des parcelles n° 46,47 et 48 lieudit "Foulon" section YD, la parcelle n° 49 lieudit "Foulon" section YD, la traversée du CD n°5 de CHALONS-en-CHAMPAGNE à CLESLES, la parcelle n° 36 lieudit "les Verriers" section YD, la traversée du CE n° 41 des Verriers.

A l'Ouest : une partie de la parcelle n°20 lieudit "les Verriers" section YD.

CAPTAGE DE NORMEE :

Au nord : une partie du CE N°34 des Ouches, la traversée du CE n°33 de NORMEE à CONNANTRAY, une partie de la parcelle n°3 lieudit "Veau Roux" section XL,.

A l'est : une partie de la parcelle n°3 lieudit "Veau Roux" section XL,.

Au sud : une partie de la parcelle n°3 lieudit "Veau Roux" section XL, la traversée du CE n°33 de NORMEE à CONNANTRAY, une partie des parcelles n° 14 et 12 lieudit "les Ouches" section XN,.

A l'Ouest : une partie de la parcelle n°12 lieudit "les Ouches" section XN.

Il - Le périmètre de protection éloigné défini sur le plan et l'état parcellaire joints sera délimité par :

CAPTAGE DE FERRE

- au nord : la traversée du CE n° 28, une partie des parcelles n° 28, 29, 30, 31, 32, 34 et 35 lieudit « La Justice » section ZY,
- à l'est : la traversée du CE n° 34 latéral Nord au chemin de fer, la traversée du chemin de fer de PARIS (Gretz) à VITRY LE FRANCOIS, la traversée du CE n° 35 latéral Sud au chemin de fer, une partie de la parcelle n° 22 lieudit « Les Verriers » section YD, la traversée du CE n° 37 latéral Nord au CD 5, la traversée du CD n° 5 de CHALONS EN CHAMPAGNE à CLESLES, la traversée du CE n° 47 latéral Sud au CD 5, la parcelle n° 119 lieudit « La Trinité » section YD, une partie de la rivière La Vaure,
- au sud : voir rubrique Sud du périmètre rapproché (Fère) ainsi que la parcelle n° 20 lieudit « Les Verriers » section YD, la traversée et une partie du CE n° 28 latéral au CD 9,
- à l'ouest : une partie du CD n° 9 de BOULAGES à NEUFCHATEL, la parcelle n° 168 lieudit « Les Verriers » section YD, et de nouveau une partie du CD n° 9 précité.

CAPTAGE DE NORMEE

- au nord : la traversée du CE n° 37 ruelle Crasset, une partie des parcelles n° 89, 42, 41, 40, 39, 38, 37, 95, avec la traversée du CE n° 35 ruelle Laurain, et une partie des parcelles n° 32, 31, 30, 65 et 66, lieudit « Normée » section XM, la traversée du CE n° 33 de NORMEE à CONNANTRAY, une partie des parcelles n° 2 et 3 lieudit « Veau Roux » section XL,
- à l'est : une partie de la parcelle n° 3 lieudit « Veau Roux » section XL,
- au sud : une partie de la parcelle n° 3 lieudit « Veau Roux » section XL, la traversée du CE n° 33 de NORMEE à CONNANTRAY, une partie des parcelles n° 14, 12 et 11 lieudit « Les Ouches » section XN,
- à l'ouest : une partie de la parcelle n° 11 lieudit « Les Ouches » section XN, la traversée du CE n° 34 des Ouches, et une partie du CE n° 37 ruelle Crasset.

ARTICLE 9 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapproché devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 11 :

Le Maire agissant au nom de la commune de FERE CHAMPENOISE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiats des captages communaux.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

M. le Maire de FERE CHAMPENOISE a charge de faire introduire dans le plan d'occupation des sols de sa commune les prescriptions de la présente déclaration d'utilité publique et notamment les servitudes afférentes aux trois types de périmètres de protection qui y sont définies, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-36 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L126.1 du même code, cette annexion des servitudes au plan d'occupation des sols devra être effectuée dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le Préfet de la MARNE y procédera d'office.

ARTICLE 13 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n° 19, 20, 21, 22, 23, 24, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de FERE CHAMPENOISE :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

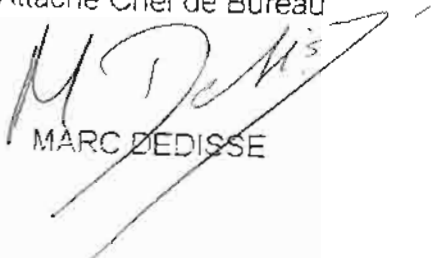
ARTICLE 15 :

M. le Sous-Préfet d'EPERNAY, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MARNE, M. le Maire de FERRE CHAMPENOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la MARNE.

CHALONS-en-CHAMPAGNE, le 2 JUIL, 1936

Le Préfet

Pour ampliation
le Secrétaire Général
pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

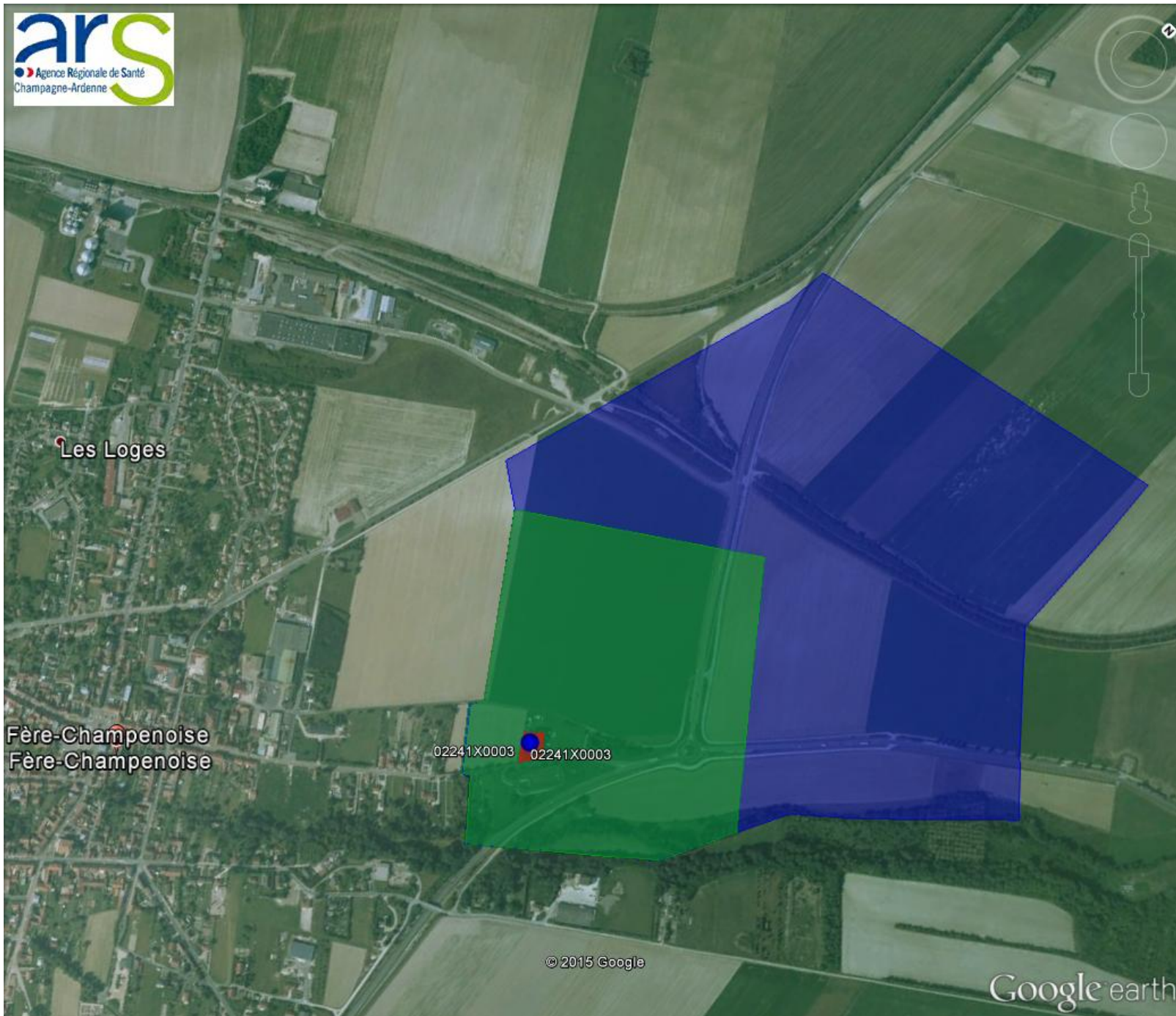


MARC DEDISSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

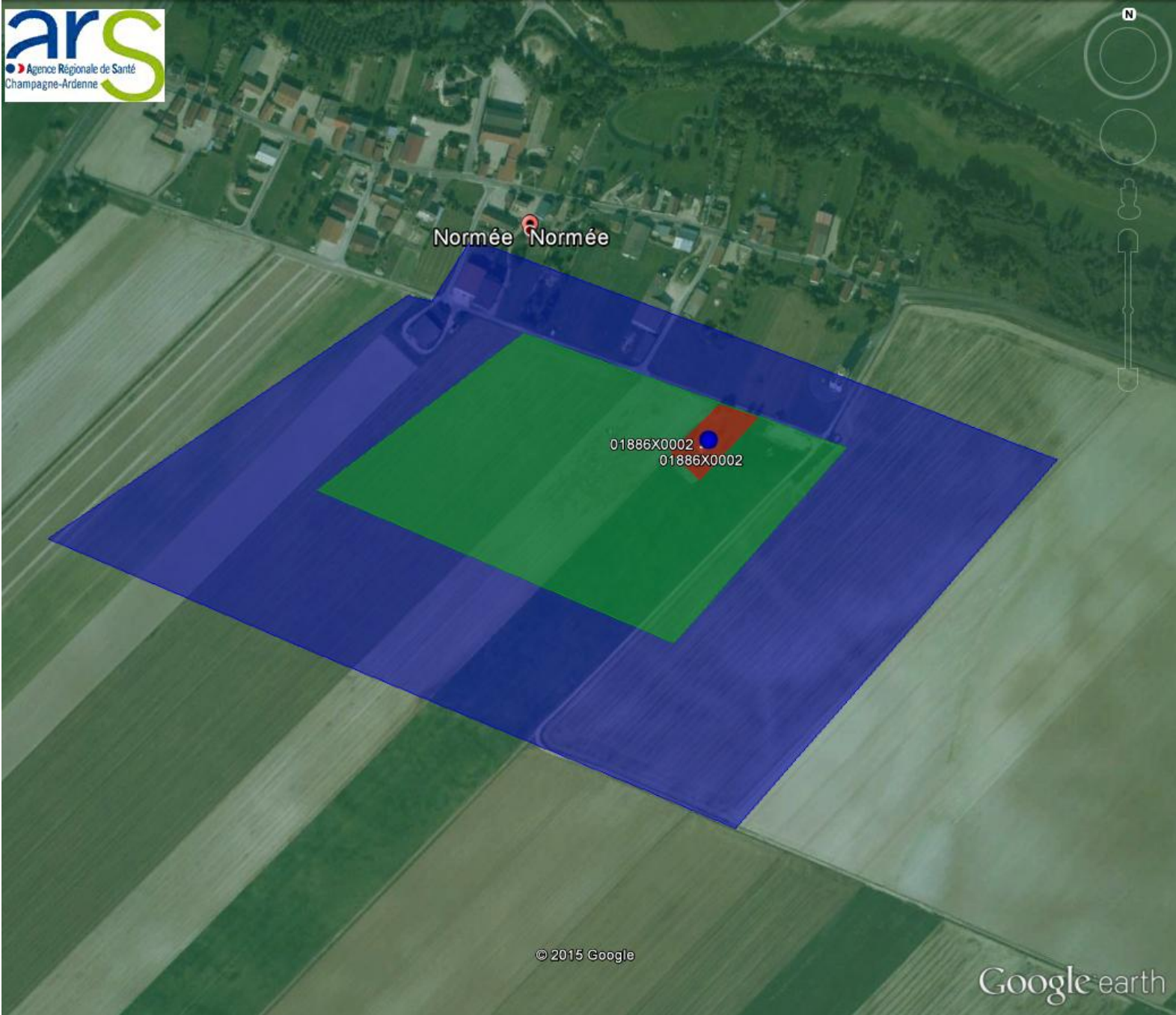
Signé : Paul MAURAU

Périmètres de protection du captage de la commune de Fère Champenoise



■ Périmètre immédiat ■ Périmètre rapproché ■ Périmètre éloigné

Périmètres de protection du captage de la commune de Normée



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

PREFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

COMMUNE D'EUUVY

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE COMMUNAL EN EAU POTABLE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur

VU :

- le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la santé publique et ses articles L 20 et L 20-1,
- le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative,
- le code des communes dans sa partie réglementaire,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et complété par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'arrêté de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en date du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et de M. le ministre de l'environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
- les avis du conseil départemental d'hygiène en date des 05 septembre 1997 et 07 janvier 1999,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 1998,
- l'avis favorable du sous-préfet d'Epernay en date du 06 novembre 1998,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage communal, situé au lieudit (superficie non cadastrée déterminée par la clôture d'enceinte du château d'eau) parcelle n° 13 section ZM, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune comprenant le rapport hydrogéologique du 15 décembre 1996 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 404 du 20 janvier 1997 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1998, dans les communes d'Euivy et de Connantray Vaurefroy (dont une partie du périmètre de protection éloigné touche son territoire) en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la commune d'Euivy (lieudit : superficie non cadastrée déterminée par la clôture d'enceinte du château d'eau),
- le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne en date du 09 avril 1999 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Sur la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune d'Euivy (indice de classement national : 224 - 1X - 0006) situé sur son territoire au lieudit : superficie non cadastrée déterminée par la clôture d'enceinte du château d'eau, section ZM, parcelle n° 13, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal d'Euivy dans sa séance du 20 janvier 1997, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : La commune d'Euivy est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage au lieudit : superficie non cadastrée déterminée par la clôture d'enceinte du château d'eau.

Les volumes à prélever par pompage par la commune d'Euivy ne pourront excéder : 12 m³/heure ni 50 m³/jour.

ARTICLE 4 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 modifié et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

Si la chloration de l'eau s'avérait nécessaire, elle ne s'effectuera pas à la crépine. Un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1989 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, conformément aux indications des plan et états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloigné est également fixé conformément aux indications des plan et états parcellaires joints.

Le périmètre de protection immédiat dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune d'Euvy.

Sa superficie est de : 1 a 08 ca.

I - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DEFINI SUR LE PLAN ET L'ETAT PARCELLAIRE JOINTS SERA DELIMITE PAR :

COMMUNE D'EUVY

- au nord : la traversée de la voie Henry, une partie des parcelles n° 6 et 7 lieudit "La voie Henry" section ZE, la traversée et une partie du chemin communal n°2 de Connantray Vaurefroy à Euvy,

- à l'est : une partie des parcelles n° 25 et 42 lieudit "Le Champ Pupu" section ZH, la traversée et une partie du chemin dit de Montépreux, la parcelle n° 11 lieudit "Les Traversins" section ZE,

- au sud : la parcelle n° 11 lieudit "Les Traversins" section ZE, la traversée et une partie du chemin dit des Traversins, une partie de la parcelle n° 28 lieudit "Le Village Sud" section ZM,

- à l'ouest : la traversée et une partie de la rue Haute, une partie de la parcelle n° 13 lieudit "Le Village Nord" section ZM.

Sa superficie est de : 11 ha 91 a 55 ca

II - LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE DEFINI SUR LE PLAN ET L'ETAT PARCELLAIRE JOINTS SERA DELIMITE PAR :

COMMUNE D'EUVY

- au nord : les parcelles n° 24 et 23 lieudit "Le Champ Pupu" section ZH, une partie des parcelles n°37 et 36 lieudit "Le Champ Pupu" section ZH,

- à l'est du captage : la traversée du chemin dit du Champ Pupu, une partie du chemin dit de la Noue Chéza,

COMMUNE DE CONNANTRAY VAUREFROY : une partie des parcelles n° 2 et 3 lieudit "la Noue Chéza" section ZA, la traversée du chemin dit Finage de Connantray et d'Euvy,

COMMUNE D'EUVY : la traversée du chemin dit Finage de Connantray Vaurefroy, une partie des parcelles n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 lieudit "L'Orme Berton" section ZK, la traversée et une partie du chemin dit de l'Ardillière.

Sa superficie est de : 74 ha 54 a 20 ca.

ARTICLE 7 :

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

II - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Activité 1 - Le forage de puits

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit, à l'exclusion des ouvrages destinés à l'amélioration des ressources en eau potable.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 2 - Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

Dans le périmètre de protection rapproché et éloigné : les excavations ne devront pas favoriser l'infiltration d'eau de ruissellement ; elles ne pourront être que provisoires et comblées par des matériaux extraits convenablement compactés.

Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Dans le périmètre de protection rapproché et éloigné : le remblaiement des excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux non solubles, vérifiés par tests de lixiviation à l'eau et non putrescibles.

Activité 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 7 - L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètres de protection éloigné : autorisé avec étanchéité renforcée et vérification de l'étanchéité tous les 10 ans pour les tronçons recoupant le périmètre. Les tronçons fuyards devront être réhabilités.

Activité 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit pour tous les liquides.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 15 - L'épandage du fumier, d'engrais organiques d'origine fécale ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit pour les engrais organiques d'origine fécale.

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

- ◆ Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - JUIN 1993.
- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - JUIN 1995 et Techniques d'application et manipulation (correspondantes) - OCTOBRE 1996
- Qualité des eaux et produits phytosanitaires - Propositions pour une démarche de diagnostic - FEVRIER 1996
- Estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles - SEPTEMBRE 1996
- Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés - JUILLET 1997.

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997.

Activité 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : limité à l'emploi de produits dont le temps de rémanence est inférieur à six mois.

Activité 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 18 - Le pacage des animaux

Dans le périmètre de protection rapproché et éloigné: conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 20 - Le défrichage

Dans le périmètre de protection rapproché et éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Les travaux sylvicoles (dessouchage, entretien) se feront sans apport de produits toxiques.

Activité 21 - La création d'étangs

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

Activité 23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Dans le périmètre de protection rapproché : les travaux doivent écarter toute infiltration d'eau et concentration de ruissellement.

Dans le périmètre de protection éloigné : conforme à la réglementation en vigueur.

TRAVAUX A REALISER

- ◆ Entretien et nettoyer le périmètre de protection immédiat de façon mécanique.
- ◆ Réaliser une étude d'impact avant l'enlèvement du transformateur électrique inutilisé à l'intérieur du château d'eau (sous lequel se trouve le captage) afin d'évaluer les risques, soit de l'enlèvement, soit du maintien du transformateur.

- ◆ Mettre en oeuvre un dispositif permettant une rupture de charge à la sortie des potences agricoles de la commune.

Le maire de la commune d'Euvy veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la M.I.S.E., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations

à compter de la date de publication du présent arrêté au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Le maire d'Euvy agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n°19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et par les articles L 48 et suivants du code de la santé publique.

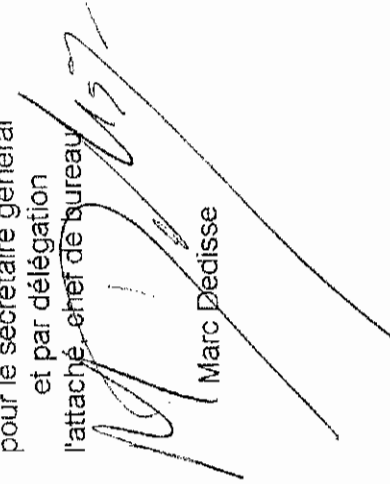
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune d'Euvy :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne.

ARTICLE 12 : Monsieur le sous-préfet d'Epemay, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Marne, MM. les maires d'Euvy et de Conmantray Vaurefroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement.

Châlons-en-Champagne, le **20 AVR. 1999**

pour ampliation
le secrétaire général
pour le secrétaire général
et par délégation
l'attaché chef de bureau

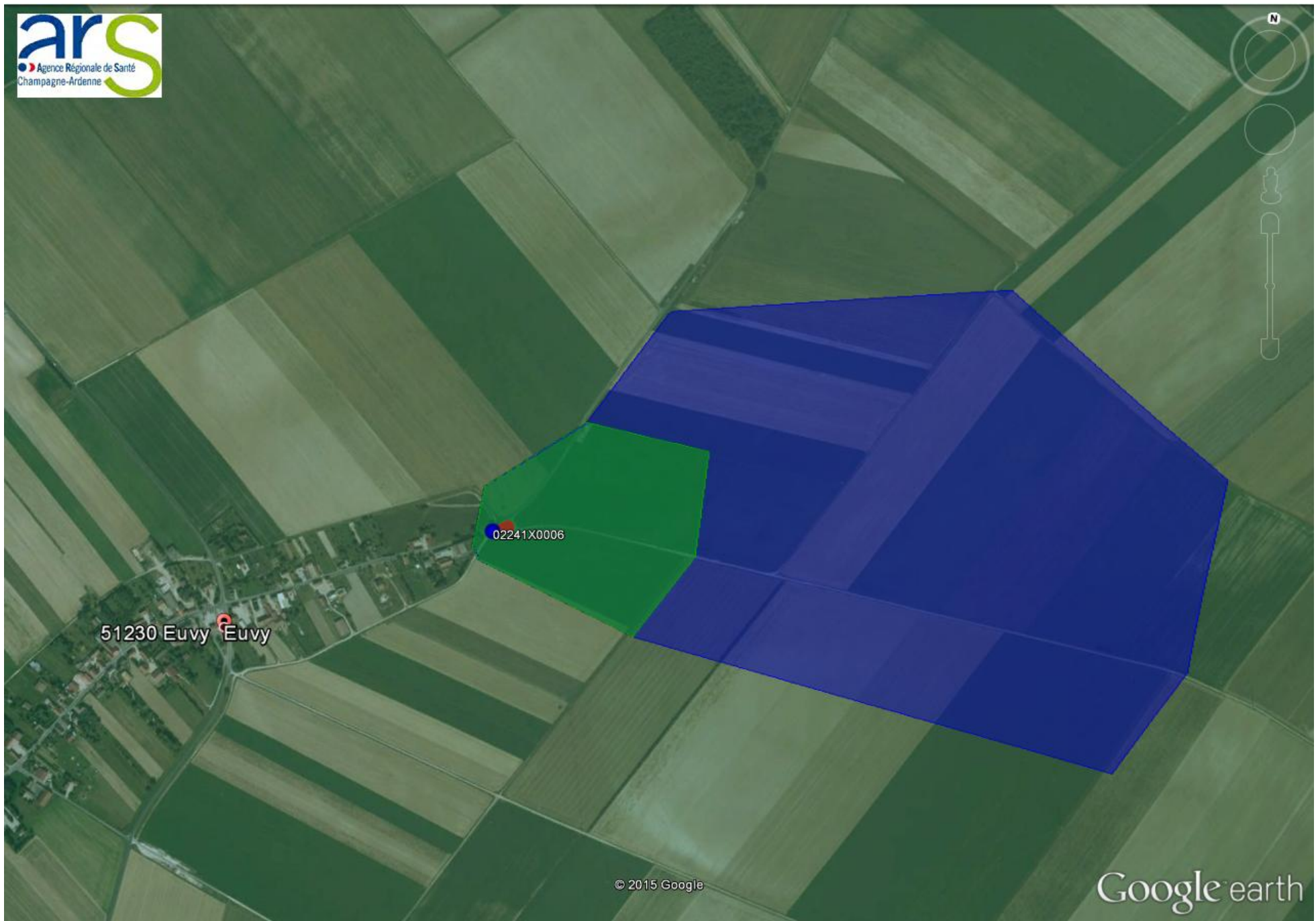


Marc Dédisse

pour le préfet
le secrétaire général

signé **Xavier de Fürst**

Périmètres de protection du captage en eau potable de la commune de Euvy



 Périmètre immédiat  Périmètre rapproché  Périmètre éloigné

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CHALONS SUR MARNE, le 24 OCT. 1994

Bureau du Contentieux

Dossier suivi par : Mr DE VERNEUIL
JCDV/CA
Poste 3872

SIDEP DE BROUSSY LE GRAND

Définition des périmètres de protection du
captage syndical en eau potable situé sur le
territoire de la commune de BROUSSY-LE-
GRAND

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code rural et son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'Administration Communale, et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le code de la Santé Publique et ses articles L 20 et L 21-1,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

- le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
 - le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
 - le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
 - le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles,
 - l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
 - la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,
 - les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates des 4 octobre 1991 et 11 mars 1993,
 - l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 2 juin 1992,
 - l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 1993,
 - l'avis favorable du sous-préfet d'Epervain en date du 10 janvier 1994,
 - l'avis de l'hydrogéologue agréé (demandé après enquête) en date du 21 septembre 1994,
 - le courrier en date du 17 octobre 1994 par lequel le commissaire-enquêteur confirme son avis favorable après avoir pris connaissance de celui de l'hydrogéologue formulé suite aux résultats de l'enquête,
 - le dossier de définition des périmètres de protection du captage syndical du SIDEP de BROUSSY -LE-GRAND situé sur le territoire de la commune de BROUSSY -LE-GRAND lieu-dit "Le Grand Marais" section B parcelle n° 17, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 11 juin 1990, l'avis complémentaire du 2 juin 1992 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
 - la délibération n° 249 du 21 mars 1990 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
 - le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1993, dans les communes de BROUSSY-LE-GRAND et BANNES en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage syndical,
 - le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne, en date du 26 septembre 1994, sur les résultats de l'enquête,
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,
- SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE,

ARRETE

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage du SIDEP de BROUSSY-LE-GRAND situé sur le territoire de la commune de BROUSSY-LE-GRAND au lieu-dit "Le Grand Marais" section B parcelle n° 17, réalisée par le SIDEP de BROUSSY-LE-GRAND en vue de son alimentation en eau potable,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiat du captage syndical,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapproché et éloigné, tels qu'il figurent sur les états parcellaires,

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical de BROUSSY-LE-GRAND dans sa séance du 21 mars 1990, le syndicat intercommunal devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

Article 3 :

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable de BROUSSY-LE-GRAND ne pourra excéder 30 litres par seconde, ni 2 000 mètres cubes par jour,

Article 4 :

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché en application des dispositions de l'article L20 du code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

Article 5 :

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

:10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	: X	: X	: X	: X
:11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.	: X	: X	: X	: X
:12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.	: X	: X	: X	: X
:13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	: X	: X	: X	: X
:14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.	: X	: X	: X	: X
:15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.		: X	: X	: X
:16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.		: X	: X	: X
:17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres.	: X	: X	: X	: X
:18 - Le pacage des animaux.		: X	: X	: X
:19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.	: X	: X	: X	: X
:20 - Le défrichement.	sans objet		sans objet	
:21 - La création d'étangs	: X	: X	: X	: X
:22 - Le campioq (même sauvage) et le stationnement de caravanes.	: X	: X	: X	: X
:23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.		: X	: X	: X

Le Président du Syndicat Intercommunal de BROUSSY-LE-GRAND veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la D.D.A.F., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 6 :

Le périmètre de protection immédiat, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal de BROUSSY-LE-GRAND qui informera le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès verbal de l'opération.

I - Le périmètre de protection rapproché défini sur le plan et les états parcellaires joints sera délimité par :

- au nord : Commune de BROUSSY-LE-GRAND : la parcelle n° 18 lieu-dit "le Grand Marais" section B, une partie du chemin dit "la Chaussée Cérés" (communes de BROUSSY-LE-GRAND et de BANNES),
- à l'est : Commune de BANNES : la limite entre les parcelles n° 4 et 5 lieu-dit "les Motets" section ZA,
- au sud : une partie du chemin dit des Motets, commune de BROUSSY-LE-GRAND : une partie du CE dit Finage,
- à l'ouest : une partie du CE n° 11, la traversée et une partie du chemin dit de la Chaussée Cérés et du CE n° 9,

II - Le périmètre de protection éloigné défini sur le plan et l'état parcellaire joints sera délimité par :

- au nord : Commune de BANNES : une partie du chemin dit "la Chaussée Cérés"
- à l'est : le chemin dit de la Réserve,
- au sud : une partie du CD n° 39 de SEZANNE à BERGERES LES VERTUS, une partie du CE n° 13, commune de BROUSSY-LE-GRAND : une partie du CE n° 12,
- à l'ouest : une partie du CE n° 11,

Article 7 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Il est rappelé la nécessité de limiter l'utilisation de produits fertilisants ou de traitement strictement aux besoins des cultures dans les périmètres rapproché et éloigné. Il sera fait référence aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

(A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux - JUIN 1993.

- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - OCTOBRE 1993).

Il conviendra en outre de se référer aux indications du "code des bonnes pratiques agricoles" défini par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministre de l'Environnement en date du 22 Novembre 1993 (JO du 5 janvier 1994).

Les activités règlementées dans le périmètre éloigné devront faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Le contrôle de la teneur en fer devra se poursuivre.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapproché devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 9

Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal de BROUSSY LE GRAND est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat du forage syndical.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n° 19, 20, 21, 22, 23, 24, de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal de BROUSSY-LE-GRAND :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la MARNE.

M. le Sous-Préfet d'Epemay, M. l'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la MARNE, M. le Président du Syndicat Intercommunal de BROUSSY-LE-GRAND, MM. les Maires de BROUSSY-LE-GRAND et de BANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS SUR MARNE, le 24 OCT. 1994

POUR LE PREFET

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



Marc DEDISSE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Didier LALLEMENT

Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de BROUSSY-LE-GRAND



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

Annexe 4
Synthèse analyses de sol



Granulométrie

Nom de l'agriculteur	Parcelle	Argile %	Limon fin %	Limon grossier %	Sable fin %	Sable grossier %	Classe de texture
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM01	27,60	30,30	14,60	8,40	19,10	Limon argilo-sableux
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM02	29,30	32,60	12,60	8,50	17,00	Limon argilo-sableux
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM03	30,20	33,20	10,60	7,60	18,40	Argile
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM11	26,50	32,10	11,30	8,10	22,00	Limon argilo-sableux
EARL DE LA RACCROCHE	EDR02	22,90	25,00	17,00	9,30	25,80	Limon sablo-argileux
EARL DE LA RACCROCHE	EDR11	31,30	39,90	10,80	6,80	11,20	Argile limoneuse
EARL DE VAUREFROY	EDV02	25,00	33,40	10,40	7,40	23,80	Limon argilo-sableux
EARL DE VAUREFROY	EDV03	22,70	45,20	10,80	6,00	15,30	Limon argilo-sableux
EARL DELAITRE MARTEL	EDM01	20,60	27,10	8,90	7,20	36,20	Limon sablo-argileux
EARL DELAITRE MARTEL	EDM02	21,90	28,20	9,50	8,00	32,40	Limon sablo-argileux
HUE Sophie	HUS01	26,20	33,30	13,40	7,70	19,40	Limon argilo-sableux
HUE Sophie	HUS08	26,00	35,90	11,30	7,30	19,50	Limon argilo-sableux
SCEA DU BEAUREGARD	SDB05	26,70	41,10	9,40	5,90	16,90	Limon argilo-sableux
SCEA DU BEAUREGARD	SDB17	23,90	49,00	7,90	6,40	12,80	Limon argilo-sableux
SCEA DU BEAUREGARD	SDB30	16,40	19,90	9,20	37,80	16,70	Limon sableux
SCEA DU BEAUREGARD	SDB31	21,80	27,40	10,10	8,80	31,90	Limon sablo-argileux
SCEA DU BEAUREGARD	SDB40	26,60	32,50	11,50	7,50	21,90	Limon argilo-sableux
SCEA FRAMAT	SFR01	24,90	40,30	11,40	8,00	15,40	Limon argilo-sableux
SCEA FRAMAT	SFR02	28,40	30,90	22,80	9,10	8,80	Limon argilo-sableux
SCEA FRAMAT	SFR03	33,80	34,00	13,70	7,90	10,60	Argile limoneuse
SCEA LES JARDINS	SLJ02	29,20	37,60	10,40	5,80	17,00	Limon argilo-sableux
SCEA LES JARDINS	SLJ04	30,00	31,90	9,00	6,70	22,40	Limon argilo-sableux

Moyenne	26,00	45,34		28,67
Ecart type	4,00	6,70		9,30

Compositions chimiques des sols

Nom de l'agriculteur	Code de la parcelle	Matière organique		pH eau	P2O5 assimilable	Capacité d'échange en meq/100 g					
		Carbone ‰	Mat. Org. %		Olsen ‰	Capacité T	Ca++	Mg++	K+	S	S/T
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM01	25,70	4,42	8,4	0,161	9	7,47	0,92	0,82	47,276	1,00
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM02	22,30	3,84	8,4	0,108	9	7,379	0,99	0,73	53,406	1,00
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM03	23,80	4,09	8,3	0,089	9,00	7,36	0,78	0,50	43,14	1,00
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM11	21,30	3,66	8,4	0,106	-	-	0,81	0,61	-	1,00
EARL DE LA RACCROCHE	EDR02	18,40	3,16	8,5	0,139	12,00	10,39	0,66	0,96	51,87	1,00
EARL DE LA RACCROCHE	EDR06	17,30	2,98	8,2	0,058	10,00	8,88	0,44	0,68	43,59	1,00
EARL DE LA RACCROCHE	EDR07	17,80	3,06	8,5	0,043	7,00	5,95	0,50	0,55	40,58	1,00
EARL DE LA RACCROCHE	EDR11	19,60	3,37	8,4	0,065	-	-	0,75	0,74	-	1,00
EARL DE VAUREFROY	EDV02	19,40	3,34	8,4	0,052	-	-	0,58	0,44	-	1,00
EARL DE VAUREFROY	EDV03	23,00	3,96	8,3	0,059	-	-	0,57	0,54	-	1,00
EARL DELAITRE MARTEL	EDM01	22,10	3,80	8,3	0,069	7,00	5,54	0,90	0,61	41,07	1,00
EARL DELAITRE MARTEL	EDM02	20,30	3,49	8,3	0,060	-	-	0,85	0,53	-	1,00
HUE Sophie	HUS01	22,60	3,89	8,4	0,180	10,00	8,64	0,84	0,61	10,00	1,00
HUE Sophie	HUS02	23,80	4,09	8,4	0,156	11,00	9,01	0,82	1,17	11,00	1,00
HUE Sophie	HUS08	26,00	4,47	8,3	0,093	11,00	9,53	0,65	0,47	43,65	1,00
SCEA DU BEAUREGARD	SDB05	22,40	3,85	8,4	0,067	9,00	7,24	0,62	0,46	41,76	1,00
SCEA DU BEAUREGARD	SDB16	21,00	3,61	8,3	0,067	8,00	6,99	0,74	0,27	40,94	1,00
SCEA DU BEAUREGARD	SDB17	22,60	3,89	8,3	0,086	-	-	0,84	0,46	-	1,00
SCEA DU BEAUREGARD	SDB27	16,85	2,90	8,4	0,102	7,00	5,71	0,63	0,66	41,29	1,00
SCEA DU BEAUREGARD	SDB30	17,80	3,06	8,4	0,089	-	-	0,67	0,72	-	1,00
SCEA DU BEAUREGARD	SDB31	21,80	3,75	8,4	0,122	8,00	7,01	0,69	0,56	46,70	1,00
SCEA DU BEAUREGARD	SDB40	27,10	4,66	8,4	0,112	-	-	0,76	0,65	-	1,00
SCEA FRAMAT	SFR01	23,20	3,99	8,4	0,085	11,60	9,75	0,75	0,40	48,11	1,00
SCEA FRAMAT	SFR02	16,30	2,80	8,4	0,064	10,70	9,34	0,77	0,67	47,85	1,00
SCEA FRAMAT	SFR03	20,60	3,54	8,3	0,067	12,20	10,76	0,83	0,63	48,46	1,00
SCEA LES JARDINS	SLJ02	20,50	3,53	8,3	0,125	8,00	6,48	0,70	1,10	42,05	1,00
SCEA LES JARDINS	SLJ04	24,10	4,15	8,3	0,119	9,00	7,43	0,81	0,66	42,93	1,00
SCEA LES JARDINS	SLJ12	22,30	3,84	8,5	0,117	9,00	7,52	0,80	0,68	51,87	1,00

Moyenne 20,96 3,61 8,4 0,096 9,38 3,04 0,74 0,67 20,67 1,00
Ecart type 2,89 0,50 0,1 0,035 1,64 4,82 0,12 0,19 21,90

Compositions en éléments assimilables

Nom de l'agriculteur	Parcelle	P ₂ O ₅ OLSEN ‰	CaO ‰	MgO ‰	K ₂ O ‰
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM01	0,161	2,093 *	0,184	0,388
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM02	0,108	2,066 *	0,198	0,344
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM03	0,089	2,061 *	0,155	0,236
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM11	0,106	-	0,161	0,289
EARL DE LA RACCROCHE	EDR02	0,139	2,908 *	0,131	0,450
EARL DE LA RACCROCHE	EDR06	0,058	2,485 *	0,088	0,321
EARL DE LA RACCROCHE	EDR07	0,043	1,666 *	0,099	0,260
EARL DE LA RACCROCHE	EDR11	0,065	-	0,149	0,346
EARL DE VAUREFROY	EDV02	0,052	-	0,115	0,205
EARL DE VAUREFROY	EDV03	0,059	-	0,114	0,253
EARL DELAITRE MARTEL	EDM01	0,069	1,551 *	0,179	0,288
EARL DELAITRE MARTEL	EDM02	0,060	-	0,170	0,250
HUE Sophie	HUS01	0,180	2,419	0,167	0,286
HUE Sophie	HUS02	0,156	2,522 *	0,164	0,552
HUE Sophie	HUS08	0,093	2,668 *	0,129	0,221
SCEA DU BEAUREGARD	SDB05	0,067	2,028 *	0,123	0,218
SCEA DU BEAUREGARD	SDB16	0,067	1,958 *	0,147	0,127
SCEA DU BEAUREGARD	SDB17	0,086	-	0,168	0,218
SCEA DU BEAUREGARD	SDB27	0,102	1,600 *	0,125	0,310
SCEA DU BEAUREGARD	SDB30	0,089	-	0,134	0,341
SCEA DU BEAUREGARD	SDB31	0,122	1,963 *	0,138	0,265
SCEA DU BEAUREGARD	SDB40	0,112	-	0,151	0,306
SCEA FRAMAT	SFR01	0,085	2,731 *	0,150	0,189
SCEA FRAMAT	SFR02	0,064	2,614 *	0,153	0,315
SCEA FRAMAT	SFR03	0,067	3,011 *	0,166	0,298
SCEA LES JARDINS	SLJ02	0,125	1,815 *	0,139	0,516
SCEA LES JARDINS	SLJ04	0,119	2,080 *	0,161	0,312
SCEA LES JARDINS	SLJ12	0,117	2,106 *	0,159	0,321

Moyenne

0,096

0,852

0,148

0,318

Ecart type

0,035

1,350

0,023

0,089

* valeur corrigée

Teneurs en oligoéléments

Nom de l'agriculteur	Parcelle	Zinc mg/kg	Manganèse mg/kg	Cuivre mg/kg	Fer mg/kg	Bore mg/kg
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM01	2,00	7,20	0,50	-	0,44
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM02	2,20	7,90	0,70	-	0,44
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM03	2,80	11,00	0,90	-	0,55
EARL DE LA RACCROCHE	EDR02	1,20	5,80	0,70	-	0,34
EARL DE LA RACCROCHE	EDR06	1,50	5,90	0,80	-	0,31
EARL DE LA RACCROCHE	EDR07	2,20	9,40	0,70	-	1,21
EARL DELAITRE MARTEL	EDM01	1,80	7,40	0,70	-	0,40
HUE Sophie	HUS01	1,60	7,40	1,20	-	0,47
HUE Sophie	HUS02	1,40	5,70	1,00	-	0,34
HUE Sophie	HUS08	1,50	7,10	0,60	-	0,33
SCEA DU BEAUREGARD	SDB05	1,50	5,40	0,80	-	0,33
SCEA DU BEAUREGARD	SDB16	1,70	9,70	0,50	-	0,35
SCEA DU BEAUREGARD	SDB27	1,50	7,80	0,60	-	1,05
SCEA DU BEAUREGARD	SDB31	1,40	7,40	0,90	-	0,92
SCEA FRAMAT	SFR01	5,10	10,10	1,50	10,00	0,50
SCEA FRAMAT	SFR02	3,20	35,60	1,60	10,00	0,48
SCEA FRAMAT	SFR03	2,10	6,20	1,70	10,00	0,26
SCEA LES JARDINS	SLJ02	2,20	8,80	0,90	-	1,51
SCEA LES JARDINS	SLJ04	2,20	8,50	1,40	-	1,84
SCEA LES JARDINS	SLJ12	2,90	7,80	1,40	-	1,59

Moyenne	2,10	9,11	0,96	10,00	0,68
Ecart type	0,89	6,42	0,38		0,49

Eléments traces métalliques

Nom de l'agriculteur	Parcelle	Cuivre mg/kg	Zinc mg/kg	Chrome mg/kg	Nickel mg/kg	Cadmium mg/kg	Mercure mg/kg	Plomb mg/kg
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM01	8,80	47,00	17,00	8,20	0,20	0,03	6,90
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM02	8,40	52,40	15,40	7,80	0,23	0,03	6,50
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM03	7,30	35,10	12,60	5,10	0,11	0,04	4,80
EARL DE LA MARECHALERIE	ELM11	7,30	44,00	14,90	7,60	0,17	0,03	6,20
EARL DE LA RACCROCHE	EDR02	9,10	48,40	19,80	12,00	0,24	0,03	9,80
EARL DE LA RACCROCHE	EDR11	6,30	41,50	10,20	6,20	0,11	0,03	4,60
EARL DE VAUREFROY	EDV02	5,70	32,50	10,90	7,40	0,10	0,02	5,30
EARL DE VAUREFROY	EDV03	6,70	42,50	13,20	8,30	0,10	0,03	7,30
EARL DELAITRE MARTEL	EDM01	6,90	40,30	13,20	10,50	0,18	0,02	5,40
EARL DELAITRE MARTEL	EDM02	5,90	33,70	12,20	8,70	0,10	0,02	5,00
HUE Sophie	HUS01	9,20	35,00	15,10	6,90	0,12	0,03	7,10
HUE Sophie	HUS08	7,20	38,00	15,50	9,20	0,15	0,04	7,90
SCEA DU BEAUREGARD	SDB05	6,40	32,30	9,30	5,30	0,10	0,04	5,20
SCEA DU BEAUREGARD	SDB17	6,80	34,00	9,80	5,50	0,14	0,03	5,10
SCEA DU BEAUREGARD	SDB30	7,00	36,00	13,60	8,50	0,13	0,03	6,80
SCEA DU BEAUREGARD	SDB31	6,80	34,90	11,10	7,30	0,10	0,03	4,70
SCEA DU BEAUREGARD	SDB40	8,30	34,20	11,50	6,60	0,10	0,03	6,60
SCEA FRAMAT	SFR01	7,90	40,60	12,80	7,50	0,16	0,03	5,90
SCEA FRAMAT	SFR02	10,00	55,40	25,10	15,30	0,27	0,02	9,90
SCEA FRAMAT	SFR03	9,00	52,80	17,00	10,20	0,21	0,03	5,90
SCEA LES JARDINS	SLJ02	9,70	41,40	14,40	8,20	0,14	0,03	6,30
SCEA LES JARDINS	SLJ04	9,80	32,40	12,50	7,10	0,10	0,03	4,80

Teneur limite	100,00	300,00	150,00	50,00	2,00	1,00	100,00
Maximal	10,00	55,40	25,10	15,30	0,27	0,04	9,90

Annexe 5

Bilans de fertilisation – fiches de synthèse par exploitation



BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DE LA MARECHALERIE
Structure agricole	EARL
Adresse	1 chaussée du pont de pierre
Commune	CONNANTRE
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	159
Surf.épandable	156.3
SPE	156.3
SPNE	0
SDN	156.3

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	28.4	28.4	100.0 t/ha	2.000	1.000	2.500	5684	2842	7105	5680	2840	7100
Blé tendre (paille enfouie)	27.3	27.3	100.0 q/ha	1.900	0.900	0.700	5187	2457	1911	5187	2457	1911
Blé tendre (paille exportée)	13.2	13.2	100.0 q/ha	2.500	1.100	1.700	3300	1452	2244	3300	1452	2244
CIVE	53.7	53.7	7.0 tMS/ha	12.500	5.500	9.500	4699	2067	3571	4699	2067	3571
Colza hiver (paille enfouie)	13.8	13.8	48.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	2313	925	661	2313	925	661
Escourgeon (paille exportée)	17.4	17.4	80.0 q/ha	2.100	1.000	1.900	2918	1390	2640	2918	1390	2640
Jachère sans contrat	2.7	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Luzerne	13.8	13.8	10.0 t MS/ha	35.000	6.000	32.000	4844	830	4429	4830	828	4416
Orge (paille enfouie)	26.4	26.4	75.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	2972	1585	1387	2970	1584	1386
Pomme de terre	16.1	16.1	50.0 t/ha	3.500	1.700	6.500	2814	1367	5226	2814	1367	5226
Total	159.1	156.4					34731	14915	29174	34711	14910	29155
Intercalaires	* 53.7	53.7										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	34711	14910	29155
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	34711	14910	29155
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DE LA MARECHALERIE
Structure agricole	EARL
Adresse	1 chaussée du pont de pierre
Commune	CONNANTRE
Canton	

	Ha
SAU	159
Surf. épanachable	156.3
SDN	156.3
SMD	156.3
SMD épanachable	156.3
SMD/SAU	98%
SMD ép/Surf.ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épanachable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épanachable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	28.4	28.4	100 t/ha	5680	2840	7100	5680	2840	7100
Blé tendre (paille enfouie)	27.3	27.3	100 q/ha	5187	2457	1911	5187	2457	1911
Blé tendre (paille exportée)	13.2	13.2	100 q/ha	3300	1452	2244	3300	1452	2244
CIVE	53.7	53.7	7 tMS/ha	4699	2067	3571	4699	2067	3571
Colza hiver (paille enfouie)	13.8	13.8	48 q/ha	2313	925	661	2313	925	661
Escourgeon (paille exportée)	17.4	17.4	80 q/ha	2918	1390	2640	2918	1390	2640
Jachère sans contrat	0.0	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	13.8	13.8	10 t MS/ha	4830	828	4416	4830	828	4416
Orge (paille enfouie)	26.4	26.4	75 q/ha	2970	1584	1386	2970	1584	1386
Pomme de terre	16.1	16.1	50 t/ha	2814	1367	5226	2814	1367	5226
Total	156.4	156.4		34711	14910	29155	34711	14910	29155
Intercalaires	*	53.7	53.7						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre			Flux non maîtrisable				
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épanchables de la SMD (kg/an)								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épanchables de la SMD (kg/an)								
TOTAL APPORTS						0	0	0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épanachable	34711	14910	29155
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épanchables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	34711	14910	29155
Disponibilités agronomiques sur la SMD épanachable			
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DE LA RACCROCHE
Structure agricole	EARL
Adresse	170 rue du boutonnier
Commune	LINTHES
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	110
Surf.épardable	110
SPE	110
SPNE	0
SDN	110

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épardables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	15.0	15.0	100.0 t/ha	2.000	1.000	2.500	3000	1500	3750	3000	1500	3750
Blé tendre (paille enfouie)	24.5	24.5	100.0 q/ha	1.900	0.900	0.700	4655	2205	1715	4655	2205	1715
Blé tendre (paille exportée)	10.5	10.5	100.0 q/ha	2.500	1.100	1.700	2625	1155	1785	2625	1155	1785
CIVE	26.9	26.9	7.0 tMS/ha	12.500	5.500	9.500	2354	1036	1789	2354	1036	1789
Colza hiver (paille enfouie)	15.0	15.0	48.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	2520	1008	720	2520	1008	720
Escourgeon (paille exportée)	10.0	10.0	80.0 q/ha	2.100	1.000	1.900	1680	800	1520	1680	800	1520
jachère sans contrat	3.0	3.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Luzerne	12.0	12.0	10.0 t MS/ha	35.000	6.000	32.000	4200	720	3840	4200	720	3840
Orge (paille enfouie)	20.0	20.0	75.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	2250	1200	1050	2250	1200	1050
Total	110	110					23284	9624	16169	23284	9624	16169
Intercalaires	* 26.9	26.9										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épardable	23284	9624	16169
Restitutions non maîtrisables sur prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable à épande	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	23284	9624	16169
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DE LA RACCROCHE
Structure agricole	EARL
Adresse	170 rue du boutonier
Commune	LINTHES
Canton	

	Ha
SAU	110
Surf. épardable	110
SDN	110
SMD	107.1
SMD épardable	107.1
SMD/SAU	97%
SMD ép/Surf.ép	97%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	15.0	15.0	100 t/ha	3000	1500	3750	3000	1500	3750
Blé tendre (paille enfouie)	24.5	24.5	100 q/ha	4655	2205	1715	4655	2205	1715
Blé tendre (paille exportée)	10.5	10.5	100 q/ha	2625	1155	1785	2625	1155	1785
CIVE	26.9	26.9	7 tMS/ha	2354	1036	1789	2354	1036	1789
Colza hiver (paille enfouie)	15.0	15.0	48 q/ha	2520	1008	720	2520	1008	720
Escourgeon (paille exportée)	10.0	10.0	80 q/ha	1680	800	1520	1680	800	1520
Jachère sans contrat	0.0	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	12.0	12.0	10 t MS/ha	4200	720	3840	4200	720	3840
Orge (paille enfouie)	20.0	20.0	75 q/ha	2250	1200	1050	2250	1200	1050
Total	107	107		23284	9624	16169	23284	9624	16169
Intercalaires	26.9	26.9							

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre			Flux non maîtrisable				
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Flux importés sur l'exploitation								

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS

0 0 0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	23284	9624	16169
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre			
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	23284	9624	16169
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DE VAUREFROY
Structure agricole	EARL
Adresse	44 route de mailly
Commune	CONNANTRAY-VAUREFROY
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

SAU	197.3
Surf.épandable	196.3
SPE	196.3
SPNE	0
SDN	196.3

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	40.0	40.0	100.0 t/ha	2.000	1.000	2.500	7998	3999	9998	7998	3999	9998
Blé tendre (paille enfouie)	43.8	43.8	100.0 q/ha	1.900	0.900	0.700	8322	3942	3066	8322	3942	3066
Blé tendre (paille exportée)	18.8	18.8	100.0 q/ha	2.500	1.100	1.700	4700	2068	3196	4700	2068	3196
CIVE	* 56.1	56.1	7.0 tMS/ha	12.500	5.500	9.500	4909	2160	3731	4909	2160	3731
Colza hiver (paille enfouie)	40.0	40.0	48.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	6720	2688	1920	6720	2688	1920
Jachère sans contrat	1.0	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Luzerne	20.5	20.5	10.0 t MS/ha	35.000	6.000	32.000	7175	1230	6560	7175	1230	6560
Orge (paille enfouie)	33.2	33.2	75.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	3733	1991	1742	3733	1991	1742
Total	197.3	196.3					43557	18078	30213	43557	18078	30213
Intercalaires	* 56.1	56.1										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	43557	18078	30213
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	43557	18078	30213
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DE VAUREFROY
Structure agricole	EARL
Adresse	44 route de mailly
Commune	CONNANTRAY-VAUREFROY
Canton	

	Ha
SAU	197.3
Surf.épandable	196.3
SDN	196.3
SMD	196.3
SMD épandable	196.3
SMD/SAU	99%
SMD ép/Surf.ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	40.0	40.0	100 t/ha	7998	3999	9998	7998	3999	9998
Blé tendre (paille enfouie)	43.8	43.8	100 q/ha	8322	3942	3066	8322	3942	3066
Blé tendre (paille exportée)	18.8	18.8	100 q/ha	4700	2068	3196	4700	2068	3196
CIVE	56.1	56.1	7 tMS/ha	4909	2160	3731	4909	2160	3731
Colza hiver (paille enfouie)	40.0	40.0	48 q/ha	6720	2688	1920	6720	2688	1920
Jachère sans contrat	0.0	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	20.5	20.5	10 t MS/ha	7175	1230	6560	7175	1230	6560
Orge (paille enfouie)	33.2	33.2	75 q/ha	3733	1991	1742	3733	1991	1742
Total	196.3	196.3		43557	18078	30213	43557	18078	30213
Intercalaires	*	56.1	56.1						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre			Flux non maîtrisable				
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)								
TOTAL APPORTS					0	0	0	0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	43557	18078	30213
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre			
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable	43557	18078	30213
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DELAITRE MARTEL
Structure agricole	EARL
Adresse	4 rue des menues dimes
Commune	CONNANTRE
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

SAU	117.7
Surf.épardable	117.7
SPE	117.7
SPNE	0
SDN	117.7

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épardables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	21.2	21.2	100.0 t/ha	2.000	1.000	2.500	4240	2120	5300	4240	2120	5300
Blé tendre (paille enfouie)	43.5	43.5	100.0 q/ha	1.900	0.900	0.700	8265	3915	3045	8265	3915	3045
CIVE	21.7	21.7	7.0 tMS/ha	12.500	5.500	9.500	1899	835	1443	1899	835	1443
Colza hiver (paille enfouie)	16.5	16.5	48.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	2772	1109	792	2772	1109	792
Escourgeon (paille enfouie)	15.3	15.3	80.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	1836	979	857	1836	979	857
Luzerne	14.1	14.1	10.0 t MS/ha	35.000	6.000	32.000	4935	846	4512	4935	846	4512
Orge (paille enfouie)	7.1	7.1	75.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	799	426	373	799	426	373
Total	117.7	117.7					24746	10230	16322	24746	10230	16322
Intercalaires	* 21.7	21.7										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épardable	24746	10230	16322
Restitutions non maîtrisables sur prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	24746	10230	16322
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL DELAITRE MARTEL
Structure agricole	EARL
Adresse	4 rue des menues dimes
Commune	CONNANTRE
Canton	

	Ha
SAU	117.7
Surf.épandable	117.7
SDN	117.7
SMD	117.7
SMD épandable	117.7
SMD/SAU	100%
SMD ép/Surf.ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	21.2	21.2	100 t/ha	4240	2120	5300	4240	2120	5300
Blé tendre (paille enfouie)	43.5	43.5	100 q/ha	8265	3915	3045	8265	3915	3045
CIVE	21.7	21.7	7 tMS/ha	1899	835	1443	1899	835	1443
Colza hiver (paille enfouie)	16.5	16.5	48 q/ha	2772	1109	792	2772	1109	792
Escourgeon (paille enfouie)	15.3	15.3	80 q/ha	1836	979	857	1836	979	857
Luzerne	14.1	14.1	10 t MS/ha	4935	846	4512	4935	846	4512
Orge (paille enfouie)	7.1	7.1	75 q/ha	799	426	373	799	426	373
Total	117.7	117.7		24746	10230	16322	24746	10230	16322
Intercalaires	*	21.7	21.7						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)								
TOTAL APPORTS					0	0	0	0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	24746	10230	16322
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre			
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable	24746	10230	16322
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL ELUA
Structure agricole	EARL
Adresse	44 avenue Charles de Gaulle
Commune	SEZANNE
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	203.2
Surf.épardable	203
SPE	203
SPNE	0
SDN	203.1

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épardables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	35.1	35.1	100.0 t/ha	2.000	1.000	2.500	7026	3513	8783	7020	3510	8775
Blé tendre (paille enfouie)	67.6	67.6	100.0 q/ha	1.900	0.900	0.700	12850	6087	4734	12844	6084	4732
CIVE	28.8	28.8	7.0 tMS/ha	12.500	5.500	9.500	2520	1109	1915	2520	1109	1915
Colza hiver (paille enfouie)	37.5	37.5	48.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	6298	2519	1800	6298	2519	1800
Escourgeon (paille enfouie)	26.1	26.1	80.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	3137	1673	1464	3132	1670	1462
Jachère sans contrat	1.4	1.4	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Luzerne	21.5	21.4	10.0 t MS/ha	35.000	6.000	32.000	7511	1288	6867	7490	1284	6848
Orge (paille enfouie)	2.4	2.4	75.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	265	142	124	265	142	124
Vigne	3.3	3.3	50.0 hl/ha	0.600	0.200	1.200	98	33	197	98	33	197
Prairie temporaire	8.3	8.3	5.0 t MS/ha	28.800	9.200	30.000	1198	383	1248	1195	382	1245
Total	203.2	203.1					40903	16747	27132	40862	16733	27098
Intercalaires	* 28.8	28.8										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

--

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épardable	40862	16733	27098
Restitutions non maîtrisables sur prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable à épancre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	40862	16733	27098
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL ELUA
Structure agricole	EARL
Adresse	44 avenue Charles de Gaulle
Commune	SEZANNE
Canton	

	Ha
SAU	203.2
Surf.épandable	203
SDN	203.1
SMD	12.5
SMD épandable	12.5
SMD/SAU	6%
SMD ép/Surf.ép	6%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	0.0	0.0	100 t/ha	0	0	0	0	0	0
Blé tendre (paille enfouie)	12.5	12.5	100 q/ha	2375	1125	875	2375	1125	875
CIVE *			7 tMS/ha						
Colza hiver (paille enfouie)	0.0	0.0	48 q/ha	0	0	0	0	0	0
Escourgeon (paille enfouie)	0.0	0.0	80 q/ha	0	0	0	0	0	0
Jachère sans contrat	0.0	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	0.0	0.0	10 t MS/ha	0	0	0	0	0	0
Orge (paille enfouie)	0.0	0.0	75 q/ha	0	0	0	0	0	0
Vigne	0.0	0.0	50 hl/ha	0	0	0	0	0	0
Prairie temporaire	0.0	0.0	5 t MS/ha	0	0	0	0	0	0
Total	12.5	12.5		2375	1125	875	2375	1125	875
Intercalaires	*	0.0	0.0						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre			Flux non maîtrisable				
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)								
TOTAL APPORTS						0	0	0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	2375	1125	875
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre			
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable	2375	1125	875
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	HUE Sophie
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	510 rue basse
Commune	EUVY
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	121.4
Surf.épandable	120.7
SPE	120.7
SPNE	0
SDN	120.7

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	18.1	18.1	100.0 t/ha	2.000	1.000	2.500	3616	1808	4520	3616	1808	4520
Blé tendre (paille enfouie)	23.1	23.1	100.0 q/ha	1.900	0.900	0.700	4393	2081	1618	4389	2079	1617
CIVE	* 32.1	32.1	7.0 tMS/ha	12.500	5.500	9.500	2809	1236	2135	2809	1236	2135
Colza hiver (paille enfouie)	15.4	15.4	48.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	2584	1034	738	2584	1034	738
Escourgeon (paille enfouie)	15.0	15.0	80.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	1798	959	839	1798	959	839
Jachère sans contrat	0.7	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Luzerne	25.4	25.4	10.0 t MS/ha	35.000	6.000	32.000	8876	1522	8115	8876	1522	8115
Orge (paille enfouie)	23.8	23.8	75.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	2672	1425	1247	2672	1425	1247
Total	121.5	120.8					26748	10065	19212	26744	10063	19211
Intercalaires	* 32.1	32.1										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	26744	10063	19211
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	26744	10063	19211
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	HUE Sophie
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	510 rue basse
Commune	EUVY
Canton	

	Ha
SAU	121.4
Surf.épandable	120.7
SDN	120.7
SMD	120.7
SMD épandable	120.7
SMD/SAU	99%
SMD ép/Surf.ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	18.1	18.1	100 t/ha	3616	1808	4520	3616	1808	4520
Blé tendre (paille enfouie)	23.1	23.1	100 q/ha	4389	2079	1617	4389	2079	1617
CIVE	32.1	32.1	7 tMS/ha	2809	1236	2135	2809	1236	2135
Colza hiver (paille enfouie)	15.4	15.4	48 q/ha	2584	1034	738	2584	1034	738
Escourgeon (paille enfouie)	15.0	15.0	80 q/ha	1798	959	839	1798	959	839
Jachère sans contrat	0.0	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	25.4	25.4	10 t MS/ha	8876	1522	8115	8876	1522	8115
Orge (paille enfouie)	23.8	23.8	75 q/ha	2672	1425	1247	2672	1425	1247
Total	120.8	120.8		26744	10063	19211	26744	10063	19211
Intercalaires	*	32.1	32.1						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre			Flux non maîtrisable				
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)								
TOTAL APPORTS						0	0	0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	26744	10063	19211
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre			
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable	26744	10063	19211
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA DU BEAUREGARD
Structure agricole	SCEA
Adresse	206 rue haute
Commune	EUVY
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	290.6
Surf.épardable	288.1
SPE	288.1
SPNE	0
SDN	288.1

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épardables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	49.8	49.8	100.0 t/ha	2.000	1.000	2.500	9962	4981	12453	9960	4980	12450
Blé tendre (paille enfouie)	64.8	64.8	100.0 q/ha	1.900	0.900	0.700	12312	5832	4536	12312	5832	4536
Blé tendre (paille exportée)	27.8	27.8	100.0 q/ha	2.500	1.100	1.700	6950	3058	4726	6950	3058	4726
CIVE	* 84.5	84.5	7.0 tMS/ha	12.500	5.500	9.500	7394	3253	5619	7394	3253	5619
Colza hiver (paille enfouie)	31.3	31.3	48.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	5262	2105	1503	5258	2103	1502
Escourgeon (paille exportée)	19.6	19.6	80.0 q/ha	2.100	1.000	1.900	3289	1566	2976	3289	1566	2976
Jachère sans contrat	2.5	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Luzerne	34.5	34.5	10.0 t MS/ha	35.000	6.000	32.000	12082	2071	11046	12075	2070	11040
Orge (paille enfouie)	36.7	36.7	75.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	4127	2201	1926	4127	2201	1926
Pomme de terre	23.6	23.6	50.0 t/ha	3.500	1.700	6.500	4130	2006	7670	4130	2006	7670
Total	290.6	288.1					65508	27073	52455	65495	27069	52445
Intercalaires	* 84.5	84.5										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épardable	65495	27069	52445
Restitutions non maîtrisables sur prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	65495	27069	52445
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA DU BEAUREGARD
Structure agricole	SCEA
Adresse	206 rue haute
Commune	EUVY
Canton	

	Ha
SAU	290.6
Surf. épardable	288.1
SDN	288.1
SMD	288.1
SMD épardable	288.1
SMD/SAU	99%
SMD ép/Surf.ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	49.8	49.8	100 t/ha	9960	4980	12450	9960	4980	12450
Blé tendre (paille enfouie)	64.8	64.8	100 q/ha	12312	5832	4536	12312	5832	4536
Blé tendre (paille exportée)	27.8	27.8	100 q/ha	6950	3058	4726	6950	3058	4726
CIVE	84.5	84.5	7 tMS/ha	7394	3253	5619	7394	3253	5619
Colza hiver (paille enfouie)	31.3	31.3	48 q/ha	5258	2103	1502	5258	2103	1502
Escourgeon (paille exportée)	19.6	19.6	80 q/ha	3289	1566	2976	3289	1566	2976
Jachère sans contrat	0.0	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	34.5	34.5	10 t MS/ha	12075	2070	11040	12075	2070	11040
Orge (paille enfouie)	36.7	36.7	75 q/ha	4127	2201	1926	4127	2201	1926
Pomme de terre	23.6	23.6	50 t/ha	4130	2006	7670	4130	2006	7670
Total	288.1	288.1		65495	27069	52445	65495	27069	52445
Intercalaires	*	84.5	84.5						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre			Flux non maîtrisable				
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)								
TOTAL APPORTS					0	0	0	0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	65495	27069	52445
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	65495	27069	52445
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable			
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA FRAMAT
Structure agricole	SCEA
Adresse	2 rue Vandare
Commune	BROUSSY-LE-GRAND
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	183.9
Surf.épandable	183.9
SPE	183.9
SPNE	0
SDN	183.9

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	36.0	36.0	100.0 t/ha	2.000	1.000	2.500	7200	3600	9000	7200	3600	9000
Blé tendre (paille enfouie)	58.0	58.0	100.0 q/ha	1.900	0.900	0.700	11020	5220	4060	11020	5220	4060
CIVE	* 65.2	65.2	7.0 tMS/ha	12.500	5.500	9.500	5705	2510	4336	5705	2510	4336
Colza hiver (paille enfouie)	20.9	20.9	48.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	3504	1402	1001	3504	1402	1001
Luzerne	20.0	20.0	10.0 t MS/ha	35.000	6.000	32.000	7000	1200	6400	7000	1200	6400
Orge (paille enfouie)	29.0	29.0	75.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	3262	1740	1522	3262	1740	1522
Pomme de terre	20.0	20.0	50.0 t/ha	3.500	1.700	6.500	3500	1700	6500	3500	1700	6500
Total	183.9	183.9					41191	17372	32819	41191	17372	32819
Intercalaires	* 65.2	65.2										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	41191	17372	32819
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	41191	17372	32819
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA FRAMAT
Structure agricole	SCEA
Adresse	2 rue Vandare
Commune	BROUSSY-LE-GRAND
Canton	

	Ha
SAU	183.9
Surf.épandable	183.9
SDN	183.9
SMD	125.7
SMD épandable	125.7
SMD/SAU	68%
SMD ép/Surf.ép	68%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	24.6	24.6	100 t/ha	4920	2460	6150	4920	2460	6150
Blé tendre (paille enfouie)	39.6	39.6	100 q/ha	7524	3564	2772	7524	3564	2772
CIVE	45.3	45.3	7 tMS/ha	3964	1744	3012	3964	1744	3012
Colza hiver (paille enfouie)	14.3	14.3	48 q/ha	2402	961	686	2402	961	686
Luzerne	13.7	13.7	10 t MS/ha	4795	822	4384	4795	822	4384
Orge (paille enfouie)	19.8	19.8	75 q/ha	2227	1188	1039	2227	1188	1039
Pomme de terre	13.7	13.7	50 t/ha	2397	1165	4452	2397	1165	4452
Total	125.7	125.7		28229	11904	22495	28229	11904	22495
Intercalaires	*	45.3	45.3						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Flux importés sur l'exploitation								

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS

0 0 0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	28229	11904	22495
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre			
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable	28229	11904	22495
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA LES JARDINS
Structure agricole	SCEA
Adresse	109 rue de la libération
Commune	EUVY
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	83.5
Surf.épardable	82.7
SPE	82.7
SPNE	0
SDN	82.7

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épardables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	11.9	11.9	100.0 t/ha	2.000	1.000	2.500	2374	1187	2967	2374	1187	2967
Blé tendre (paille enfouie)	26.8	26.8	100.0 q/ha	1.900	0.900	0.700	5100	2416	1879	5100	2416	1879
CIVE	* 24.0	24.0	7.0 tMS/ha	12.500	5.500	9.500	2100	924	1596	2100	924	1596
Colza hiver (paille enfouie)	10.7	10.7	48.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	1798	719	514	1798	719	514
Escourgeon (paille enfouie)	4.5	4.5	80.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	540	288	252	540	288	252
Jachère sans contrat	0.9	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Luzerne	9.4	9.4	10.0 t MS/ha	35.000	6.000	32.000	3279	562	2998	3279	562	2998
Orge (paille enfouie)	11.4	11.4	75.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	1280	683	597	1280	683	597
Pomme de terre	8.0	8.0	50.0 t/ha	3.500	1.700	6.500	1400	680	2600	1400	680	2600
Total	83.6	82.7					17871	7459	13403	17871	7459	13403
Intercalaires	* 24.0	24.0										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

--

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épardable	17871	7459	13403
Restitutions non maîtrisables sur prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable à épardre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	17871	7459	13403
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA LES JARDINS
Structure agricole	SCEA
Adresse	109 rue de la libération
Commune	EUVY
Canton	

	Ha
SAU	83.5
Surf.épandable	82.7
SDN	82.7
SMD	82.7
SMD épandable	82.7
SMD/SAU	99%
SMD ép/Surf.ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	11.9	11.9	100 t/ha	2374	1187	2967	2374	1187	2967
Blé tendre (paille enfouie)	26.8	26.8	100 q/ha	5100	2416	1879	5100	2416	1879
CIVE *	24.0	24.0	7 tMS/ha	2100	924	1596	2100	924	1596
Colza hiver (paille enfouie)	10.7	10.7	48 q/ha	1798	719	514	1798	719	514
Escourgeon (paille enfouie)	4.5	4.5	80 q/ha	540	288	252	540	288	252
Jachère sans contrat	0.0	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	9.4	9.4	10 t MS/ha	3279	562	2998	3279	562	2998
Orge (paille enfouie)	11.4	11.4	75 q/ha	1280	683	597	1280	683	597
Pomme de terre	8.0	8.0	50 t/ha	1400	680	2600	1400	680	2600
Total	82.7	82.7		17871	7459	13403	17871	7459	13403
Intercalaires *	24.0	24.0							

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Flux importés sur l'exploitation								

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS

0 0 0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	17871	7459	13403
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	17871	7459	13403
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable			
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA V
Structure agricole	SCEA
Adresse	44 avenue Charles de Gaulle
Commune	SEZANNE
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

SAU	141.1
Surf.épandable	140.7
SPE	140.6
SPNE	0
SDN	140.6

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épandables (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	34.1	34.1	100.0 t/ha	2.000	1.000	2.500	6818	3409	8523	6818	3409	8523
Blé tendre (paille enfouie)	39.9	39.9	100.0 q/ha	1.900	0.900	0.700	7581	3591	2793	7581	3591	2793
CIVE	* 57.0	57.0	7.0 tMS/ha	12.500	5.500	9.500	4988	2194	3790	4988	2194	3790
Colza hiver (paille enfouie)	8.9	8.9	48.0 q/ha	3.500	1.400	1.000	1487	595	425	1487	595	425
Jachère sans contrat	0.4	0.0	0.0	0.000	0.000	0.000	0	0	0	0	0	0
Luzerne	13.3	13.3	10.0 t MS/ha	35.000	6.000	32.000	4651	797	4253	4651	797	4253
Orge (paille enfouie)	40.2	40.2	75.0 q/ha	1.500	0.800	0.700	4517	2409	2108	4517	2409	2108
Vigne	4.4	4.4	50.0 hl/ha	0.600	0.200	1.200	131	44	262	131	44	262
Total	141.2	140.8					30173	13039	22154	30173	13039	22154
Intercalaires	* 57.0	57.0										

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation du périmètre épandable	30173	13039	22154
Restitutions non maîtrisables sur prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	30173	13039	22154
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA V
Structure agricole	SCEA
Adresse	44 avenue Charles de Gaulle
Commune	SEZANNE
Canton	

	Ha
SAU	141.1
Surf.épandable	140.7
SDN	140.6
SMD	87.9
SMD épandable	87.9
SMD/SAU	62%
SMD ép/Surf.ép	62%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Betterave sucrière (racines)	21.3	21.3	100 t/ha	4260	2130	5325	4260	2130	5325
Blé tendre (paille enfouie)	24.9	24.9	100 q/ha	4731	2241	1743	4731	2241	1743
CIVE	35.2	35.2	7 tMS/ha	3080	1355	2341	3080	1355	2341
Colza hiver (paille enfouie)	5.5	5.5	48 q/ha	924	370	264	924	370	264
Jachère sans contrat	0.0	0.0	0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	8.3	8.3	10 t MS/ha	2905	498	2656	2905	498	2656
Orge (paille enfouie)	25.1	25.1	75 q/ha	2824	1506	1318	2824	1506	1318
Vigne	2.8	2.8	50 hl/ha	84	28	168	84	28	168
Total	87.9	87.9		18808	8128	13815	18808	8128	13815
Intercalaires	*	35.2	35.2						

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre			Flux non maîtrisable				
	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	%/SMD	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produits sur l'exploitation								
Flux importés sur l'exploitation								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)								
TOTAL APPORTS						0	0	0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	18808	8128	13815
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	18808	8128	13815
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable			
Disponibilités maximales sur la SDN			
Apports prévisionnels ou maxi			

OBSERVATIONS

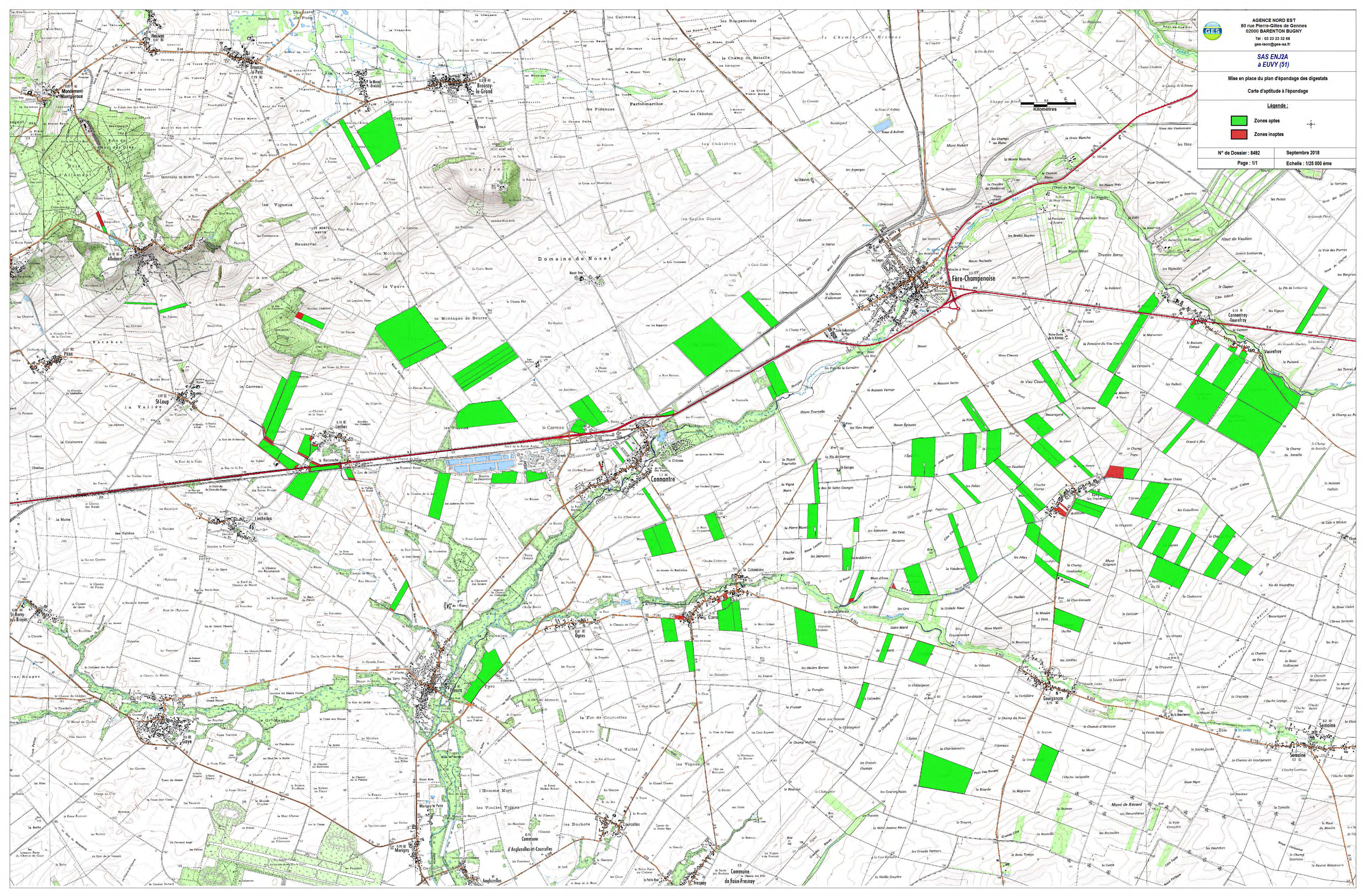
Annexe P1

Carte d'aptitude des parcelles à l'épandage (échelle 1/25 000^{ème})



Légende :

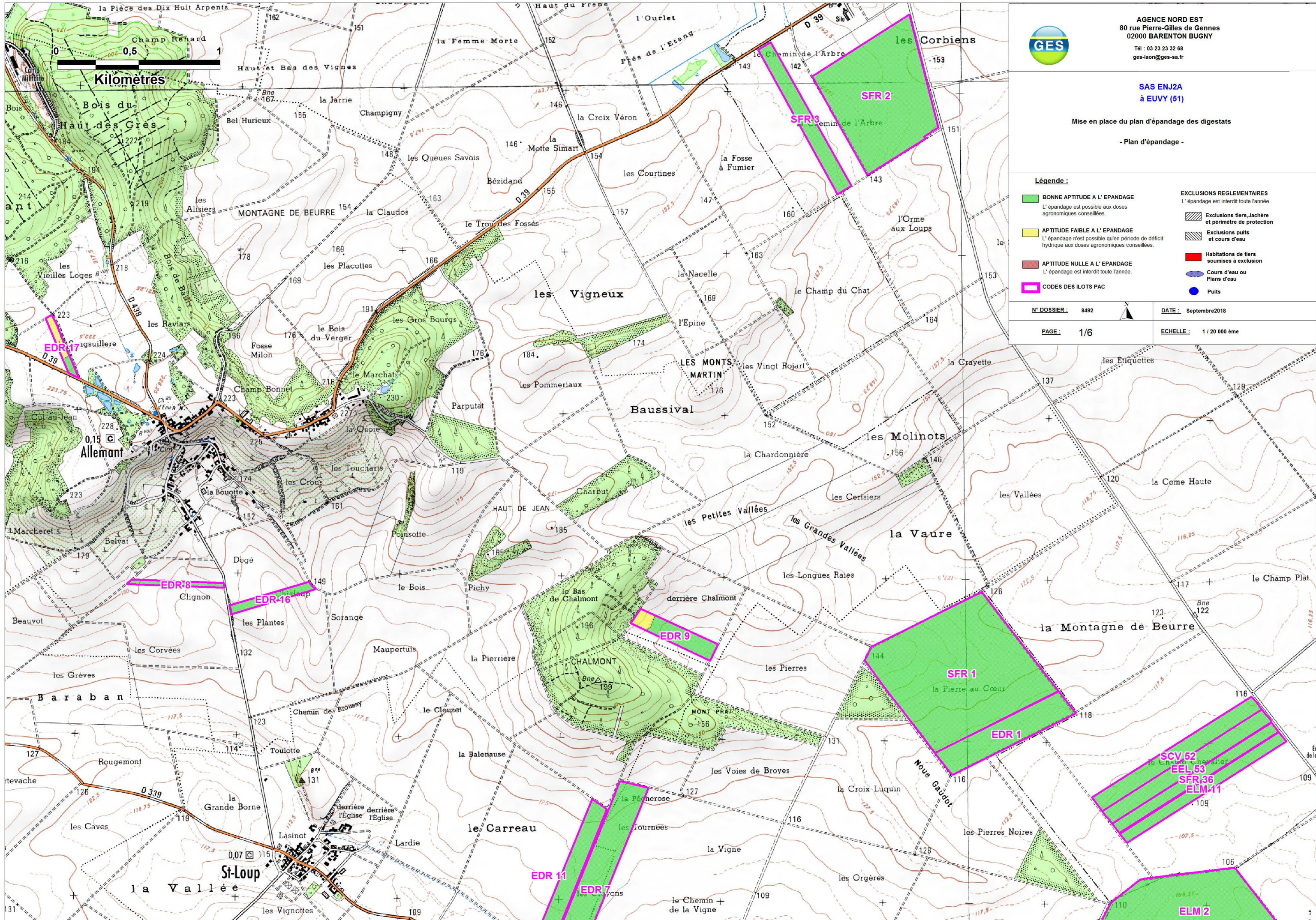
- Zones aptes
- Zones inaptes



Annexe P2

Carte des parcelles du plan d'épandage (échelle 1/20 000^{ème})





AGENCE NORD EST
 80 rue Pierre-Gilles de Gennes
 02000 BARENTON BUGNY
 Tél : 03 23 23 32 68
 ges-laon@ges-sa.fr

**SAS ENJ2A
 à EUVY (51)**

Mise en place du plan d'épandage des digestats

- Plan d'épandage -

Légende :

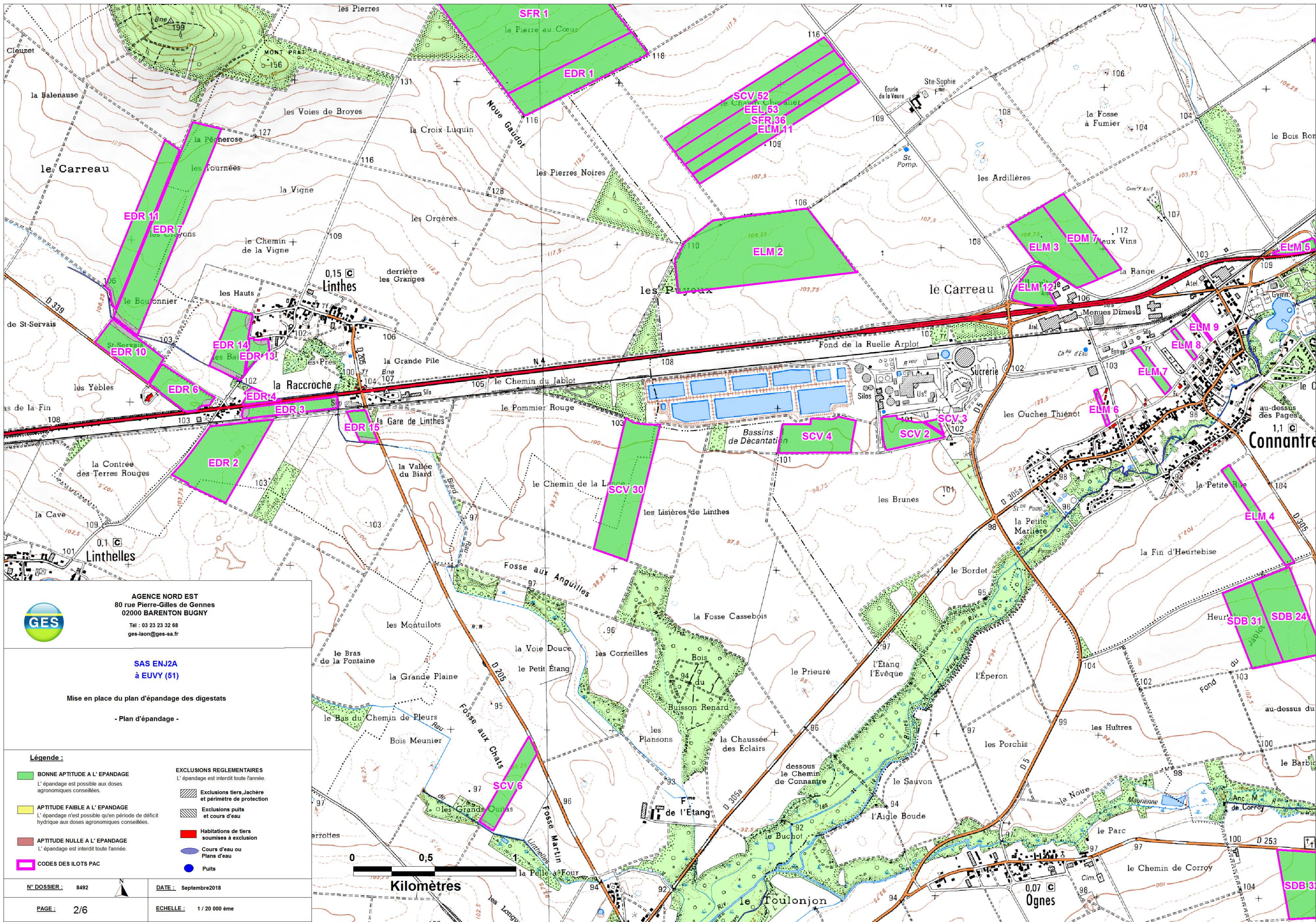
- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> BONNE APTITUDE A L'EPANDAGE
L'épandage est possible aux doses agronomiques conseillées. APTITUDE FAIBLE A L'EPANDAGE
L'épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées. APTITUDE NULLE A L'EPANDAGE
L'épandage est interdit toute l'année. CODES DES ILOTS PAC | <p>EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES
L'épandage est interdit toute l'année.</p> <ul style="list-style-type: none"> Exclusions tiers, Jachère et périmètre de protection Exclusions puits et cours d'eau Habitations de tiers soumises à exclusion Cours d'eau ou Plans d'eau Puits |
|---|---|

N° DOSSIER : 8492

DATE : Septembre 2018

PAGE : 1/6

ECHELLE : 1 / 20 000 ème



AGENCE NORD EST
 80 rue Pierre-Gilles de Gennes
 02000 BARENTON BUGNY
 Tél : 03 23 23 32 68
 ges-laon@ges-sa.fr

SAS ENJ2A
 à EUVY (51)

Mise en place du plan d'épandage des digestats

- Plan d'épandage -

Légende :

BONNE APTITUDE A L'EPANDAGE
 L'épandage est possible aux doses agronomiques conseillées.

APTITUDE FAIBLE A L'EPANDAGE
 L'épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées.

APTITUDE NULLE A L'EPANDAGE
 L'épandage est interdit toute l'année.

CODES DES ILOTS PAC

EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES
 L'épandage est interdit toute l'année.

Exclusions tiers, Jachère et périmètre de protection

Exclusions puits et cours d'eau

Habitations de tiers soumises à exclusion

Cours d'eau ou Plans d'eau

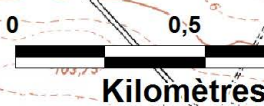
Puits

N° DOSSIER : 8492

DATE : Septembre 2018

PAGE : 2/6

ECHELLE : 1 / 20 000 ème





AGENCE NORD EST
80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél : 03 23 23 32 68
ges-laon@ges-sa.fr

**SAS ENJ2A
à EUVY (51)**

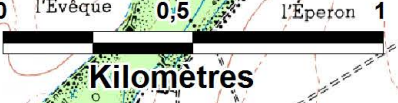
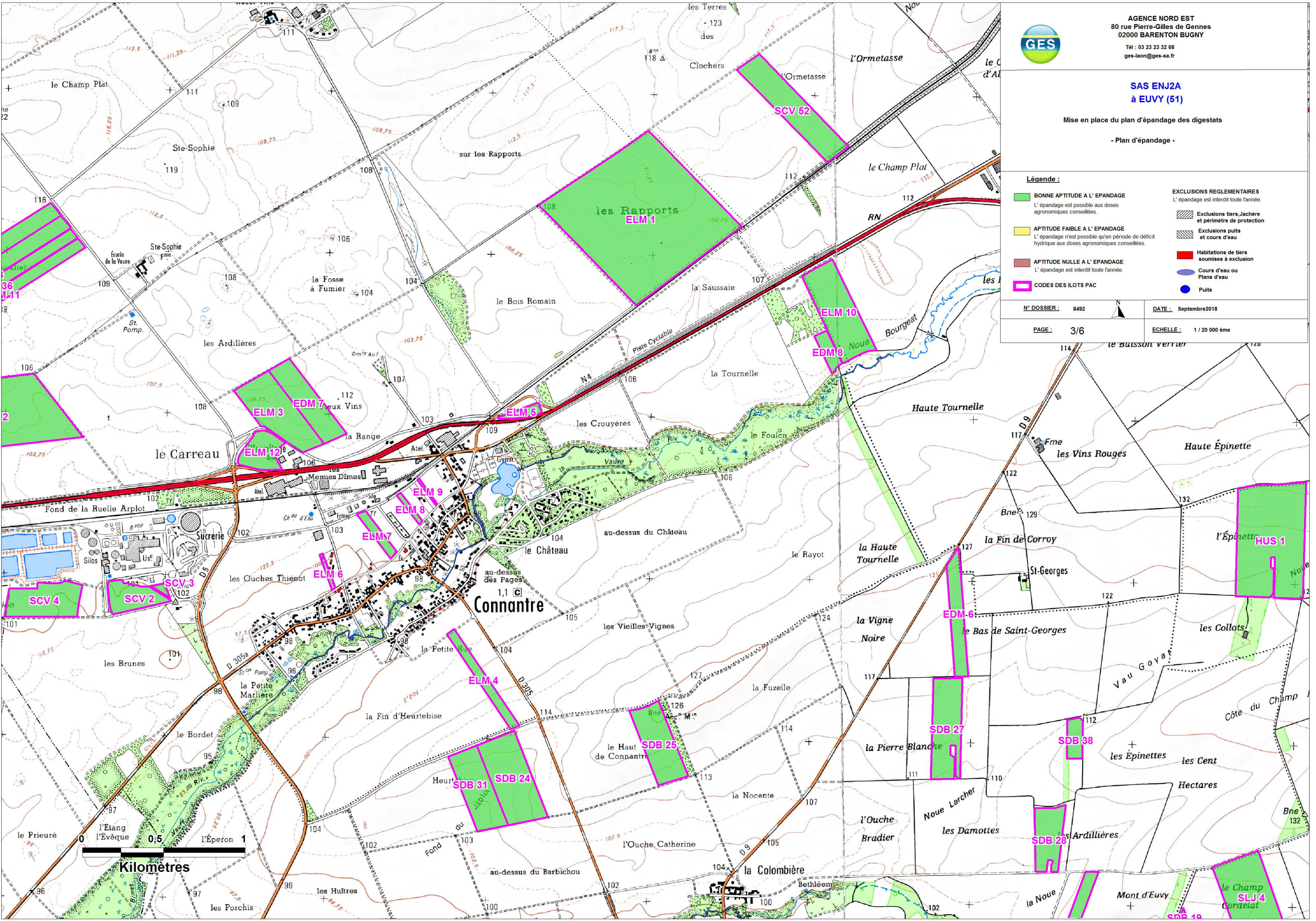
Mise en place du plan d'épandage des digestats

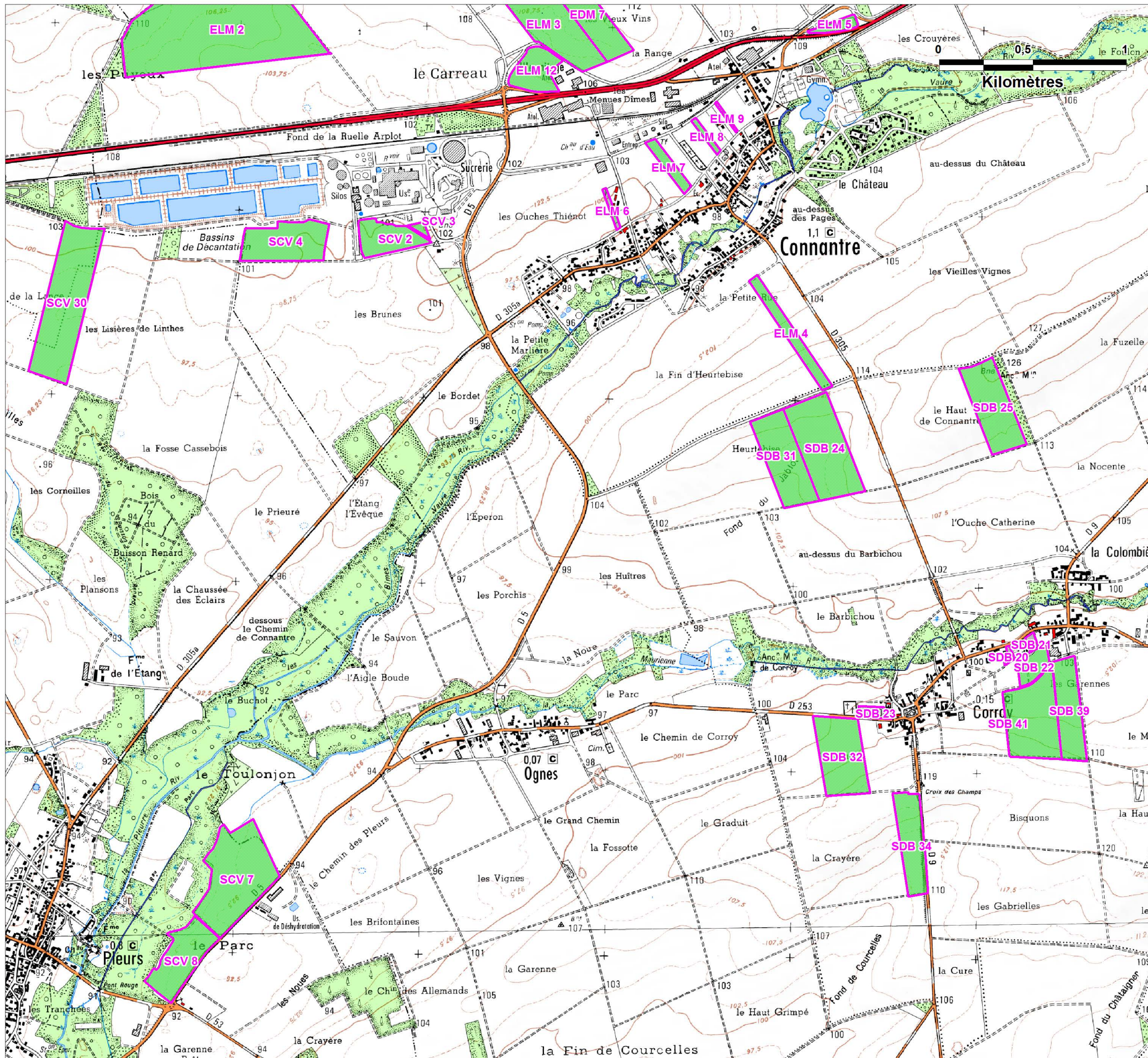
- Plan d'épandage -


Légende :

- | | |
|--|--|
| BONNE APTITUDE A L'EPANDAGE
L'épandage est possible aux doses agronomiques conseillées. | EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES
L'épandage est interdit toute l'année. |
| APTITUDE FAIBLE A L'EPANDAGE
L'épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées. | Exclusions tiers, jachère et périmètre de protection |
| APTITUDE NULLE A L'EPANDAGE
L'épandage est interdit toute l'année. | Exclusions puits et cours d'eau |
| CODES DES ILOTS PAC | Habitations de tiers soumises à exclusion |
| | Cours d'eau ou Plans d'eau |
| | Puits |

N° DOSSIER : 8492 DATE : Septembre 2018
PAGE : 3/6 ECHELLE : 1 / 20 000 ème







AGENCE NORD EST
 80 rue Pierre-Gilles de Gennes
 02000 BARENTON BUGNY
 Tél : 03 23 23 32 68
 ges-laon@ges-sa.fr

SAS ENJ2A
à EUVY (51)

Mise en place du plan d'épandage des digestats

- Plan d'épandage -

Légende :

<p>■ BONNE APTITUDE A L'EPANDAGE L'épandage est possible aux doses agronomiques conseillées.</p> <p>■ APTITUDE FAIBLE A L'EPANDAGE L'épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées.</p> <p>■ APTITUDE NULLE A L'EPANDAGE L'épandage est interdit toute l'année.</p> <p> CODES DES ILOTS PAC</p>	<p>EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES L'épandage est interdit toute l'année.</p> <p> Exclusions tiers, Jachère et périmètre de protection</p> <p> Exclusions puits et cours d'eau</p> <p> Habitations de tiers soumises à exclusion</p> <p> Cours d'eau ou Plans d'eau</p> <p> Puits</p>
--	---

N° DOSSIER : 8492	DATE : Septembre 2018
PAGE : 4/6	ECHELLE : 1 / 20 000 ème



AGENCE NORD EST
80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tel : 03 23 23 32 68
ges-laon@ges-sa.fr

**SAS ENJ2A
à EUVY (51)**

Mise en place du plan d'épandage des digestats

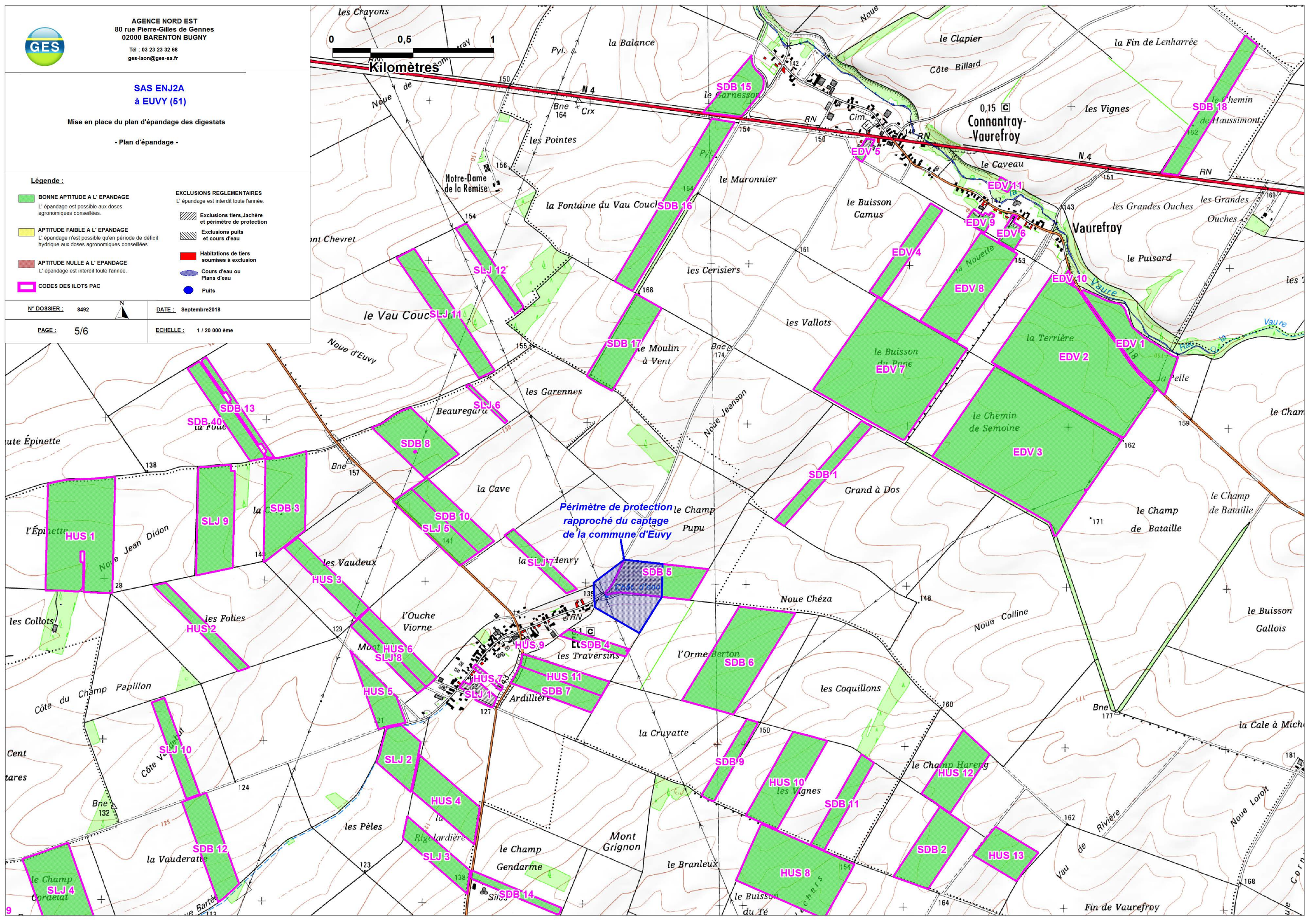
- Plan d'épandage -

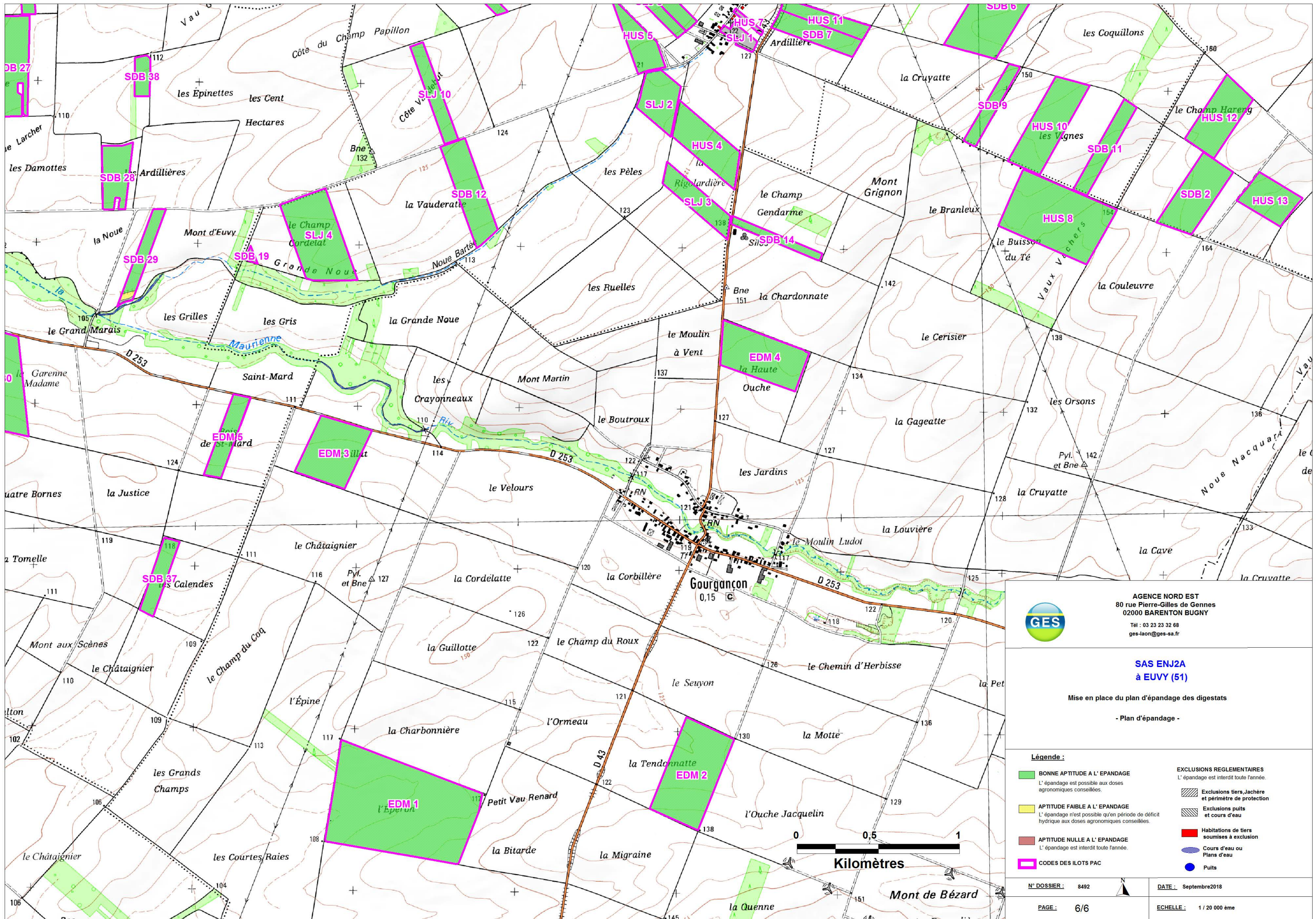
Légende :

- | | |
|--|--|
| BONNE APTITUDE A L'EPANDAGE
L'épandage est possible aux doses agronomiques conseillées. | EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES
L'épandage est interdit toute l'année. |
| APTITUDE FAIBLE A L'EPANDAGE
L'épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées. | Exclusions tiers, Jachère et périmètre de protection |
| APTITUDE NULLE A L'EPANDAGE
L'épandage est interdit toute l'année. | Exclusions puits et cours d'eau |
| CODES DES ILOTS PAC | Habitations de tiers soumises à exclusion |
| | Cours d'eau ou Plans d'eau |
| | Puits |

N° DOSSIER : 8492 DATE : Septembre 2018

PAGE : 5/6 ECHELLE : 1 / 20 000 ème





AGENCE NORD EST
 80 rue Pierre-Gilles de Gennes
 02000 BARENTON BUGNY
 Tél : 03 23 23 32 68
 ges-laon@ges-sa.fr

**SAS ENJ2A
 à EUVY (51)**

Mise en place du plan d'épandage des digestats
 - Plan d'épandage -

- Légende :**
- BONNE APTITUDE A L'EPANDAGE**
L'épandage est possible aux doses agronomiques conseillées.
 - APTITUDE FAIBLE A L'EPANDAGE**
L'épandage n'est possible qu'en période de déficit hydrique aux doses agronomiques conseillées.
 - APTITUDE NULLE A L'EPANDAGE**
L'épandage est interdit toute l'année.
 - CODES DES ILOTS PAC**
 - EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES**
L'épandage est interdit toute l'année.
 - Exclusions tiers, Jachère et périmètre de protection**
 - Exclusions puits et cours d'eau**
 - Habitations de tiers soumises à exclusion**
 - Cours d'eau ou Plans d'eau**
 - Puits**

Annexe P3

Carte des parcelles par exploitation et des parcelles de référence (échelle 1/25 000^{ème})

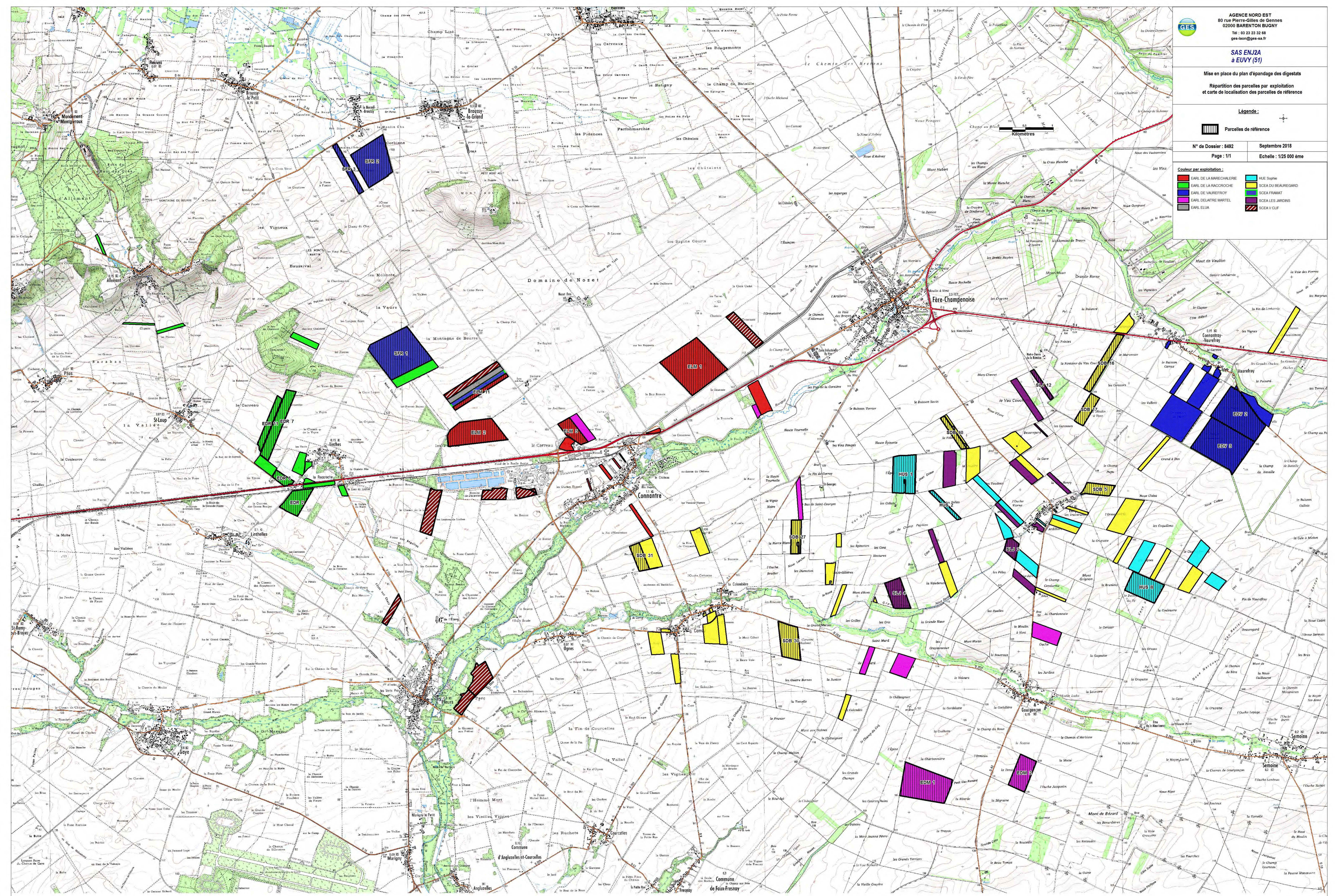


Légende :

Parcelles de référence

N° de Dossier : 8492 Septembre 2018
Page : 1/1 Echelle : 1:25 000 ème

Couleur par exploitation :	
EARL DE LA MARECHALERIE	HUE Sophie
EARL DE LA RACCROCHE	SCEA DU BEAUREGARD
EARL DE VAUREFFROY	SCEA FRAMAT
EARL DELAINTRE MARTEL	SCEA LES JARDINS
EARL ELUA	SCEA V CLIF



Annexe P4

Carte de localisation des parcelles du plan d'épandage et des zones protégées (échelle 1/25 000^{ème})





AGENCE NORD EST
80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél : 03 23 23 32 88
ges-laon@ges-sa.fr

SAS ENJ2A
à EUVY (51)

Mise en place du plan d'épandage des digestats
Carte de localisation des zones protégées

Légende :


- Plan d'épandage
- Zones naturelles
- Périmétre de protection de captage
- Zone Natura 2000
- Périmétre rapproché
- ZNIEFF de type 1

N° de Dossier : 8492

Septembre 2018

Page : 1/1

Echelle : 1/25 000 ème



Le Marais de Saint-Gond

BOIS DU HAUT DES GRÉS AU NORD D'ALLIEMANT

PINEDES ET TETRAIE DE CHALON AU NORD DE LINTHES

RETRAI DE CHEMINES ALLEMANDS A PLEURS

PELOUSES ET PINEDES DE L'AERODROME DE MARIQY ET DE LA FERME DE VARSOVIE

Périmétre de protection rapproché de la commune d'Euvy